



INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT (IDPD)  
Faculté de droit international et européen  
de l'Université Nice Sophia Antipolis



L'organisation des Nations unies (ONU)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)

# ***Le Flou Juridique des Aires Marines Protégées en Haute Mer***

## ***Etude de cas : La Méditerranée***

***Mémoire :***

***Pour le compte des Nations Unies***

***Présentée par***

***Ahlem MARZOUGUI***

***Sous la direction de :***

***Monsieur Alain PIQUEMAL***

***Professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis***

***Madame Magali LEHARDY***

***Maitre de conférences à l'Université de Nice-Sophia  
Antipolis***

***Nice, Décembre 2015***

*L'université n'entend donner  
aucune approbation, ni improbation  
aux opinions émises dans les thèses.*

*ces opinions doivent être  
considérées comme propre à  
leurs auteurs*

# Remerciements

*Soyons reconnaissants aux personnes qui*

*nous donnent du bonheur ;*

*elles sont les charmants jardiniers*

*par qui nos âmes sont fleuries.*

*Marcel Proust*

Le seul moyen de se délivrer d'une tentation, c'est d'y céder paraît-il ! Alors j'y cède en disant en grand Merci aux personnes qui ont cru en moi et qui m'ont permis d'arriver au bout (Merci DOALOS).

J'adresse toute ma gratitude à toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail. Je remercie Madame Magali LEHARDY et Monsieur Alain PIQUEMAL pour avoir accepté de superviser mon travail et de m'avoir permis de travailler dans d'aussi bonnes conditions.

Je souhaiterais exprimer ma gratitude à Madame Magali LEHARDY, pour son accueil, le temps passé ensemble et le partage de son expertise au quotidien. Grâce aussi à sa confiance j'ai pu m'accomplir totalement dans mes missions, également ; elle a démontré un intérêt certain pour mes recherches, m'a convaincue de leur utilité au-delà du cadre académique et a ainsi renforcé ma motivation.

Je remercie toutes les personnes formidables que j'ai rencontrées par le biais de l'IDPD.

Enfin, les mots les plus simples étant les plus forts, j'adresse toute mon affection à ma famille, et en particulier à ma maman qui m'a fait comprendre que la vie n'est pas faite que de problèmes qu'on pourrait résoudre grâce à des formules mathématiques et des algorithmes. Malgré mon éloignement depuis un bon moment, leur intelligence, leur confiance, leur tendresse, leur amour me portent et me guident tous les jours. Merci pour avoir fait de moi ce que je suis aujourd'hui. Je vous aime.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

### **PARTIE I. LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE MARINE AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES**

#### **Chapitre 1: l'espace marin au-delà des zones de juridiction nationale**

Partie A: Le cadre juridique actuel : UN CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL INNOVANT ET DYNAMIQUE

Partie B: Diversification des sources internationales et renforcement des capacités institutionnelles

#### **Chapitre 2: Les sources matérielles pour le développement des aires marines protégées**

Partie A: Identification, sélection et configuration des sites à protéger

Partie B: la biodiversité marine Définition au sens large: Création des aires marines protégées

### **PARTIE II. Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer: cas de la Méditerranée**

#### **Chapitre1: SELECTION ET CREATION DES AIRES MARINES PROTEGEES : Statut des Aires Marines Protégées en Méditerranée**

Partie A : Identification, sélection et configuration des sites à protéger

Partie B: La Méditerranée, une région dynamique en matière d'AMP

#### **Chapitre 2 : Les aires marines protégées (AMP) en haute mer, un nouveau champ de protection**

Partie A: création des aires marines protégées au de la des juridictions nationales en méditerranée

Partie B: La nécessité d'un instrument juridique pour la création d'AMP en haute mer et coopération entre les états

### **CONCLUSION GENERALE**

ANNEXE I – l'Accord Pelagos

ANNEXE II – LISTE DES ACCORDS MULTILATERAUX DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

MARIN

# **Introduction**

Les mers et océans représentent plus de 71 % de la surface de notre planète. Ils jouent un rôle essentiel, à la fois pour les écosystèmes terrestres et marins mais aussi pour les activités humaines que ce soit comme voie de communication (transport) ou comme source d'alimentation (pêche). À ce titre, les mers et océans sont donc l'objet de multiples enjeux en termes de gestion des pêches, de sécurité maritime ou encore de protection de la biodiversité. Jamais le monde ne se sera autant préoccupé de ses mers et océans, le sentiment naturaliste et la volonté de se réconcilier avec une nature surexploitée et menacée par les activités humaines ont réveillé une conscience de l'environnement. La cohabitation entre le développement économique et la protection écologique est loin d'être une évidence, d'autant plus dans les pays en voie de développement ou les nouveaux pays émergents, qui connaissent une période de développement économique rapide et ne veulent pas entendre parler de restriction ni même de contraintes qui risqueraient de mettre un terme à ce développement économique providentiel. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay<sup>1</sup>, avance pour la première fois les critères des aires marines protégées. Les conférences internationales se sont multipliées depuis les années 1980 (Convention sur la diversité biologique en 2000<sup>2</sup> ; sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002...) affinant la notion d'aire marine protégée, et les déclarations de principe, véritables prises de conscience écologique ont donné lieu à l'apparition de nouvelles théories et de concepts complémentaires, tel celui du développement durable (sustainable development) né de la Convention de Rio.

L'être humain se meut à la recherche de toutes les solutions, non pas pour renoncer aux ressources naturelles, mais pour s'inscrire dans une politique de gestion durable qui favorise tant

---

1 La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM, ou UNCLOS pour United Nations Convention on the Law of the Sea) a été créée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée en 1982 à Montego Bay (Jamaïque), la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, après ratification de 60 États et de la Communauté européenne qui l'a également signée. Cette convention représente une étape importante dans l'application du droit international pour laquelle 12 ans de négociations ont été nécessaires (1982-1994). Elle définit les principes généraux de l'exploitation des ressources de la mer.

2 La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, avec trois buts principaux : la conservation de la biodiversité ; l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est considéré comme le document clé concernant le développement durable. Elle est ouverte aux signatures le 5 juin 1992 et entre en vigueur le 29 décembre 1993. En décembre 1993, 168 pays avaient signé la convention. Longtemps, la convention n'a eu qu'une portée contraignante limitée, mais elle commence, depuis la fin des années 1990, à être appliquée concrètement dans certains pays et communautés supranationales comme l'Union européenne. Elle contient un rappel d'utilisation des termes dans son article 2 et introduit le principe de précaution.

l'usage que la pérennité du milieu. Dans l'esprit des lois maritimes internationales anciennes, dans la pensée des marins et des usagers de la mer, le droit maritime est un garant de la liberté des mers, à cette liberté des mers, qu'il était sensé garantir originellement. Ce serait oublier les intérêts des Nations qui se retrouvent sur les mers, et qui s'affrontent depuis que l'homme navigue et découvre la terre à partir de la mer, depuis qu'il exploite les richesses marines. C'est pourquoi, il faut envisager le droit maritime et ses dernières évolutions comme un droit nouveau nécessaire, en accord avec l'évolution du monde même. Le droit maritime reste malgré toutes les apparences très attaché à la liberté des mers et assure le lien naturel entre la conservation et la protection. Dès lors, les acteurs de l'activité maritime sont autant ses protecteurs que ses gestionnaires. Le droit crée de nouvelles contraintes pour assurer la liberté des mers. Alors, le droit assorti à la gestion des aires marines que l'on entend protéger ne doit pas être compris comme une contrainte sans retour, il est aussi source d'avancée et arme de protection des intérêts économiques des États. Pour nombre des usagers de la mer cette contrainte énoncée devrait se transformer en la reconnaissance d'une arme juridique opérationnelle qui assure un avenir maîtrisé de l'environnement marin. Participer à la négociation des avancées juridiques doit être considéré comme une possibilité d'influencer l'évolution du droit maritime en ce sens. Qu'entend-on donc par aire marine protégée<sup>3</sup> maintenant que l'on commence à maîtriser le processus ? Malgré tout, si certaines contraintes ont pu être facilement appréhendées par les États, d'autres restent encore incertaines dans leurs applications et leurs répercussions à long terme, mais tout reste encore à définir. La liberté des mers pourrait sembler menacée parce qu'elle est mise sous contraintes, ces mêmes contraintes qui participent à la survie de la liberté des mers.

L'aire marine protégée (AMP) fait aujourd'hui partie du lexique des politiques volontaristes d'environnement et est un véritable phénomène sociopolitique. La définition et la mise en place de zones de protection maritimes ne sont pas réellement nouvelles, mais la crise des pêches maritimes et la mise en point d'orgue du thème de la biodiversité par la Conférence de Rio ont relancé cette procédure d'une manière spectaculaire. De nombreux États bénéficiant d'espaces

---

<sup>3</sup> Une Aire Marine Protégée (AMP) est un espace délimité en fonction de l'intérêt du patrimoine naturel, de l'importance des fonctions écologiques et de la nature des usages. Son objectif est la protection du milieu, la plupart du temps associé à un objectif d'utilisation durable. Pour l'atteindre des mesures de gestion sont mises en œuvre : suivi scientifique, programme d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementations, surveillance, information du public.

côtiers et de larges zones économiques ont alors multiplié les initiatives et les surenchères. Ce phénomène institutionnel mérite donc que l'on s'interroge sur sa signification et sur sa réalité. Plus qu'une croisade vertueuse au soutien de la nature et de la biodiversité, on peut d'abord y voir une extension de l'emprise de l'État côtier sans garantie d'un niveau de protection comparable aux systèmes classiques de zonages de conservation.

Dans le cadre juridique de ses collectivités d'outre-mer et sous la contrainte de ses conceptions de gestion traditionnelles de la conservation, la France a des difficultés à participer à la course aux AMP océaniques. À partir de 2006, une politique ultramarine volontariste a été engagée avec de nouveaux outils administratifs, tels que le statut de parc naturel marin<sup>4</sup> et la création d'une agence spécialisée (l'Agence des aires marines protégées<sup>5</sup>). Ils dessinent de nouvelles formes d'intervention dans les politiques de conservation des espaces marins dans lesquelles l'unilatéralisme est assoupli d'expertises et de participation. Mais au total, c'est le reflux de la normativité du droit de l'environnement qui nous semble constituer la toile de fond de ces évolutions.

Il est aujourd'hui largement admis que les Aires Marines Protégées (AMPs) constituent un outil indispensable pour la conservation des écosystèmes marins, notamment des récifs coralliens (Agardy et al., 2003 ; McClanahan et al., 2006). Longtemps abordées selon un unique point de vue biologique, les AMPs étaient considérées comme un succès dès lors que les conditions environnementales s'amélioraient et que les stocks halieutiques augmentaient (Sanichirico, 2000). Plusieurs études ont cependant montré que relativement peu d'usagers acceptaient réellement ces

---

4 Créé par la loi du 14 avril 2006, le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées. Le parc naturel marin a pour objectifs, la connaissance du milieu, la protection des écosystèmes et le développement durable des activités liées à la mer. Composé d'acteurs locaux, le conseil de gestion de parc assure la gouvernance. L'Agence des aires marines protégées apporte les moyens humains et financiers de tous les parcs mis en place et des missions d'étude qui leur ont permis de voir le jour.

5 l'Agence des aires marines protégées (AMP) : C'est en 2005, à Geelong, en Australie, lors du premier congrès mondial des aires marines protégées que germe l'idée de créer, en France, une structure entièrement dédiée à la création et à la gestion des aires marines protégées. La loi du 14 avril 2006 entérine la création de l'Agence des aires marines protégées et instaure les parcs naturels marins. La création de l'Agence constitue un engagement fort de la France qui dispose ainsi d'un outil spécifique et adapté aux services des politiques publiques de protection de l'environnement marin, un outil dont il n'existe pas d'équivalent, à ce jour, à travers le monde.

AMPs et qu'elles pouvaient donc représenter des échecs en termes sociaux (Christie, 2004 ; Oracion et al., 2005 ; Pelletier et al., 2005 ; Cinner et al., 2008). Or, il existe une étroite relation entre le succès écologique d'une AMP et son succès social (Pollnac et al., 2010). Le contexte social conditionne en effet la réussite durable d'une AMP en termes écologiques. C'est pourquoi il est indispensable de se poser la question de la place que l'on souhaite accorder à l'homme au sein des projets de conservation et ainsi améliorer la gouvernance de l'aire protégée.

Dans sa forme moderne, l'aire protégée n'est pas associée à un intérêt particulier ou religieux, mais elle est établie dans un but d'intérêt général, en réaction à l'appropriation progressive des terres par l'Etat ou les propriétaires privés. La première aire de ce nouveau type fut très vraisemblablement le Parc national du Yellowstone, créé en 1872 par le gouvernement fédéral américain. Basés sur des considérations essentiellement esthétiques<sup>6</sup>, les premiers parcs sont d'abord établis dans des milieux hostiles (zones montagneuses) à l'initiative de scientifiques et d'associations d'alpinistes ou de randonneurs<sup>7</sup>. Le 19<sup>ème</sup> siècle marque également la naissance de la première réserve française, dite « naturelle et artistique », dans le massif forestier de Fontainebleau. Cette initiative de Peintres de l'Ecole de Barbizon illustre encore une fois la conception « esthétisante » de la nature, prenant en compte l'intérêt « scientifique, historique ou légendaire », tel qu'il est affiché au sein du code Forestier français de 1827.

Cette « mise sous cloche » de la nature ne répond cependant pas à une vision uniforme. Les partisans des aires protégées s'opposent alors en deux groupes : Les premiers, menés par le naturaliste américain John Muir, considèrent les forêts et les montagnes comme des « cathédrales » de nature et attachent une importance particulière aux valeurs identitaires et spirituelles qui y sont associées. Les premiers parcs américains recèlent une partie de l'âme des pionniers qu'il s'agit de « préserver » intacte. Les populations autochtones, et en particulier les tribus d'indiens n'ont pas leur place dans ces espaces. A l'opposé, les forestiers conservationnistes plaident également pour une « mise en conserve » de la nature et de ses ressources, mais en vue d'une utilisation ultérieure. Portés par Gifford Pinchot, ils mettent l'accent sur les valeurs d'usages qu'offrent les ressources naturelles, y compris les valeurs de

---

<sup>6</sup> Sur la vision de la nature au 19<sup>ème</sup> siècle aux Etats Unis et sur le processus de création des premiers parcs américains, voir Conan M., *Découvertes et invention du Yellowstone, esquisse de l'histoire de la création d'une culture visuelle aux Etats Unis*, in Protection de la nature, Histoire et idéologie, de la nature à l'environnement, L'Harmattan, Paris, 1985, pp.175-192.

<sup>7</sup> Le Touring Club de France et Club Alpin Français furent ainsi à l'origine de la création du premier Parc national alpin français sur le site de la Bérarde dans l'Isère en 1915.

quasi option qui sous entendent une source potentielle et hypothétique de la biodiversité<sup>8</sup>. Là encore, les hommes n'ont d'autre place que celle d'exploitant et de gestionnaire des ressources.

De ces deux conceptions naissent des espaces protégés le plus souvent isolés, dans des milieux hostiles principalement montagneux ou bien encore dans les colonies. Le littoral méditerranéen, déjà densément peuplé comparativement aux régions alpines ne bénéficiera pas de la même attention. Mises à part quelques exceptions notables<sup>9</sup>, le développement massif des aires protégées n'interviendra qu'à partir du moment où l'on reconnaîtra la place de l'homme dans la gestion des espaces naturels. Cette reconnaissance bénéficiera en priorité aux zones côtières fortement anthropisées.

Initiée d'abord par l'UNESCO avec le programme MAB – « Man & Biosphere », l'intégration de l'homme au sein des aires protégées n'est intervenue que tardivement : c'est en 1974 qu'est défini le concept de réserves de biosphère qui reconnaît le rôle central de l'espèce humaine dans la préservation de la nature. Il se base sur le postulat que « les écosystèmes ne peuvent être préservés dans leur biodiversité que si l'on tient compte des besoins essentiels des populations habitant la zone protégée ou ses alentours »<sup>10</sup>. Le 4<sup>ème</sup> Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, 1992) a définitivement enterré la vision historique des aires protégées considérées comme des espaces coupés des intérêts courants de l'humanité et comme des îles séparées des zones périphériques et des populations locales.

La Commission mondiale des aires protégées (ci-après CMAP) de l'UICN<sup>11</sup> définit l'aire protégée comme « une aire terrestre et/ou marine dédiée à la protection et à la conservation de la diversité biologique et de ses ressources naturelles et culturelles associées, et gérée à travers des instruments juridiques ou d'autres moyens appropriés ». L'aire marine protégée est définie

---

<sup>8</sup> Le terme de « biodiversité » n'était cependant pas encore apparu. On préférerait parler de « ressources naturelles ».

<sup>9</sup> La première aire protégée côtière date de 1934 (Parc national de Circeo en Italie), suivie en 1945 par la réserve naturelle de Dundo-Rab en Yougoslavie. Pour le milieu marin, il fallut attendre les années 1960 (1960 pour le parc national de l'île Mljet en Yougoslavie et 1963 pour la parc national de Port-Cros en France).

<sup>10</sup> Discours prononcé par Frederico Mayor, directeur général de l'UNESCO à la cérémonie inaugurale du IV<sup>e</sup> Congrès mondial sur les parcs nationaux et les zones protégées, Caracas, Venezuela, 10 février 1992 (DG/92/5).

<sup>11</sup> Union Internationale de Conservation de la Nature. Organisation internationale regroupant des représentants des gouvernements et des ONG.

comme « tout espace intertidal ou infra tidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes et sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger tout ou partie du milieu ainsi délimité. »<sup>12</sup>

Ces définitions génériques cachent, à la lumière de l'évolution du concept, la multitude d'objectifs – parfois contradictoires – auxquels les aires protégées peuvent concourir dans le cadre d'une approche multifonctionnelle : recherche scientifique, préservation de la biodiversité, maintenance de services environnementaux, protection de caractéristiques naturelles et culturelles spécifiques, tourisme et loisirs, éducation, utilisation durable des ressources pour les écosystèmes naturels, conservation des savoirs culturels et traditionnels...

De cette diversité résulte une diversité de terminologies qui peut constituer un obstacle à une appréhension globale du concept. L'UICN recensait en 1997 plus de 1388 termes différents dans le monde<sup>13</sup>. Le droit international reste également relativement flou, évitant à chaque fois de donner une définition précise et préférant se référer à des termes génériques : réserves naturelles<sup>14</sup>, réserves nationales<sup>15</sup>, aires spécialement protégées<sup>16</sup>, ou zones protégées<sup>17</sup>...

Si le terme de « réserves naturelles » semble maintenant évoquer une protection juridique interne, et celui de réserves nationales relégué à la seule Convention de Ramsar, il semble que la doctrine s'accorde sur la notion « d'aires protégées » bien que le droit international semble

---

<sup>12</sup> UICN, *Guidelines for Protected Areas Management Categories*, Cambridge, UK and Gland, Switzerland, 1994, pp. 1-261.

<sup>13</sup> IUCN WCPA, *State of the World's Protected Areas at the End of the 20<sup>th</sup> Century*, Albany, Australia, 1997.

<sup>14</sup> Le terme est évoqué dans la Convention d'Alger (15 septembre 1968, amendée en 2003) et le Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement en Antarctique (4 octobre 1991).

<sup>15</sup> Terme évoqué par la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (2 février 1972).

<sup>16</sup> Terme utilisé par le Protocole de Genève sur les aires spécialement protégées en Méditerranée (3 avril 1982) et celui de Barcelone sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (10 juin 1995) ainsi que par la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée (16 février 1976, amendée en 1995).

<sup>17</sup> Terme générique le plus utilisé : Convention de Rio sur la diversité biologique (13 juin 1992), Convention d'Apia sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud (12 juin 1976), Convention de Washington sur la protection de la nature et de la vie sauvage dans l'hémisphère occidental (12 octobre 1940), Convention de Berne sur la protection du milieu naturel en Europe (16 septembre 1979).

encore préférer celui de « zones protégées ». Toutefois, une évolution récente semble confirmer l'accord terminologique sur le concept « d'aires protégées » (ou « aires marines protégées »), comme en témoignent les instruments internationaux de protection les plus récents<sup>18</sup>. Quoiqu'il en soit, ces différentes terminologies qui foisonnent encore plus en droit interne recouvrent toutes une notion dynamique en forte évolution.

Les raisons de cette évolution résident en grande partie dans l'émergence du concept de développement durable qui voit aussi reconnaître et conceptualiser les rapports entre l'homme et son environnement. Son émergence a nécessité de revisiter l'approche des politiques de conservation telles qu'elles étaient conçues lors de la création des premières aires protégées. Intimement liées, les notions d'aires protégées – telles qu'elles sont perçues dans leur forme moderne – et de développement durable sont le fruit d'une prise de conscience commune sur la nécessité de protéger l'environnement en prenant compte du développement humain.

Alors que le développement économique et la protection de l'environnement étaient perçus comme antinomiques, l'UICN publie dès 1951 le premier rapport sur l'état de l'Environnement dans le monde qui tente déjà de réconcilier économie et écologie. Dans les années 1960, cet appel trouvera un écho plus important, notamment à travers les mouvements de jeunesse qui marquent la fin de la décennie. Sous l'impulsion de Maurice Strong, un réexamen des liens entre environnement et développement permet de donner naissance au concept d'éco-développement qui sera l'embryon de celui de développement durable. En 1968, la Communauté internationale décide de convoquer une Conférence sur l'Environnement humain qui se déroulera à Stockholm (Suède) en 1972. Pour la première fois, les problèmes de développement sont intégrés dans les débats sur l'environnement.

La stratégie mondiale de la Conservation, élaborée en 1980 par l'UICN et le WWF<sup>19</sup> reprend le concept initial d'éco-développement pour le traduire par la notion de « sustainable

---

<sup>18</sup> Notamment le Protocole de Barcelone sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée adopté le 10 juin 1995.

<sup>19</sup> Fonds Mondial pour la Nature. Plus importante ONG mondiale spécialisée dans les questions d'environnement.

development »<sup>20</sup>. Dans la foulée, la Charte Mondiale de la Nature<sup>21</sup> (1982), marque la première reconnaissance institutionnelle d'un besoin de vision à long terme de problèmes environnementaux ayant de plus en plus un caractère universel. Néanmoins, le moment décisif qui marque la naissance du concept est la publication en 1987 du rapport Brundtland « Notre Avenir à Tous »<sup>22</sup>. Ce dernier est le fruit du travail de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, présidée par Mme Gro Brundtland, alors Premier Ministre de la Norvège. Il oppose la croissance quantitative au développement qualitatif et postule pour une croissance au moyen d'une plus haute productivité des ressources. Il propose d'utiliser les fruits de la croissance pour diminuer le flux des matériaux dans l'économie afin de remettre en état l'environnement et de redistribuer les revenus. Le « sustainable development », traduit successivement en français par « développement soutenable » puis par « développement durable » est alors défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

La consécration politique internationale du concept interviendra en 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio<sup>23</sup> qui officialise la rencontre de l'environnement avec le développement et l'économie. Cette conférence reste encore aujourd'hui un véritable record tenant à la représentation des Etats (178), la présence des exécutifs (110 chefs d'Etat ou de gouvernements), ou le nombre de rencontres et de séminaires organisés dans le cadre du Forum Global (660). Elle figure comme l'une des conférences mondiales les plus approchantes d'une consultation universelle. Ces considérations auront bien évidemment un intérêt dans la recherche de la valeur juridique des principes édictés.

Définir de manière exhaustive ce que recouvre exactement le terme de développement durable relève cependant de la gageure. La doctrine connaît plus de 60 définitions différentes, chacune renvoyant à une conception des rapports de l'homme à la nature et du développement à

---

<sup>20</sup> Le sous-titre du document se réfère directement à la notion de développement durable : « *Une nouvelle politique de la conservation pour un objectif de développement durable* ».

<sup>21</sup> En collaboration avec le PNUE et l'IUCN, l'Assemblée générale des Nations Unies votera le 28 octobre 1982 cette importante résolution pour la naissance d'un droit international de l'environnement.

<sup>22</sup> Voir Doumbé Billé S., in *Mélanges en l'honneur de A. Kiss Frison-Roche*, Paris, pp. 245-258 : « *(Le rapport Brundtland) constitue formellement l'acte de naissance du développement durable* ».

<sup>23</sup> Conférence issue de la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 44/228 du 22 décembre 1989.

l'environnement<sup>24</sup>. Deux théories principales, relevant plus de choix moraux que scientifiques, s'opposent néanmoins : celle des « utilitaristes » qui prônent une « durabilité faible » et celle des conservacionnistes en faveur d'une « durabilité forte ».

La durabilité faible milite pour le principe du maintien ou de la préservation du stock de capital pour les générations futures, ce capital pouvant être humain, naturel ou manufacturier. Toutes les composantes sont substituables, la perte de capital naturel pouvant être remplacée par un développement technologique. Cette notion rejoint la thèse de beaucoup de « décideurs » (politiques, industriels...) pour qui le développement durable suppose que « l'important soit que le développement puisse durer ».

La durabilité forte affirme quant à elle la nécessité de conserver un stock de capital naturel critique qui doit être transféré aux générations futures. Le concept de « stock de capital naturel » présuppose un partage entre le naturel et le culturel et renvoie à une conception culturelle occidentale de la nature, définie de façon exogène au champ économique et humain. Cette définition se réfère à des exigences supplémentaires liées au principe de précaution (incertitudes des conditions de fonctionnement de la biosphère), au caractère inaliénable des ressources naturelles et à la notion de valeur en soi des êtres naturels et de la biosphère. Cette thèse est soutenue par la plupart des ONG et des écologistes qui affirment que le développement durable est avant tout respectueux de l'environnement et de la préservation des écosystèmes. Le terme de « développement » s'entend alors par opposition à la croissance et vise un développement socialement juste et écologiquement sain.

Le lien entre développement durable et aires protégées doit être étudié à la lumière du concept de biodiversité qui émerge dans le même temps. Ce sera la Convention relative à la diversité biologique (ci-après CDB) signée au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (ci-après CNUED) qui officialisera une définition de cette notion également complexe et aux contours flous. La CDB définit la diversité biologique (ou

---

<sup>24</sup> Voir notamment, Maljean Dubois S. et Mehdi R., *Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme*, in : Maljean Dubois S. et Mehdi R. (Dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Actes du colloque des 15 et 16 janvier 1999, 7<sup>ème</sup> rencontres internationales d'Aix en Provence, Université d'Aix-Marseille III, Pedone, Paris, 1999, (pp.9-33).*

biodiversité) comme étant la « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes »<sup>25</sup>. Cette définition est beaucoup plus large que celle couramment admise par le grand public qui limite souvent la notion de biodiversité à des espèces rares ou symboliques<sup>26</sup> : dauphins, baleines, tortues... pour le milieu marin. Longtemps, le droit de l'environnement a également privilégié cette approche, limitant la protection à ces espèces emblématiques. La Convention sur la diversité biologique a ainsi permis d'étendre le champ de la conservation aux quelques 3 à 30 millions d'espèces présentes sur terre et de l'aborder sous un triple aspect :

- Une diversité intra spécifique qui repose sur la variabilité génétique au sein des espèces ou des populations d'espèces. Plus cette variété génétique est faible, plus l'espèce se trouvera fragilisée dans un système dynamique (changements climatiques, mutations des prédateurs, épidémies...)
- Une diversité interspécifique qui fait référence à la variété des différentes espèces. C'est en vertu de cette composante que se sont développées un grand nombre d'aires protégées. L'apport de la notion de biodiversité réside dans le fait d'appréhender la diversité interspécifique comme un ensemble cohérent et de ne plus la limiter à quelques espèces phares situées en haut de la chaîne alimentaire.
- Enfin, une diversité écosystémique qui sous-entend une diversité d'écosystèmes permettant notamment d'assurer la viabilité de la diversité interspécifique et le développement de la diversité intra spécifique. C'est essentiellement à ce niveau qu'agissent les aires protégées.

Face à cela, l'un des apports de la CDB fut d'introduire dans le droit positif le principe de précaution qui exige que « lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la

---

<sup>25</sup> Article 2 de la CDB.

<sup>26</sup> Elle ne va cependant pas jusqu'à inclure la notion de biodiversité culturelle. Certains auteurs soutiennent en effet le rattachement de l'élément culturel à travers une « idéologie de la double conservation ». Celle-ci repose sur l'hypothèse d'une coïncidence géographique entre les centres d'endémisme et les territoires des sociétés et des cultures les plus menacées. Voir notamment Dumoulin D., *Les aires naturelles protégées : de l'humanité aux populations locales*, in Constantin F., (dir.), *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, pp.269-306.

diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets. »<sup>27</sup> Au-delà de ce principe fondamental, la Convention porte principalement sur les mesures nécessaires pour réduire l'appauvrissement de la biodiversité du fait principal de « certaines activités de l'homme »<sup>28</sup> et garantir une conservation durable et une utilisation équitable des ressources naturelles. Dans les débats qui ont précédé la CNUED, deux visions de la biodiversité se sont heurtées : pour les pays industrialisés, elle devait être perçue comme un bien commun de l'humanité<sup>29</sup> tandis que les pays en voie de développement la situaient sous l'angle du principe de souveraineté nationale<sup>30</sup>. Finalement, l'utilisation équitable des ressources naturelles s'est traduite par le principe de souveraineté des Etats<sup>31</sup>, affirmé dans l'alinéa 4 du Préambule<sup>32</sup> et à l'article 3 de la Convention, suivi immédiatement par l'affirmation du principe de responsabilité nationale pour la conservation de la diversité biologique<sup>33</sup>. Cette conception correspond également, comme nous le verrons ci-dessous, à celle qui a été privilégiée dans le domaine de la conservation du milieu marin, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (ci-après CNUDM) : souveraineté et responsabilité des Etats. La notion de diversité biologique perçue comme « Patrimoine commun de l'humanité » a dès lors été abandonnée, celle-ci étant le préalable d'un libre accès aux ressources naturelles et génétiques auquel les pays en voie de développement étaient farouchement opposés, étant donné que la plupart des éléments de la diversité biologique se trouvent dans des espaces relevant de la juridiction nationale<sup>34</sup>. La diversité biologique n'est plus qu'une « préoccupation commune de

---

<sup>27</sup> Préambule, al. 9.

<sup>28</sup> Préambule, al. 8.

<sup>29</sup> Notion également évoquée dans le projet initial qui se référait au « *patrimoine des générations futures* » (article 2 du projet présenté par l'UICN). Voir : Hermitte M.A., *La Convention sur la diversité biologique*, in AFDI 1992, vol. 38, p.844-870.

<sup>30</sup> Voir Kabala M.D., *Aperçu sur la problématique concernant la diversité biologique dite « biodiversité »*, in Droit de l'environnement et développement durable, Prieur M. et Doumbé Billé S. (Dir.), PULIM, Limoges, 1994, pp. 125-133.

<sup>31</sup> L'utilisation équitable des ressources génétiques est également assurée par d'autres principes et mécanismes institutionnels relatifs à l'accès à ces ressources, à leur partage, à la gestion des avantages qui en découlent et à la coopération entre les Etats. Ceux-ci ne font pas l'objet de cette étude et ne seront donc pas plus approfondis.

<sup>32</sup> « Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques ».

<sup>33</sup> « Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique (...) » (Préambule, al. 5).

<sup>34</sup> La déclaration mexicaine sur le patrimoine national lors de la session de préparation de la CNUED marquera l'affirmation que la diversité biologique est patrimoine national des pays qui la possèdent (A/Conf. 151/PC/L.30).

l'humanité »<sup>35</sup>, qui implique néanmoins une responsabilité commune des Etats, compte tenue de son importance pour la communauté internationale.

Les aires protégées qui sont reconnues depuis toujours comme un élément central de la préservation de la biodiversité, en intégrant la place de l'homme en leur sein, se situent donc au carrefour de ces notions. Cependant, le développement durable, même au sein de ces espaces, ne se décrète pas : il nécessite une implication du citoyen à travers les champs économiques et sociaux, y compris dans la prise de décisions. Cette implication est d'autant plus nécessaire dans le champ de la protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité que les échelles d'action s'inscrivent dans la durée avec de fortes implications pour le futur. Cette nouvelle forme de gestion de l'environnement naturel, économique et social issu des exigences du développement durable s'est conceptualisée au travers du concept de gouvernance.

L'abondance de définitions du terme de gouvernance traduit l'imprécision de cette notion<sup>36</sup>. Nous retiendrons cependant la définition de l'Institut pour la Gouvernance<sup>37</sup> en raison des multiples options qu'elle laisse ouvertes. Elle est définie ainsi comme « les interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent de quelle manière le pouvoir est exercé, les décisions sont prises, et comment les citoyens et les autres acteurs s'expriment »<sup>38</sup>. Les Nations Unies ont également tenté d'encadrer la notion en publiant une liste de principes devant guider la « bonne gouvernance »<sup>39</sup>, sous-entendue la meilleure manière de gouverner et de prendre des décisions. Parmi ces derniers figurent les principes de participation, de transparence, d'équité ou de vision stratégique. Mais plus qu'une liste de règles ou de principes à respecter, la notion de gouvernance appelle à une réflexion sur les processus de prise de décision et des interactions entre les différents groupes de la société (gouvernement, société civile, secteur privé, citoyens).

---

<sup>35</sup> Préambule, al.3.

<sup>36</sup> Voir Demers M., *La gouvernance de la gouvernance: faut-il freiner l'engouement ?*, in *Gouvernance : Concepts and Applications*, Corkey J. (ed.), International Institute for Administrative Studies, Bruxelles, 1999, pp. 368-371.

<sup>37</sup> L'institut sur la gouvernance est une organisation canadienne à buts non lucratifs fondée en 1990.

<sup>38</sup> Institute of Governance, *Governance Principles for Protected Areas in the 21<sup>st</sup> Century*, A discussion paper, Parks Canada, April 2002, p. ii.

<sup>39</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Gouvernance et développement humain durable*, Document de politique générale du PNUD, janvier 1997, pp.1-47.

Les questions d'environnement qui par essence transcendent les cloisonnements par secteurs d'activités se prêtent particulièrement à la mise en œuvre de la gouvernance. En ce qui concerne plus particulièrement les aires protégées, la notion de gouvernance permet de favoriser la gestion d'intérêts et d'objectifs parfois contradictoires dans une optique de prise en compte des populations locales : l'approche multifonctionnelle des espaces protégés nécessite en effet de gérer des conflits potentiels tels que développement du tourisme et des loisirs et protection de la biodiversité, gestion des ressources et maintenance de services environnementaux... Dans cette optique, les gestionnaires d'espaces protégés disposent parfois de pouvoirs importants en terme de réglementation, de surveillance, d'éducation ou même de contractualisation. La bonne gouvernance réside dans la manière d'exercer ces pouvoirs en vue d'atteindre les objectifs initiaux.

Les aires marines protégées ont connu un développement beaucoup plus tardif (fin des années 1960, début des années 1970). De plus, établir une liste mondiale des aires marines protégées est un exercice difficile car beaucoup de sites répertoriés sont mixtes (terrestres et marins) et seule la surface globale est le plus souvent connue. Aussi, la liste des Nations Unies de 2003 répertoriait 4116 aires protégées contenant des éléments marins et couvrant 4.3 millions de km<sup>2</sup>. L'estimation actuelle la plus vraisemblable, selon les auteurs de la liste, est de 1.64 millions de km<sup>2</sup> de surface exclusivement marine protégée. Cela représente moins de 9% de la surface globale et aires protégées et seulement 0.5% de la superficie des mers et océans<sup>40</sup>. Le milieu marin est aujourd'hui celui qui est le moins protégé, alors que 23% des forêts tropicales humides et 17% des forêts denses subtropicales et de climat tempéré sont couvertes par des aires protégées.

En Europe, des progrès notables ont eu lieu dans la mer Baltique, grâce à la mise en œuvre de la Convention d'Helsinki<sup>41</sup> (1974-1992). La situation est beaucoup moins favorable en mer du Nord<sup>42</sup> (à l'exception de la mer de Wadden) et dans l'Atlantique du nord est. Les récentes initiatives en terme de coopération (Conférence ministérielle de la Mer du Nord et Convention

---

<sup>40</sup> Chape, S., S. Blyth, L. Fish, P. Fox et M. Spalding (compilers), *2003 United Nations List of Protected Areas*, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, & UNEP-WCMC, Cambridge, UK, 2003, pp.27-28.

<sup>41</sup> La révision en 1992 de la Convention d'Helsinki a introduit une obligation pour les Etats parties d'établir graduellement un système d'aires marines et côtières protégées.

<sup>42</sup> Voir De Roany C., *La Mer du Nord, Laboratoire du droit de l'environnement marin*, Thèse de doctorat de droit, Université de Nantes, décembre 2003, pp.1-476.

OSPAR pour l'Atlantique du nord est) ainsi que la mise en place du réseau Natura 2000 devraient améliorer progressivement les choses.

La Méditerranée présente une situation contrastée : de fortes disparités existent entre les pays de la rive Nord (principalement Méditerranée nord occidentale et mer Adriatique) et ceux de la rive Sud. La mise en place progressive du réseau Natura 2000 qui concerne cinq pays du Nord (Espagne, France, Italie, Slovénie, Grèce) et deux îles (Malte et Chypre) ne fait que renforcer cette dichotomie. Ce constat est particulièrement marquant en Méditerranée orientale où l'on ne compte aucune aire marine protégée sur la côte nord africaine (Egypte, Libye). Au total, on recensait en 2004 près de 64 aires marines protégées, réparties dans neuf pays du bassin. Neuf Etats, représentant toutefois moins de 10% du linéaire côtier méditerranéen, n'avaient déclaré aucune aire marine protégée<sup>43</sup>.

De plus, les aires marines protégées méditerranéennes sont le plus souvent de petite taille avec une superficie moyenne de seulement 5 598 hectares<sup>44</sup>. Enfin, nombreuses sont celles qui en l'absence de structure de gestion se révèlent totalement inefficaces, relevant plutôt du concept de « parc de papier ». Ce type d'aires marines protégées représenterait entre 25 et 50% de la soixantaine d'aires recensées, soit une part non négligeable.

Force est donc de constater qu'encore aujourd'hui, il n'existe pas au niveau planétaire, ni même au niveau régional méditerranéen, de réseau représentatif d'aires marines protégées. Ce constat confirme la conclusion faite par Alain Jeudy de Grissac et Michel Batisse qui écrivaient en 1995 : « (...) there is still no comprehensive network of MPAs to ensure the protection of endangered and threatened endemic species and habitats (...) and it is not likely that such a network can be established in the next future (...) »<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> La Grèce (36.1%), l'Italie (17.3%) et la Croatie (12.7%) sont les pays qui ont le plus important linéaire côtier. Aucune aire marine protégée n'a à ce jour été créée en Bosnie-Herzégovine, en Yougoslavie (Monténégro), en Albanie, en Syrie, en Egypte (façade méditerranéenne), en Libye, en Algérie, au Maroc et à Malte.

<sup>44</sup> Moyenne de la superficie des 64 sites identifiés comme aires marines protégées. Le Sanctuaire pour la conservation des mammifères marins créé en 1999 par la France, Monaco et l'Italie n'a pas été pris en compte. Il ferait remonter la superficie moyenne à 14 300 ha.

<sup>45</sup> Jeudy de Grissac A. et Batisse M., *Marine Region 3 : Mediterranean*, in A Global Representative System of Marine Protected Areas, IUCN, World Bank, GBRMP, Gland, 1995, p.101.

Les raisons de ce retard s'expliquent en partie par notre faible connaissance des écosystèmes océaniques et des potentialités de régénération du milieu. Elles résident également dans les caractéristiques juridiques du milieu au sein duquel va s'inscrire l'aire marine protégée.

Les espaces maritimes sont définis au niveau international par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après CNUDM) qui codifie les règles conventionnelles et coutumières existantes en opérant une distinction entre les espaces sous souveraineté ou juridiction nationale et les espaces internationaux. La complexité de ces notions ainsi que leur application en Méditerranée nécessite un développement à part qui fera l'objet d'une section particulière.

Le droit nous éclaire peu quant à la définition des zones côtières. Comme le souligne justement Mr Ghezali, « le constat fait par le juriste dans la plupart des pays de l'Union (européenne) sur ces espaces fragiles et convoités est en effet assez sévère : absence d'unité juridique de l'espace côtier, éparpillement des compétences face aux conflits d'usages, désordre institutionnel dans sa répartition des compétences, etc.... »<sup>46</sup>.

La nécessité de protéger les espèces et les écosystèmes les plus sensibles et la demande sociale de plus en plus forte en matière d'espaces naturels nécessite donc, malgré les désordres juridiques et institutionnels qui caractérisent le milieu marin, d'établir des aires protégées. Seules celles-ci permettent en outre de mettre pleinement en œuvre le principe de gestion intégrée et intégrale d'un espace. Le cadre juridique se révèle donc d'une importance fondamentale pour définir les principes et poser les règles essentielles. Le droit devrait être le vecteur principal du développement des aires marines protégées dans un contexte où comme l'affirmait Mr Kofi Anan à la cérémonie d'ouverture du Congrès mondial sur les Parcs (Durban, septembre 2003), « la protection de la mer est désormais le plus grand défi à relever en matière d'aires protégées. »

La première partie de cette étude sera consacrée à la formalisation du concept d'aire marine protégée au delà de la juridiction nationale, qui reste loin d'être achevée. Celle-ci s'articule autour d'une juxtaposition de systèmes juridiques internationaux, communautaires et internes.

---

<sup>46</sup> Voir : Ghezali M., *Rapport général : statut des espaces littoraux*, in RJE n° spécial, 2001, pp.11-47.

En seconde partie sera consacrée au Méditerranée, carrefour géographique, culturel et politique concentre dans un espace relativement restreint au regard des larges écosystèmes océaniques une illustration de l'ensemble des mécanismes internationaux susceptibles de fournir une base juridique à la notion d'aire marine protégée.

Les instruments internationaux sont un vecteur incitatif fort qui nécessite un relais politique au niveau national, tant pour la conservation d'espaces placés sous juridiction nationale que pour ceux situés en haute mer. Ce relais politique, qui peut se mesurer à travers le niveau d'efficacité réciproque des systèmes juridiques internes, reste très variable d'un pays à l'autre. Cette diversité, confrontée à la relative homogénéité des enjeux et des menaces, vient confirmer l'intérêt d'appréhender une unité géographique et écologique, la Méditerranée, d'un point de vue juridique.

## **Partie I**

## **PARTIE I. LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE MARINE AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES**

Les zones marines au-delà de la juridiction nationale, qui représentent environ la moitié de la surface du globe et une part significative de la biodiversité de notre planète, comprennent deux espaces juridiquement distincts : la « Zone » et la « haute mer ». La Zone La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>47</sup> définit la Zone comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale »<sup>48</sup>. Autrement dit, la Zone se situe soit au-delà des limites du plateau continental des États (200 milles marins), soit, le cas échéant, au-delà des limites de leur plateau continental étendu (350 milles marins ou à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres)<sup>49</sup>.

La Zone et ses ressources minérales (solides, liquides ou gazeuses) jouissent d'un statut juridique spécifique, dont l'établissement fut inspiré par un discours de l'ambassadeur de Malte après des

---

<sup>47</sup> Ouverte à la signature en 1982 et entrée en vigueur en 1994, la CNUDM compte actuellement 165 États parties.

<sup>48</sup> CNUDM, article 1.

<sup>49</sup> CNUDM, article 76.

Nations unies, M. Arvid Pardo, en 1967. Conformément à ce régime particulier (proclamé dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) adoptée en 1970 et consacré ensuite dans la CNUDM), elles sont le patrimoine commun de l'humanité<sup>50</sup>.

Par conséquent, les activités menées dans la Zone doivent l'être au bénéfice de l'humanité tout entière<sup>51</sup>. L'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), organisation internationale dont le siège se trouve à Kingston (Jamaïque), est l'organisation compétente par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la CNUDM, « organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources<sup>52</sup> ».

Au cours des 20 dernières années, l'AIFM s'est attachée à élaborer des réglementations portant sur l'exploration et l'exploitation minière des grands fonds marins. Ces textes sont repris dans le Code d'exploitation minière, un « ensemble détaillé de règles, réglementations et procédures<sup>53</sup> » qui couvre – entre autres – la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. En outre, son mandat comprenant la protection du milieu marin<sup>54</sup>, l'AIFM met au point des normes visant à « protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir » les activités menées dans la Zone. Enfin, conformément à l'article 143 de la CNUDM<sup>55</sup>, les responsabilités de l'AIFM s'étendent aussi à la coordination et à la promotion de la recherche scientifique marine.

La haute mer Le principe traditionnel de la liberté des mers, héritées du xvii<sup>e</sup> siècle, s'applique à la haute mer, qui recouvre la colonne d'eau située au-delà des zones économiques exclusives (ZEE) des États côtiers<sup>56</sup>. Dans son ouvrage *Mare Liberum*, publié en 1609, le juriste néerlandais Hugo Grotius énonçait le principe selon lequel les mers sont libres. Découlant de la volonté d'instaurer la liberté de navigation, ce principe a triomphé au xix<sup>e</sup> siècle, lors de la création des lignes maritimes régulières. Il a ensuite été consacré dans la Convention sur la haute mer,

---

<sup>50</sup> CNUDM, article 136 : « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » et article 133 (a) : « on entend par 'ressources' toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ».

<sup>51</sup> CNUDM, article 140 : « Les activités menées dans la Zone le sont ( ) dans l'intérêt de l'humanité tout entière ».

<sup>52</sup> Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM du 10 décembre 1982, Annexe, section 1, (1). Ce texte est le premier accord de mise en œuvre de la CNUDM.

<sup>53</sup> Pour une présentation du Code d'exploitation minière, voir : <http://www.isa.org.jm/fr/mcode>.

<sup>54</sup> CNUDM, article 145.

<sup>55</sup> CNUDM, article 143 (2) : « (...) [L'Autorité] favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles ».

<sup>56</sup> L'article 86 de la CNUDM définit la haute mer comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel ».

adoptée à Genève (Suisse) en 1958. Malgré un certain nombre de contraintes, notamment géographiques (avec l'établissement des ZEE qui a suivi l'adoption de la CNUDM), ce principe est toujours régulièrement invoqué.

Il est ainsi rappelé à l'article 87 de la CNUDM, qui propose une liste non exhaustive des libertés pouvant s'exercer en haute mer : a) liberté de navigation ; b) liberté de survol ; c) liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins ; d) liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international ; e) liberté de la pêche ; et f) liberté de la recherche scientifique. Mais au fil des années, et notamment à cause de la dégradation constante de l'état des océans et des mers, les libertés de la haute mer ont été progressivement rognées. L'un des exemples emblématiques de ce phénomène est celui de la liberté de la pêche. Après l'adoption de la CNUDM, « de plus en plus d'États côtiers ayant revendiqué leurs droits et établi leur juridiction sur les activités de pêche dans les ZEE, d'importantes flottes de pêche hauturière ont dû abandonner leurs zones de pêche traditionnelles et la pression pour aller pêcher en haute mer s'est rapidement accentuée, sans véritables contrôles » (Maguire et al., 2006). Conscients du problème, les États participant à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de Rio de Janeiro (Brésil) en 1992 sont convenus d'organiser une conférence intergouvernementale, sous les auspices des Nations unies, afin de favoriser l'application concrète des dispositions de la CNUDM relatives aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Cette conférence a débouché sur l'adoption, en 1995, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs – aussi connu comme l'accord de New York. Il est entré en vigueur en 2001<sup>57</sup>.

L'accord de New York ne couvre pas toutes les espèces de poissons des zones au-delà de la juridiction nationale (ZAJN), s'attachant uniquement aux poissons « chevauchants »<sup>58</sup> et aux poissons grands migrateurs<sup>59</sup>. Les espèces vivant en haute mer et non couvertes spécifiquement

---

<sup>57</sup> Il s'agit, après l'accord de 1994 sur l'application de la partie XI de la CNUDM, du deuxième accord de mise en œuvre de la Convention.

<sup>58</sup> Selon l'article 63 (2) de la CNUDM, les stocks de poissons chevauchants sont ceux qui se trouvent à la fois dans la ZEE d'un État côtier et en haute mer.

<sup>59</sup> L'annexe I a établi une liste de 17 espèces de poissons grands migrateurs, parmi lesquelles les thons, les cétacés, les requins et les dauphins.

par l'accord sont regroupées sous l'appellation de « stocks sédentaires de poissons hauturiers » ou de « stocks hauturiers »<sup>60</sup>. Malgré cette faille originelle, l'adoption de l'accord de New York a marqué un tournant dans la gestion de la pêche dans les ZAJN, puisque ce texte restreint considérablement le principal traditionnel de la liberté de la pêche en haute mer au nom de la conservation et de l'utilisation durable des stocks concernés. Il définit notamment certains principes directeurs pour la conservation et la gestion des stocks de poissons, au nombre desquels l'application de l'approche de précaution et de la gestion écosystémique ainsi que la protection de la diversité biologique du milieu marin<sup>61</sup>. L'adoption de cet accord a également entraîné la création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)<sup>62</sup>, permis la définition de normes de résultats et encouragé une participation accrue à ces organisations<sup>63</sup>. Les États parties à l'accord (et leurs navires) doivent, soit adhérer aux ORGP existantes, soit accepter de respecter leurs mesures de conservation et de gestion s'ils souhaitent continuer à pêcher en haute mer.

## **Chapitre 1: l'espace marin au-delà des zones de juridiction nationale**

### **Partie A: Le cadre juridique actuel : UN CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL INNOVANT ET DYNAMIQUE**

Les termes de « mer ouverte » et de « mer profonde », souvent utilisés en sciences naturelles, n'ont pas de signification précise en droit international. Selon le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Montego Bay, 1982 ; CNUDM) la

---

<sup>60</sup> La Conférence d'examen de l'accord de New York de 2006 a incité les États, le cas échéant, à accepter que les principes généraux énoncés dans l'accord s'appliquent également aux stocks sédentaires de poissons hauturiers en haute mer [Document A/ CONF.210/2006/15, Rapport de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (5 juillet 2006), Préambule, §2].

<sup>61</sup> Accord de New York, article 5.

<sup>62</sup> Accord de New York, article 8 (5) : « En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion d'un stock de poissons chevauchants ou d'un stock de poissons grands migrateurs déterminé, les États côtiers intéressés et les États qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock ( ) ».

<sup>63</sup> Accord de New York, article 8 (4) : « Seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures ».

nature et l'étendue des espaces marins, qu'ils soient compris dans la limite des juridictions nationales ou qu'ils soient au-delà de celles-ci, ainsi que la terminologie correspondante, sont les suivantes depuis la côte jusqu'en mer :

a) Les eaux intérieures sont les eaux situées du côté terrestre des lignes de base à partir desquelles est définie la mer territoriale. Selon les caractéristiques géographiques de la côte, ces lignes de bases correspondent à la laisse de basse mer ou, dans certains cas, à une ou plusieurs lignes de base droites<sup>64</sup>. Les eaux intérieures dépendent de la souveraineté de l'Etat côtier.

b) L'étendue de la mer territoriale ne peut pas excéder 12 milles marins (m.m.) à partir des lignes de base (Art. 3 CNUDM). La mer territoriale ne dépend pas d'une proclamation expresse de l'Etat côtier mais existe ipso jure. Elle est soumise à la souveraineté de ce dernier tout en permettant le droit de passage inoffensif des navires d'Etats tiers<sup>65</sup>.

c) l'étendue de la zone économique exclusive ne peut pas dépasser 200 m.m. à partir des lignes de base (Art. 57 CNUDM). La zone économique exclusive dépend d'une proclamation expresse de l'Etat côtier concerné. Dans cette zone, l'Etat bénéficie de « droits souverains » aux fins d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, et de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ; tout comme de la « juridiction » sur les îles artificielles, les installations et les ouvrages, la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin<sup>66</sup>. Les autres Etats jouissent de la liberté de navigation, du survol, de la pose de câbles et de pipe-lines sous-marins ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites découlant de l'exercice de ces libertés<sup>67</sup>.

d) La haute mer est définie comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel » (Art. 86 CNUDM). La haute mer est placée sous le régime de la liberté comprenant plusieurs activités :

---

<sup>64</sup> Selon la CNUDM, les lignes de base droites sont dessinées dans les cas de côtes profondément découpées ou chapelets d'îles (Art.7), embouchures des fleuves (Art. 9), baies (Art.10) ou Etats archipel (Art. 47).

<sup>65</sup> Le régime de passage en transit s'applique dans les détroits utilisés pour la navigation internationale (Partie III CNUDM).

<sup>66</sup> Pour plus de détails, voir l'Art. 56 de la CNUDM. Personne ne sait la différence entre les « droits souverains » et la « juridiction »

<sup>67</sup> Pour plus de détails, voir l'Art.58 de la CNUDM.

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

a) la liberté de navigation ;

b) la liberté de survol ;

c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI ;

d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI ;

e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2 ;

f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII. 2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats ( ) » (Art. 87 CNUDM)

En haute Mer, la reconnaissance légale de l'existence d'intérêts et de préoccupations qui sont par nature globaux, et qui appartiennent à l'ensemble de la communauté internationale, est peut-être l'aspect le plus important et le plus novateur de la Convention. Le concept de souveraineté internationale intervient par conséquent pour gouverner ces régions et préoccupations qui sont déclarées hors du champ des juridictions nationales. La protection et la préservation du milieu marin (partie XII), la recherche scientifique marine (partie XIII), le développement et le transfert des techniques marines (partie XIV), et la répression de la piraterie en haute mer (articles 100-107), sont des exemples de préoccupations de nature internationale. Les parties XII à XIV illustrent l'hypothèse fondamentale qui sous-tend la Convention et selon laquelle la mer et ses ressources devraient être préservées et gérées au profit de tous, reformulant ainsi, en termes modernes et plus contraignants, le concept du Digest de Justinien: « la mer, comme l'air, est commune à l'humanité entière » (« maris communem usum omnibus hominibus <sup>68</sup>at aeria ») .

La souveraineté internationale s'exerce sur la haute mer (partie VII), et, ce qui est primordial, sur la Zone (partie XI). Celle-ci a sans aucun doute été à l'origine des débats les plus féroces, car elle incarnait la préoccupation centrale d'UNCLOS III, le droit de bénéficier du développement

---

<sup>68</sup> CELSUS, L.3, D. XLIII 8, cité dans LAPIDOTH, op. cit., p. 261.

économique de la richesse des océans. Le refus des États-Unis d'approuver la Convention fut justifié par leur désaccord à l'endroit du plan de contrôle et d'exploitation de la Zone<sup>69</sup>.

Autre question les nations du monde ne sentirent leurs intérêts, la perspective de leur développement futur et leurs ambitions aussi fondamentalement engagés que sur la question du partage du « patrimoine commun de l'humanité »<sup>70</sup>.

Du point de vue des principes politiques et légaux, la Convention innove en créant des institutions et des organes servant à l'exercice de la souveraineté de la communauté internationale sur la Zone (art. 156). Il n'est guère excessif de qualifier l'Autorité de structure gouvernementale, en raison de son pouvoir d'établir des règles et de les faire respecter (art. 160 et 162), de son pouvoir de percevoir des revenus (art. 171) et de son pouvoir d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques. Si cela est accepté, on se retrouve devant l'apparence naissante d'un appareil d'État global. Il ne fait dès lors aucun doute que son impact sur les affaires mondiales pourrait s'avérer plus important que celui des Nations Unies. Les nodules riches en minéraux qui tapissent le fonds des océans retiennent l'attention de la communauté internationale.

Les nodules contiennent des dépôts substantiels de nickel, de magnésium et de cuivre, ainsi que d'autres minéraux en moins grande proportion. L'exploitation minière sous-marine de ces nodules (qui ne pourrait être effectuée que sur une vaste échelle à l'aide d'investissements massifs de capitaux) provoquera des changements monumentaux dans l'économie mondiale. Les grands producteurs de minéraux exploitant des mines terrestres, comme le Canada, pourraient être affectés par la concurrence marine, alors que d'autres pays, ayant la technologie nécessaire, disposeraient d'une nouvelle source de revenus importants.

---

<sup>69</sup> Déclaration du Président sur la Convention sur le droit de la mer, Weekly Compilation of Presidential Documents, vol. 18, p. 887 (9 juillet 1982). Voir James L., MALONE, "The United States and the Law of the Sea after UNCLOS M", Law and Contemporary Problems, vol. 46. no 2 (printemps 1983), p. 29; Carlyle, MAW, "Comment", Law and Contemporary Problems, vol. 46. no 2, printemps 1983, p. 55; LARSON, "The Reagan Administration and the Law of the Sea", Océan Development and International Law Journal, vol. II, no 3/4 (1982), p. 297; OXMAN, CARON et BUDERI (Éd.), Law of the Sea: U.S. Policy Dilemma, San Francisco, ICS Press, 1983.

<sup>70</sup> Voir René-Jean DUPUY, « The Notion of Common Héritage of Mankind Applied to the Seabed », in The New Law of the Sea, op. cit., p. 199; E.D. BROWN, "Deep-Sea Mining: The Conséquences of Failure to Agrée at UNCLOS III", Ibid., p. 209; C.A. STEPHANOU, « A European Perception of the Attitude of the United States at the Final Stage of UNCLOS III with respect to the Exploitation of the Deep Sea-Bed », Ibid., p. 259; John, BAILEY, « The Future of Exploitation of the Resources of the Deep Seabed and Subsoil » Law and Contemporary Problems, vol. 46, no 2 (printemps 1983), p. 71 ; Jr., BREWER, "Deep Seabed Mining: Can an Acceptable Régime Ever Be Found?", Océan Development and International Law Journal, vol. II, no 3/4 (1982), p. 25; EURIVIADES, "The Third World's Approach to the Deep Seabed", Ibid., p. 201.

Fondamentalement, le droit de tous les pays au partage de cette richesse doit être respecté. Les ressources du fond des océans ont été reconnues par la communauté internationale comme constituant le patrimoine commun de l'humanité depuis que s'est esquissée la possibilité de l'exploitation minière sous-marine<sup>71</sup>. Le consensus de la communauté internationale est exprimé de façon explicite à l'art. 136 de la Convention.

De la même façon que pour l'autorité sur la haute mer, aucun État ne peut revendiquer de droit souverain sur quelque partie que ce soit de la Zone et de ses ressources. Aucune personne ou organisation ne peut non plus s'approprier quelque portion que ce soit de la Zone (art. 137.1). Renforçant encore la soustraction de la Zone à toute juridiction nationale, l'article 137.2 investit l'humanité entière de tous les droits sur les ressources de la Zone. Il s'agit ici d'un geste historique puisque l'humanité est expressément reconnue en tant qu'entité juridique transnationale dotée de pouvoirs l'emportant sur ceux des États nationaux. Plus encore, le même article proclame que les ressources sont inaliénables. Par conséquent, le droit d'un peuple ou d'un État au partage de cette source de richesse ne peut être négocié, saisi ou nié de quelque façon que ce soit. Les ressources sont vouées à l'intérêt commun de l'humanité sans considération de la situation géographique des États (art. 140). Même les États sans littoral<sup>72</sup> sont ainsi assurés de leurs droits de participation.

---

<sup>71</sup> Parce que les champs de nodules les plus riches et les plus abondants se trouvent à l'extérieur de la juridiction de quelque État que ce soit, la question de la "propriété" des nodules prit de l'importance à mesure que se précisait leur potentiel commercial. En juillet 1966, le président Lyndon Johnson lançait l'avertissement suivant: « Nous croyons qu'en aucune circonstance nous ne devons permettre que la perspective d'une récolte abondante riche en minéraux ne crée une nouvelle forme de concurrence coloniale entre les nations maritimes. Nous devons soigneusement éviter une course à l'appropriation des terres du fonds des océans. Nous devons faire en sorte que la haute mer et le fond des océans soient, et restent l'héritage de tous les êtres humains ». Cité dans James K. SEBENIUS, *Negotiating the Law of the Sea*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1984, p. 7. Voir également MACRAE, "Customary International Law and the United Nations Law of the Sea Treaty", *California Western International Law Journal*, vol. 13, no 2 (printemps 1983), pp. 220.

<sup>72</sup> Pour un exposé complet du statut juridique des États sans littoral au sein de la Convention sur le droit de la mer, être lu: A. MPAZI SINJELA, *Land-locked States and the UNCLOS Régime*, Londres, Oceana Publications, Inc., 1983.

## **Partie B: Diversification des sources internationales et renforcement des capacités institutionnelles**

Historiquement, les années 1970<sup>73</sup> amorcent un réel élan en faveur de la promotion des AMP et de la reconnaissance de leur profonde utilité. Elles naissent progressivement dans le sillage des premiers grands engagements internationaux de protection de l'environnement qui développent une approche conversationniste<sup>74</sup> de la gestion de la nature.

Dans les périodes antérieures, les engagements en faveur de la protection des milieux naturels procédaient d'initiatives étatiques isolées. Dès la fin du 19ème siècle, certains Etats décidèrent, à travers la création des premiers Parcs Nationaux, d'appliquer une protection intégrale de la faune et de la flore sur des espaces remarquables de leur territoire<sup>75</sup>. Le modèle dit de « Parc National » sera très largement exporté, y compris dans les pays du sud. Ce phénomène se vérifie, non seulement dès l'époque coloniale mais aussi bien plus tard, à la suite des mouvements d'autodétermination.

Depuis l'adoption de la CNUDM en 1982, les activités humaines dans les ZAJN se sont développées de manière exponentielle soit près de 90 % du commerce mondial transite désormais par voie maritime<sup>76</sup>; aussi l'épuisement des stocks de poissons dans les zones marines sous la juridiction nationale a entraîné une augmentation de la pêche en haute mer d'espèces comme l'hoplostèthe orange et le béryx, de stocks de poissons chevauchants comme le

---

<sup>73</sup> avec son lot de révélations officielles sur les premiers grands bouleversements écologiques : effet de serre, destruction de la couche d'ozone, pollution des milieux biosphériques, de la biomasse, des sols, diminution de la biodiversité... Cf. B. CAZALET, *Genèse conceptuelle et analyse des politiques de gestion des APCM d'Afrique de l'Ouest*, Projet CONSDEV, WP5, Juin 2004, p. 7. [www.resed.org/consdev](http://www.resed.org/consdev).

<sup>74</sup> le concept de conservation de la nature apparaît dans les années 1950, sous l'impulsion notable de l'UICN (Union Mondiale pour la Conservation de la Nature) première grande organisation « écologiste », mais largement isolée à l'époque. Selon certains auteurs, le concept de conservation est plus fonctionnel que celui de la protection absolue car il « renferme, à côté d'un aspect de stricte protection, un aspect dynamique de mise en valeur rationnelle des écosystèmes qui doit permettre de tirer un meilleur parti des ressources naturelles et des milieux biosphériques. » (D.M. KABALA, *Protection des écosystèmes et développement des sociétés, état d'urgence en Afrique*, p. 15, l'Harmattan, 1993).

<sup>75</sup> Les Etats Unis vont lancer ce mouvement avec la création du Parc National du Yellowstone en 1872, suivis par les Parcs Kruger en Afrique du Sud en 1892.

<sup>76</sup> En 2011, le trafic maritime mondial s'est établi à 8,7 milliards de tonnes (CNUCED, 2012).

maquereau et de stocks de poissons grands migrateurs comme le thon<sup>77</sup>; aussi l'exploration des ressources minérales dans la Zone a commencé, consacrée par la signature de 17 contrats avec l'AIFM, notamment dans la zone de fractures de Clarion-Clipperton (océan Pacifique), dans l'océan Indien occidental et dans la dorsale médio-atlantique<sup>78</sup>; les activités de bioprospection se sont développées dans les ZAJN (Arnaud-Haond et al., 2011) ; d'autres activités affectant la biodiversité marine dans les ZAJN, comme la mariculture<sup>79</sup> offshore ou l'ingénierie climatique, devraient faire leur apparition à terme sachant que certaines (c'est le cas par exemple de la fertilisation des océans) en sont déjà à la phase expérimentale<sup>80</sup>.

Tout cela entraîne un accroissement des pressions anthropogéniques dans les ZAJN. Le Census of Marine Life (qui a duré dix ans, entre 2000 et 2010) a conclu en 2010 que « les impacts antérieurs en mer profonde étaient principalement dus aux rejets de déchets et de débris. Aujourd'hui, l'impact des pêcheries profondes et de l'extraction d'hydrocarbures et de minéraux est le plus important. À l'avenir, le changement climatique devrait avoir un impact encore plus important » (Census of Marine Life, 2011). À cela s'ajoute l'acidification des océans, qui était le thème du Processus consultatif officiel des Nations unies sur les océans et le droit de la mer (PCO) pour l'année 2013. Pendant longtemps, à cause de leur éloignement et de notre manque de connaissances, les ZAJN étaient considérées comme des endroits plutôt préservés dont les ressources biologiques étaient de facto protégées des effets de l'activité humaine. Avec le développement des activités humaines toujours plus loin des côtes, l'impact accru sur les océans du changement climatique, de l'acidification et de la pollution, sans oublier une meilleure compréhension de ces écosystèmes longtemps restés inconnus, cette vision des choses est

---

<sup>77</sup> L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le rappelle dans son rapport 2012 sur la situation mondiale des pêches : « Étant donné la baisse des captures marines mondiales observée ces dernières années, l'augmentation du pourcentage de stocks surexploités et la diminution du pourcentage d'espèces non pleinement exploitées dans le monde, un constat s'impose : la situation mondiale des pêches de capture marines s'est aggravée et a eu un impact négatif sur la production (...). La situation semble encore plus critique pour certains stocks de poissons grands migrateurs, stocks chevauchants ou autres ressources halieutiques exploitées uniquement ou partiellement en haute mer » (FAO, 2012).

<sup>78</sup> Pour une liste des contractants : <http://www.isa.org.jm/fr/scientific/exploration/contractors>.

<sup>79</sup> Les délégués de la Conférence sur la mariculture offshore organisée à Izmir (Turquie) en octobre 2012 (17-19) ont demandé à la FAO de réaliser une évaluation de l'accès à la mariculture en haute mer et des cadres opérationnels. Voir par exemple : [http://www.fishupdate.com/news/fullstory.php/aid/18454/Offshore\\_mariculture\\_industry\\_looks\\_to\\_high\\_seas\\_opportunities.html](http://www.fishupdate.com/news/fullstory.php/aid/18454/Offshore_mariculture_industry_looks_to_high_seas_opportunities.html).

<sup>80</sup> En juillet 2012, une activité illégale de fertilisation des océans, « impliquant le déversement délibéré dans les eaux de surface de 100 tonnes de sulfate de fer », a eu lieu dans le Pacifique, au large des côtes canadiennes. Cette expérience a donné lieu à de multiples déclarations de la communauté internationale, qui s'inquiète de ce type de comportements. Voir : <http://www.imo.org/OurWork/Environment/SpecialProgrammesAndInitiatives/Pages/London-Convention-and-Protocol.aspx>.

devenue obsolète. D'où cette interrogation : que faire pour conserver et utiliser durablement la biodiversité marine dans les ZAJN ?

## **Chapitre 2: Obligations et objectifs en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN**

### **Partie A: Etat Actuel :**

La CNUDM prévoit des obligations environnementales d'ordre général, applicables à la fois à la haute mer et à la Zone et notamment :

- (i) l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin<sup>81</sup> ;
- (ii) l'obligation de conserver et de gérer les ressources biologiques de la haute mer<sup>82</sup>;
- (iii) l'obligation de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin<sup>83</sup> ;
- (iv) l'obligation de prendre les mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »<sup>84</sup> ;
- (v) l'obligation pour les États de coopérer entre eux au plan régional et mondial<sup>85</sup>.

Du fait de ces obligations spécifiques, certains auteurs (comme Freestone, 2009) estiment que les libertés de la haute mer « ne sont pas des droits absolus mais sont soumis à un certain nombre de limites et obligations correspondantes qui pré-conditionnent leur exercice ».

---

<sup>81</sup> CNUDM, article 192 : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

<sup>82</sup> CNUDM, articles 116-119 sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer.

<sup>83</sup> CNUDM, articles 194-196 sur les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, l'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre et l'utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles ; et CNUDM, articles 207-212 sur la réglementation internationale et le droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (i) d'origine tellurique, (ii) résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, (iii) résultant d'activités menées dans la Zone, (iv) par les navires, (v) d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

<sup>84</sup> CNUDM, article 194 (5).

<sup>85</sup> CNUDM, article 197 sur la coopération au plan mondial ou régional ; et CNUDM, articles 242-244 sur la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine.

L'objectif général de la CNUDM est d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »<sup>86</sup>. Elle joue donc le rôle d'une « Constitution pour les océans », véritable cadre juridique global encadrant toutes les activités menées dans les océans et les mers. Mais l'existence de la CNUDM ne remet pas en question les autres instruments ou accords s'appliquant eux aussi aux océans et aux mers. Un large éventail d'instruments internationaux régissant les océans préexistait à son adoption en 1982 et son entrée en vigueur n'a pas empêché la conclusion ultérieure de nouveaux accords. Ce qui conduit de nombreux observateurs à qualifier le cadre de la gouvernance des océans de « fragmenté » (Tladi, 2011) – un constat particulièrement pertinent pour le cadre de gouvernance propre aux ZAJN où un grand nombre d'accords ou instruments internationaux s'appliquent, en général sur une base sectorielle ou thématique avec parfois une portée géographique limitée à une région précise. La liste suivante ne prétend pas à l'exhaustivité, cherchant au contraire à illustrer cette diversité des instruments sectoriels ou thématiques.

- La pêche dans les ZAJN relève de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui fournit des orientations à travers l'adoption de codes de déontologie, de plans d'action et d'instruments juridiquement contraignants. Cette organisation internationale s'appuie, au plan régional, sur les ORGP, qui gèrent les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (« ORGP thonières ») ou les stocks de poissons hauturiers (« ORGP non thonières ») relevant de leurs compétences dans les ZAJN.
- L'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la Zone sont réglementées par l'AIFM. La navigation et l'immersion de déchets sont réglementées par le biais de conventions internationales adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup> CNUDM, Préambule.

<sup>87</sup> Sur l'immersion des déchets par exemple, voir la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972) et son Protocole de 1996.

- Les sciences marines sont discutées à l'échelle planétaire dans le cadre de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- D'autres instruments sectoriels sont aussi applicables dans les ZAJN, dont la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui a institué la Commission baleinière internationale (CBI) ; la Convention sur les espèces migratrices (CMS) ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).
- Enfin, plusieurs programmes sur les mers régionales établis sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) ou qui lui sont associés ont des mandats spécifiques pour traiter des enjeux environnementaux dans les ZAJN (Druel et al., 2012) : la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (Convention OSPAR), la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (SPREP). Dans les ZAJN de l'océan Austral, le Traité sur l'Antarctique et son Protocole sur la protection de l'environnement (protocole de Madrid) et la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (convention CCAMLR) permettent de gérer une large palette d'activités<sup>88</sup>.

Par le biais de ces instruments pourrait être traitée la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN. Mais un problème crucial persiste, lié au fait que « la myriade d'institutions décrites ci-dessus n'entretiennent aucun véritable rapport entre elles et opèrent indépendamment les unes des autres sans cadre général qui garantirait structure, pertinence et cohérence » (Tladi, 2011).

La CDB a également un rôle à jouer dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN. En effet, ses objectifs comprennent « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des

---

<sup>88</sup> Voir: <http://www.unep.org/regionalseas/programmes/independent/antarctic/default.asp>.

avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques »<sup>89</sup>. Ils entrent ainsi en résonance avec les préoccupations actuelles entourant la biodiversité marine dans les ZAJN. D'autant que la CDB a été ratifiée par pratiquement tous les pays du monde, puisqu'elle compte 193 États parties et qu'elle jouit d'un mandat indiscutable sur les ZAJN, même si l'étendue de ce mandat a très souvent été remise en question (Gjerde et al., 2012) : en effet, la CDB s'applique à chacune des Parties contractantes « lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus e activités produisent leurs effets »<sup>90</sup>. Dans les ZAJN, les Parties contractantes sont aussi tenues de coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes<sup>91</sup>. Par ailleurs, la Conférence des Parties (CdP) de la CDB a adopté une série de cibles qui s'appliquent également à la biodiversité marine dans les ZAJN (voir section 2.1). Mais, dans la pratique, les Parties contractantes ont limité le rôle de la CDB à la fourniture d'informations et d'avis scientifiques et techniques en matière de biodiversité marine dans les ZAJN. Ces informations et avis doivent être en priorité adressés à l'AGNU<sup>92</sup>. Le processus principal de transmission de ce type d'informations est celui établi sous l'égide de la CDB pour identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique (AMIEB) (Druel, 2012). La CDB a aussi contribué aux discussions internationales en cours, avec l'adoption de Lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les études d'impact environnemental (EIE) et les évaluations stratégiques environnementales (ESE) annotées spécifiquement pour la diversité biologique dans les ZAJN<sup>93</sup>. Jusqu'ici, les travaux engagés à

---

<sup>89</sup> CDB, article 1.

<sup>90</sup> CDB, article 4 (b).

<sup>91</sup> CDB, article 5.

<sup>92</sup> . Voir la décision X/29 de la CDB sur la diversité biologique marine et côtière, § 24. Mais cela n'a pas toujours été le cas. Ainsi en 2004, le PCO recommandait à l'AGNU d'accueillir « avec satisfaction la décision VII/28 adoptée à la même réunion demandant au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées d'envisager les différentes formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et d'encourager la participation d'experts des questions marines aux activités du Groupe de travail » [document A/59/122, Lettre datée du 29 juin 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif §5 (b)].

<sup>93</sup> Décision XI/18 de la CDB sur la biodiversité marine et côtière.

travers cette convention sont simplement mentionnés dans les résolutions de portée générale de l'AGNU (ou résolutions « omnibus ») sur les océans et le droit de la mer<sup>94</sup>.

## **Partie B: la biodiversité marine Définition au sens large: Création des aires marines protégées**

### **1. La notion d'Aire Marine Protégée**

une AMP sera généralement entendue comme une zone d'eaux marines ou de fonds marins délimitée par des frontières précises (comprenant, si besoin, des zones tampons) et pour laquelle s'applique un régime de protection spéciale justifié par son importance au regard d'un certain nombre de raisons (écologiques, biologiques, scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives, etc.)<sup>95</sup>.

Cette vaste notion d'AMP ne diffère pas de façon substantielle de la définition d'« aire protégée » donnée par l'Art. 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (« toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ») et de la définition des « aires marines et côtières protégées » proposée par le Groupe Technique d'Experts Ad Hoc sur les Aires Marines et Côtières établi dans le cadre de cette même convention :

« On entend par aire marine et côtière protégée toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres propositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant ».

Selon la convention de Rio : « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution des populations viables d'espèces dans leur nature ».

---

<sup>94</sup> Voir par exemple la dernière résolution de l'AGNU sur les océans et le droit de la mer (Doc. A/Res/67/78) du 11 décembre 2012, §189, 196, 197

<sup>95</sup> Cette définition est rappelée dans la note 11 de la Décision VII/5 (2004) sur la Diversité Biologique Marine et Côtière adoptée par la Conférence des Parties à la Convention.

Sous l'égide du droit international, les Etats sont appelés à établir « un système des zones protégées ».

L'Union Mondiale pour la Nature (UICN) a défini une aire protégée comme un « espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ».

Cette définition a entraîné une catégorisation des aires protégées, qui se présentent sous différents types ou catégories :

- Réserve naturelle intégrale : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ;
- Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages ;
- Parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives ;
- Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques ;
- Aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion ;
- Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives ;
- Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Cette catégorisation de l'UICN est basée principalement sur : l'objectif de protection et le mode de gestion de l'aire protégée.

Les AMP, souvent incluses dans les outils de gestion spatiale, constituent un instrument plutôt flexible pouvant se limiter aux mesures de protection nécessaires à la réalisation d'objectifs

définis, sans restreindre outre mesure les activités maritimes pouvant être réalisées selon le modèle de développement durable.<sup>96</sup>

## **2. L'absence d'un cadre international pour l'institution d'AMP dans les ZAJN**

Selon la CDB, une aire protégée recouvre « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation »<sup>97</sup>.

Les AMP peuvent être considérées comme un précieux instrument de conservation de la biodiversité marine dans les ZAJN, parce qu'elles offrent un niveau supérieur de protection pour certaines caractéristiques ou certains habitats précis dans ces zones. En réglementant l'activité humaine dans les aires protégées et en réduisant ce faisant les impacts de multiples facteurs de stress, les AMP contribuent aussi à l'adaptation des écosystèmes et des espèces aux répercussions grandissantes du changement climatique et de l'acidification des océans.

En 2010, la couverture mondiale des AMP (y compris les ZAJN et les zones relevant de la juridiction nationale) était de 1,17 % des océans, sachant qu'elles n'étaient que quelques-unes à se situer dans des ZAJN<sup>98</sup>. L'objectif fixé par la CDB en 2010 de conserver au moins 10 % des zones marines et côtières<sup>99</sup> « au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone » est donc loin d'être réalisé et ne pourra l'être sans la désignation de nouvelles AMP dans les ZAJN.

Plusieurs raisons et obstacles peuvent expliquer la difficulté d'établissement et de gestion des AMP dans les ZAJN. La plupart des États parties et des parties prenantes réfléchissent aujourd'hui à l'établissement d'AMP multi-sectorielles, à savoir des aires protégées ayant vocation à réglementer une large palette d'activités humaines dans l'objectif ultime de conserver la biodiversité marine. Mais il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme global pour instaurer ce type d'AMP. De fait, l'approche qui prévaut actuellement est sectorielle. L'AIFM a ainsi

---

<sup>96</sup> Pour une liste des mesures pouvant être retenues au sein d'une AMP, voir l'Art. 6 du Protocole ASP, reproduit infra, par. 9.C.

<sup>97</sup> CDB, article 2.

<sup>98</sup> « D'un point de vue politique, pratiquement toutes les AMP sont situées au sein de zones relevant de la juridiction nationale. Si l'on exclut la haute mer, la couverture des AMP atteint quelque 2,88 % » (Toropova et al., 2010).

<sup>99</sup> COP 10, Décision X/2 : Plan stratégique 2011-2020, objectif 11.

désigné en 2012 neuf aires « témoins de préservation du milieu » dans la zone de Clarion-Clipperton, dans le Centre-Pacifique<sup>100</sup>. Les ORGP peuvent désigner certaines zones fermées à la pêche afin de protéger ou de reconstituer les stocks qu'elles gèrent ou pour protéger les écosystèmes marins vulnérables (EMV) des fonds marins. Par son mandat de réglementation de la navigation, l'OMI peut adopter, par l'intermédiaire de ses États parties, des mesures en la matière dans certaines zones. La première difficulté réside donc dans la coordination des efforts de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN.

En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN.

---

<sup>100</sup> Voir document ISBA/18/C/22 du 26 juillet 2012, Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton.

## **Partie II**

## **PARTIE II. Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer: cas de la Méditerranée**

La protection de la biodiversité a fait l'objet depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle d'une prolifération de normes sensées apporté une réponse à la crise écologique mondiale officiellement reconnue en 1972 lors de la Conférence de Stockholm. La Méditerranée n'a pas échappé à ce processus, bien au contraire. D'un point de vue international d'abord, elle se situe à la confluence de trois continents et bénéficie des instruments internationaux à vocation régionale qui émergent dès le début du siècle. Si c'est en Afrique que ce processus normalisateur a débuté, c'est sur le continent européen, où les atteintes à la biodiversité ont été les plus visibles, que s'est développé un droit de la protection de la nature autonome dans un cadre paneuropéen puis communautaire. Toute la rive Nord de la Méditerranée en bénéficie, alors que ce corpus juridique tend à irriguer aujourd'hui les rives Sud et Est. Ce développement ne doit pas masquer que c'est en Méditerranée qu'est née l'approche régionale en matière de protection du milieu marin sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et de la Convention de Barcelone. Essentiellement non contraignant, le droit international de l'environnement fourni un cadre d'action qui place le concept d'aire protégée au cœur des stratégies de conservation.

En vertu du principe de subsidiarité, c'est aux Etats que revient la tâche de la mise en œuvre et c'est donc à eux de fournir le cadre juridique qui va favoriser ou au contraire limiter le développement de ces aires. Là encore, la Méditerranée fournit un champ d'étude intéressant en raison de la grande diversité des cultures, des modes d'organisation politique et des niveaux de développement économique. A côté d'Etats largement développés comme la France et l'Italie au sein desquels la demande de nature se fait fortement ressentir, se situent des pays comme l'Albanie ou l'Egypte qui sont confrontés à de très importants problèmes économiques et sociaux qui tendraient à occulter le besoin de conservation. Toutefois, tous ces Etats sont liés par une mer commune qui reste encore dans certains cas une source de nourriture, et qui tend à devenir partout une richesse potentielle que le tourisme permet de valoriser. Aussi, le droit peut-il être perçu comme le dernier rempart contre la destruction programmée de ce patrimoine commun. Encore faut-il qu'il soit conçu dans cet esprit et qu'il reflète les concepts de développement durable et de gouvernance.

Aussi, le corpus juridique relatif à l'établissement d'aires marines protégées en Méditerranée est à la fois diversifié et complexe : diversifié par le nombre d'instruments internationaux, communautaires et nationaux applicables ; complexe quant aux liens parfois difficiles à établir pour définir une cohérence à l'échelle d'une aire géographique qui ne recoupe que partiellement les champs d'application juridiques.

## **Chapitre1: SELECTION ET CREATION DES AIRES MARINES PROTEGEES : Statut des Aires Marines Protégées en Méditerranée**

### **Partie A : Identification, sélection et configuration des sites à protéger**

La mer Méditerranée est une zone écologique importante pour la diversité unique de la vie qu'elle accueille dans ses eaux, le grand nombre d'espèces endémiques et les zones vitales pour la reproduction des espèces pélagiques. Par exemple, la Méditerranée abrite les principales zones de frai du thon rouge d'Atlantique, des zones uniques de reproduction du grand requin blanc, et les tortues de mer, comme les tortues vertes et caouannes, pondent régulièrement le long des côtes orientales. Les zones de productivité océanique élevée accueillent une faune cétacée particulièrement riche, et la partie orientale de la Méditerranée est l'un des derniers refuges pour le phoque moine de Méditerranée, particulièrement en danger. Des espèces clés et des zones sensibles, tels que les herbiers et les assemblages de coralligène, se trouvent dans les eaux côtières peu profondes tandis que les eaux marines profondes accueillent une faune unique et sensible. Cet héritage naturel a profondément influencé le développement de nombreuses populations, transformant ce bassin en une mosaïque de cultures riche et hétérogène. Pendant des milliers d'années, la région méditerranéenne a rendu possible le développement, l'installation, le commerce humains ainsi que l'exploitation de ses ressources et la mer est pour cette raison représentative de conditions extrêmes, résultant de cet impact historique persistant. Au cours des dernières décennies, la pression humaine s'est intensifiée, et la pêche, la pollution, le tourisme ainsi que le développement côtier sont reconnus comme les principaux moteurs des changements de la biodiversité, parallèlement aux effets exacerbant du changement climatique.

C'est donc que les Aires Marines Protégées sont un outil pour gérer et protéger des espèces, des habitats et des écosystèmes Ces menaces humaines doivent être atténuées si nous voulons

renverser les tendances actuelles de perte de la biodiversité. La vision de la Convention de Barcelone est celle d'écosystèmes, de populations et d'économies sains, fondés sur la protection et un usage durable. Les réseaux écologiques d'aires marines protégées (AMP) efficaces sont la pierre angulaire de toute stratégie permettant d'atteindre cette vision. Dans plusieurs conventions et traités, des pays se sont engagés à accentuer les efforts faits pour protéger la biodiversité méditerranéenne. Les AMP sont des outils efficaces, offrant une protection durable, permettant la restauration et assurant l'utilisation prudente de cet héritage naturel. Si elles protègent les environnements sensibles et les espèces menacées, elles contribuent également à augmenter la productivité des zones de pêche, régulant les différents usages de la mer, donnant naissance à un tourisme durable et générant de nouvelles activités créatrices d'emploi. L'étape qui suit la création d'AMP individuelles est la création d'un réseau d'AMP. Grâce aux interconnexions et aux interdépendances, les AMP individuelles de ce réseau participent positivement à l'intégrité les unes des autres, en réduisant la vulnérabilité globale.

## **Partie B: La Méditerranée, une région dynamique en matière d'AMP**

La Méditerranée est une mer semi-fermée bordée par 22 Etats ou Territoires, au croisement de trois continents et des plus importantes civilisations de l'Histoire. Malgré l'attrait qu'elle procure, ses caractéristiques naturelles et humaines restent mal connues. Trop souvent, les unités politiques, économiques ou religieuses occultent une réalité régionale commune à l'ensemble des habitants du bassin méditerranéen. Cette réalité résulte d'un environnement qui a, au fil des

siècles, forgé une identité et des références culturelles communes. Cette identité est directement liée à l'existence de cette mer qui a toujours facilité les rencontres et les échanges entre les peuples. Aujourd'hui, la préservation de ses richesses naturelles que nous présenterons brièvement relève de la responsabilité commune des Etats qui bordent le bassin en raison d'une régionalisation des enjeux et des menaces.



Carte 1 : le bassin méditerranéen

Modèle réduit de l'Océan mondial, la Méditerranée représente moins de 1% de la totalité des terres immergées. En raison de ses caractéristiques biogéographiques et de sa position privilégiée, elle abrite une diversité biologique unique qui figure parmi les plus riches de la planète.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Surface marine</b>     | <b>2,5 millions de Km<sup>2</sup></b>               |
| <b>Linéaire côtier</b>    | <b>46 000 kilomètres (dont 40% pourtour d'îles)</b> |
| <b>Profondeur moyenne</b> | <b>1500 mètres</b>                                  |

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <b>Profondeur maximale</b>                           | <b>5121 mètres</b>                |
| <b>Température moyenne</b>                           | <b>Ouest : 15° / Est : 21°</b>    |
| <b>Salinité moyenne</b>                              | <b>Ouest : 3,62% / Est : 3,9%</b> |
| <b>Temps théorique de renouvellement des eaux</b>    | <b>90 ans</b>                     |
| <b>Temps théorique de brassage vertical des eaux</b> | <b>250 ans</b>                    |
| <b>Population</b>                                    | <b>Plus de 500 millions</b>       |

*Figure 1: la Méditerranée en quelques chiffres*

La mer Méditerranée est depuis longtemps reconnue pour son patrimoine naturel et culturel. Son incroyable richesse écologique s'explique par ses caractéristiques multiples et par la pluralité des habitats qui coexistent dans un espace largement influencé par une évolution géologique complexe. La Méditerranée est ainsi devenue une zone importante pour la biodiversité. Bien qu'elle représente moins d'1% de la surface marine de notre planète, elle abrite plus de 10% des espèces connues dans le monde, dont un grand nombre d'espèces endémiques. Elle offre une diversité remarquable d'êtres vivants et constitue une zone de reproduction vitale pour des espèces pélagiques clés, certaines d'entre elles étant gravement menacées. Depuis des milliers d'années, l'environnement côtier et marin de la Méditerranée subit des pressions humaines intensives, et au cours du siècle dernier, la situation s'est aggravée au point d'atteindre des proportions extrêmes, infligeant des dégâts irréversibles sur ces écosystèmes naturels. La surpêche, les espèces envahissantes, les déchets, le tourisme de masse et la dégradation de l'habitat côtier ont mené à l'appauvrissement de la qualité de l'eau et à une dégradation sans précédent de la biodiversité. Les différents impacts du changement climatique risquent, en outre, d'aggraver la situation. À l'heure actuelle, 4,23% de la Méditerranée sont classés comme aires protégées, la plus vaste étant le Sanctuaire Pelagos, au nord-ouest, qui représente 3,84% de ce pourcentage. Les aires marines protégées (AMP) sont pour l'instant limitées aux zones côtières et se situent quasiment toutes dans le bassin nord-ouest de la Méditerranée.

## **Chapitre 2 : Les aires marines protégées (AMP) en haute mer, un nouveau champ de protection**

Toutes les AMP sont situées dans les eaux côtières sous juridictions nationales, à l'exception du Sanctuaire Pelagos, l'unique AMP située en haute mer en Méditerranée à ce jour. Les AMP se trouvent principalement sur les côtes septentrionales de la Méditerranée, à l'exception de quelques sites en Algérie, au Maroc, en Tunisie, en Israël, au Liban et en Syrie. Les résultats révèlent des disparités dans la répartition des AMP qui mettent en évidence que des habitats et biomes marins méditerranéens majeurs ne sont pas pris en compte et que l'espace entre les sites protégés est peut être trop important pour assurer l'échange des larves de la plupart des organismes marins dans le réseau des espaces protégés.

### **Partie A: création des aires marines protégées au delà des juridictions nationales en méditerranée**

En raison de son importante diversité humaine et des interactions constantes entre la nature et la culture, le bassin méditerranéen fournit enfin un cadre d'étude pertinent à l'analyse de l'application de la notion d'aire protégée telle qu'elle s'entend dans sa forme moderne. Plus qu'ailleurs, la nécessité d'intégrer les communautés locales au sein de processus participatifs se révèle indispensable. Dès lors, les potentialités d'application des concepts de développement durable et de gouvernance sont importantes.

#### **1. La signification d'« au-delà de la juridiction nationale » dans le cas de la mer Méditerranée**

Les règles générales de droit international sur le régime et l'étendue des espaces marins à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale s'appliquent aussi à la mer Méditerranée. Toutefois, dans cette mer semi-fermée<sup>101</sup> entourée par vingt-et-un Etats côtiers<sup>102</sup>, un certain

---

<sup>101</sup> La mer Méditerranée est une mer semi-fermée répondant à la définition donnée par l'Art. 122 de la CNUDM: « Aux fins de la Convention, on entend par 'mer fermée ou semi-fermée' un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats ».

<sup>102</sup> L'Espagne, la France, Monaco, l'Italie, Malte, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'Albanie, la Grèce, Chypre, la Turquie, la Syrie, le Liban, Israël, l'Egypte, la Libye, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Le

nombre de particularités doivent être prises en compte afin de comprendre ce cadre juridique particulièrement complexe.

Les Etats méditerranéens n'ont pas encore tous décidé d'établir une zone économique exclusive.

Certains Etats ont institué au-delà de la mer territoriale des zones sui generis comme la zone de pêche<sup>103</sup> ou la zone de protection écologique<sup>104</sup>. Bien qu'aucune d'entre elles ne soit mentionnée dans la CNUDM, elles ne sont pas interdites non plus. Elles comprennent certains des droits qui peuvent être exercés à l'intérieur de la zone économique exclusive. Cette sorte de fragmentation des droits est compatible avec le droit international, pour la simple raison que le droit de faire moins est implicitement considéré dans le droit de faire davantage (*in maiore stat minus*). Etant donné que pour des raisons géographiques aucun point de la Méditerranée n'est situé à une distance de plus de 200 m.m. de la terre ou de l'île la plus proche, toutes les eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale (haute mer) disparaîtraient si tous les Etats décidaient de revendiquer leur propre zone économique exclusive (ou zone de pêche ou zone de protection écologique).

Pour les mêmes raisons géographiques, tous les fonds marins de la Méditerranée tombent sous le régime de la juridiction nationale de par leur lien avec le plateau continental de l'un ou l'autre Etat côtier, et aucun fond marin relevant du régime de la Zone n'existe en Méditerranée. Jusqu'à présent, seule une partie des délimitations maritimes a été définie par accords entre les Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes dans le bassin méditerranéen<sup>105</sup>. Ces particularités font de la mer Méditerranée un cas à part. Elle peut être considérée comme une mer en transition vers un régime de zone économique exclusive.

Pour des raisons pratiques, et étant donné les particularités mentionnées précédemment, le statut transitoire de nombreuses eaux méditerranéennes ainsi que le nombre de délimitations maritimes encore indéterminées, cette étude entendra l'expression « AMP au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies » à la lumière de la situation particulière de la

---

RoyaumeUni (pour ce qui est des Bases Militaires Souveraines d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre) constituerait le 22e Etat. Cette étude ne porte pas sur la mer Noire, mer semi-fermée reliée à la Méditerranée par les détroits des Dardanelles et du Bosphore.

<sup>103</sup> Zone dans laquelle l'Etat côtier exerce sa juridiction sur la conservation et l'exploitation des ressources vivantes

<sup>104</sup> Zone dans laquelle l'Etat côtier exerce sa juridiction sur la préservation et la protection de l'environnement marin. Voir infra, par. 3.A.

<sup>105</sup> Voir infra, par.3.B.

Méditerranée, notamment en ce qui concerne les AMP situées pour tout ou partie au-delà de la limite des mers territoriales des différents Etats. De telles AMP pourraient comprendre non seulement des zones de haute mer - dans ces eaux où aucune zone côtière n'a été revendiquée au-delà de la mer territoriale - mais également des zones soumises à des formes différentes de juridiction nationale telles que le plateau continental, la zone économique exclusive, la zone de pêche ou la zone de protection écologique. Aussi, l'existence actuelle ou future de zones de juridiction nationale pouvant être proclamées est un élément qui doit toujours être pris en compte dans l'étude des règles relatives à ces AMP.

### 3.A. Les zones côtières établies par les Etats méditerranéens

Jusqu'à présent, les Etats côtiers de la Méditerranée ont mis en place toute une variété de zones nationales côtières au-delà de leur mer territoriale. Alors que certains Etats se sont abstenus d'exercer les droits découlant de la CNUDM quant à la proclamation d'une zone économique exclusive, d'autres ont créé de telles zones. D'autres encore ont choisi de n'utiliser que certains des droits relatifs à la zone économique exclusive, comme c'est le cas pour les zones de pêche ou les zones de protection écologique. Le cadre juridique des zones nationales côtières est présenté ci-dessous.

a) Concernant les eaux intérieures, plusieurs Etats méditerranéens (l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Egypte, la France, l'Italie, la Libye, Malte, le Maroc, le Monténégro, l'Espagne, la Tunisie et la Turquie) ont adopté une législation permettant de mesurer l'étendue de la mer territoriale à partir de lignes de base droites rejoignant certains points spécifiques situés à terre ou sur des îles. Des baies historiques sont revendiquées par l'Italie (Golfe de Tarente) et par la Libye (Golfe de Syrte).

b) La plupart des Etats méditerranéens ont établi une mer territoriale de 12 milles. Trois exceptions toutefois : le Royaume-Uni (3 m.m. revendiqués pour les Bases Militaires Souveraines d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre), la Grèce (6 m.m.) et la Turquie (6 m.m. en mer Egée mais 12 m.m. ailleurs).

c) Un certain nombre d'Etats méditerranéens tels que l'Algérie, Chypre, la France, l'Italie et la Tunisie, revendiquent l'exercice de droits dans le domaine des objets archéologiques et historiques trouvés en mer dans la limite des 24 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale (aussi appelée zone contiguë archéologique ; Art. 303, par. 2, CNUDM).

d) Cinq Etats ont déclaré une zone de pêche au-delà de la limite de la mer territoriale.

Basée sur une législation remontant à 1951 (Décret du Bey du 26 juillet 1951) confirmée par la suite (Lois No. 63-49 du 30 décembre 1963 et No.73-49 du 2 août 1973), la Tunisie a établi le long de sa côte Sud (de Ras Kapoudia à la frontière libyenne) une zone de pêche délimitée suivant le critère de l'isobathe de 50 mètres<sup>106</sup>.

En 1978, Malte a établi une zone de pêche exclusive de 25 milles (Loi d'amendement du 18 juillet 1978 sur les eaux territoriales et la zone contiguë). L'acte législatif No. X du 26 juillet 2005 précise que des eaux destinées à la pêche peuvent être définies au-delà des limites établies par la loi de 1978 et que la juridiction sur ces eaux peut également être étendue en matière d'îles artificielles, de recherche scientifique marine ainsi que de protection et préservation du milieu marin.

En 1994, l'Algérie a créé une zone de pêche qui s'étend sur 32 m.m. à partir de la frontière maritime avec le Maroc jusqu'à Ras Ténés, et sur 52 m.m. de Ras Ténés jusqu'à la frontière maritime avec la Tunisie (Décret législatif No.94-13 du 28 mai 1994).

En 1997, l'Espagne a créé une zone de protection de la pêche en Méditerranée (Décret Royal 1315/1997 du 1er août 1997, modifié par le Décret Royal 431/2000 du 31 mars 2000). Cette zone est délimitée selon la ligne d'équidistance entre l'Espagne et les côtes opposées ou adjacentes de l'Algérie, l'Italie et la France<sup>107</sup>.

En 2005, la Libye a établi une zone de protection des pêches dont les limites s'étendent en mer sur une distance de 62 m.m. à partir de la limite externe de la mer territoriale (Décision du Comité Général du Peuple No.37 du 24 février 2005) sur la base des coordonnées géographiques retenues par la Décision du Comité Général du Peuple No.105 du 21 juin 2005.

e) Trois Etats ont adopté une législation pour la création d'une zone de protection écologique.

En 2003, la France a adopté la Loi No.2003-346 du 15 avril 2003 prévoyant la création d'une zone de protection écologique. A l'intérieur de celle-ci, la France n'exerce que certains des pouvoirs dévolus à l'Etat côtier selon le régime de la zone économique exclusive ; i.e. les

---

<sup>106</sup> 2 La récente législation de 2005 sur la zone économique exclusive tunisienne n'affecte pas cette zone de pêche. La zone dans laquelle est située la zone de pêche tunisienne est considérée par l'Italie comme une zone de protection en haute mer, dans laquelle la pêche par les navires italiens ou par ses ressortissants est interdite (Décret du 25 septembre 1979)

<sup>107</sup> Aucune zone de pêche n'a été établie au large de la côte espagnole en Méditerranée faisant face au Maroc

pouvoirs relatifs à la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche scientifique marine, ainsi que l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. Une zone de cette nature a été créée le long de la côte française en Méditerranée par le Décret No. 2004-33 du 8 janvier 2004 qui précise les coordonnées définissant la limite externe de la zone. La zone française se superpose partiellement à la zone de pêche espagnole.

En 2005, la Slovénie a déclaré la création d'une zone de protection écologique (Loi du 4 octobre 2005)<sup>108</sup>.

En 2006, l'Italie a adopté une législation sur les zones de protection écologique (Loi No. 61 du 8 février 2006) devant être consolidée par décrets. Aucun d'entre eux n'a jusqu'à présent été adopté. Dans ces zones écologiques, l'Italie exercera des pouvoirs qui ne seront pas limités à la prévention et au contrôle des pollutions, mais s'étendront également à la protection des mammifères marins, de la biodiversité ainsi que du patrimoine archéologique et culturel.

f) Un Etat méditerranéen a établi une zone concernant à la fois la pêche et des objectifs écologiques.

Le 3 octobre 2003, le Parlement de Croatie a adopté une « décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie en mer Adriatique » et a proclamé « le contenu de la zone économique exclusive concernant les droits souverains aux fins d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes au-delà des limites externes de la mer territoriale, ainsi que la juridiction relative à la recherche scientifique marine, la protection et la préservation de l'environnement marin, par laquelle la zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie est en ce jour établie » (Art.1). Toutefois, le 3 juin 2004, le Parlement a amendé la Décision de 2003 de façon à reporter la mise en œuvre de la zone écologique et de pêche à l'égard des Etats membres de l'Union européenne.

g) Un certain nombre d'Etats ont établi, ou annoncé officiellement l'établissement d'une zone économique exclusive.

En 1981, le Maroc a créé une zone économique exclusive de 200 milles (Dahir No. 1-81-179 du 8 avril 1981), sans distinction entre ses côtes atlantique et méditerranéenne.

---

<sup>108</sup> La Croatie a objecté au droit de la Slovénie d'établir des zones nationales côtières au-delà de sa mer territoriale.

En ratifiant la CNUDM le 26 août 1983, l’Egypte a déclaré qu’elle « exercera à partir de ce jour les droits reconnus par les dispositions des Parties V et VI ( ) de la Convention ( ) dans la zone économique exclusive située au-delà et adjacente à sa mer territoriale en mer Méditerranée et en mer Rouge ».

Par la Loi No.28 du 19 novembre 2003, la Syrie a déclaré la création d’une zone économique exclusive.

Chypre a proclamé une zone économique exclusive en application de la Loi sur la Zone Economique Exclusive du 2 avril 2004<sup>109</sup> .

La Tunisie a établi une zone économique exclusive par la Loi No. 2005-60 du 27 juin 2005. Ses modalités d’application seront précisées par décret.

Par une déclaration du 27 mai 2009 et une décision du 31 mai 2009, No.260, la Libye a proclamé une zone économique exclusive. Les limites externes de la zone seront définies par des accords avec les Etats voisins concernés.

Par une Loi adoptée en septembre 2001, le Liban a établi une zone économique exclusive.

### 3.B. Délimitations maritimes

Jusqu’à présent, seul un nombre limité de traités relatifs aux délimitations ont été conclus entre les Etats du pourtour méditerranéen dont les côtes sont adjacentes ou se font face et ces instruments ne sont pas tous entrés en vigueur <sup>110</sup> . Plusieurs délimitations maritimes sont encore indéfinies en Méditerranée, notamment en raison de la complexité due à la configuration géographique particulière des côtes de certains Etats (côtes concaves ou convexes, îles situées dans une zone considérée comme de l’autre côté de la ligne médiane, enclaves côtières, etc.). Dans certains cas, bien que les Etats se soient entendus sur la limite de leur plateau continental respectif, la question reste ouverte quant à l’application de cette même limite aux eaux surjacentes. Suivant un ordre chronologique, les délimitations ayant fait l’objet d’accords sont les suivantes.

---

<sup>109</sup> La loi s’est vue conférer une application rétroactive en entrant en vigueur le 21 mars 2003.

<sup>110</sup> Voir Scovazzi, *Maritime Delimitations in the Mediterranean Sea*, in *Cursos Euromediterraneos* Bancaja de Derecho Internacional, 2004-2005, p. 349.

Le 8 janvier 1968, l'Italie et la Yougoslavie ont signé à Rome un Accord concernant la délimitation du plateau continental<sup>111</sup>. La Croatie et le Monténégro ont succédé à cette dernière dans l'application de l'Accord.

Le 19 février 1974, l'Italie et l'Espagne ont signé à Madrid un Accord relatif à la délimitation du plateau continental<sup>112</sup>.

Le 10 novembre 1975, l'Italie et la Yougoslavie ont signé à Osimo un Traité réglant le problème de la frontière terrestre entre les deux pays après la Seconde Guerre Mondiale et parachevant leur frontière maritime par la délimitation de leurs mers territoriales (Annexe V)<sup>113</sup>. La Slovénie et la Croatie ont succédé à l'ex-Yougoslavie dans l'application du Traité.

Le 24 mai 1977, la Grèce et l'Italie ont signé à Athènes un Accord sur la délimitation de zones du plateau continental <sup>114</sup> .

Le 16 février 1984, la France et Monaco ont signé à Paris une Convention de délimitation maritime<sup>115</sup> établissant la limite des mers territoriales et d'autres espaces maritimes de ces deux Etats voisins, le deuxième étant complètement enclavé dans le premier.

Le 10 novembre 1986, la Libye et Malte ont signé à Valletta un Accord<sup>116</sup> pour la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 3 juin 1985 dans l'affaire les opposant sur le Plateau Continental.

Le 28 novembre 1986, la France et l'Italie ont signé à Paris une Convention relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio<sup>117</sup> .

Le 8 août 1988, la Libye et la Tunisie ont signé à Benghazi un Accord<sup>118</sup> en application de l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 24 février 1982 dans l'affaire les opposants sur le Plateau Continental.

---

<sup>111</sup> Entré en vigueur le 21 janvier 1970

<sup>112</sup> Entré en vigueur le 6 décembre 1978

<sup>113</sup> Entré en vigueur le 3 avril 1977.

<sup>114</sup> Entré en vigueur le 12 novembre 1980.

<sup>115</sup> Entrée en vigueur le 22 août 1985.

<sup>116</sup> 3 Entré en vigueur le 11 décembre 1987.

<sup>117</sup> Entré en vigueur le 15 mai 1989.

<sup>118</sup> Entré en vigueur le 11 avril 1989.

Le 18 décembre 1992, l'Albanie et l'Italie ont signé à Tirana un Accord pour la délimitation du plateau continental de chacun des deux pays<sup>119</sup> .

Le 30 juillet 1999, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont signé à Sarajevo un Traité sur la frontière étatique entre ces deux pays<sup>120</sup> . Il prévoit également la délimitation des eaux intérieures de la Croatie et des eaux territoriales de la Bosnie-Herzégovine qui, en raison de la configuration côtière, est enclavée dans les eaux intérieures croates.

Le 11 février 2002, l'Algérie et la Tunisie ont signé à Alger un Accord portant des arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats, dans l'attente de la conclusion d'un accord final.

Le 17 février 2003, Chypre et l'Egypte ont signé au Caire un Accord sur la Délimitation de la Zone Economique Exclusive<sup>121</sup> .

Le 17 janvier 2007, Chypre et le Liban ont signé à Beyrouth un Accord sur la délimitation de leur zone économique exclusive<sup>122</sup> .

Le 27 avril 2009, l'Albanie et la Grèce ont signé à Tirana un Accord sur la délimitation de leurs zones de plateau continental respectives ainsi que sur d'autres zones maritimes sur lesquelles ils disposent de prérogatives reconnues par le droit international <sup>123</sup> .

Le 4 novembre 2009, la Croatie et la Slovénie ont conclu un accord arbitral demandant au tribunal arbitral de déterminer le tracé de leur frontière maritime et terrestre, la jonction de la Slovénie à la haute mer et le régime d'utilisation des différentes zones maritimes<sup>124</sup> .

Le 17 décembre 2010, Chypre et Israël ont signé à Nicosie un Accord sur la délimitation de leur zone économique exclusive<sup>125</sup> .

En dépit de nombreuses délimitations encore indéfinies, il ne fait aucun doute que les Etats méditerranéens sont en droit d'établir des zones économiques exclusives s'ils le souhaitent <sup>126</sup> .

---

<sup>119</sup> Entré en vigueur le 26 février 1999.

<sup>120</sup> Il semble qu'il ne soit pas entré en vigueur.

<sup>121</sup> Entré en vigueur le 7 avril 2004

<sup>122</sup> Il semble qu'il ne soit pas entré en vigueur

<sup>123</sup> Son entrée en vigueur ne semble pas probable. Le 15 avril 2010, la Cour Constitutionnelle d'Albanie a déclaré l'Accord incompatible avec la Constitution albanaise.

<sup>124</sup> Il semble qu'il ne soit pas entré en vigueur.

<sup>125</sup> Il semble que l'accord soit entré en vigueur en 2011.

Le droit international n'empêche pas les Etats bordant le pourtour de mers de dimension restreinte de proclamer leur propre zone économique exclusive, dans la mesure où les frontières maritimes ne sont pas imposées de façon unilatérale par un Etat envers ses voisins dont les côtes sont adjacentes ou se font face<sup>127</sup> .

## **2. Le Sanctuaire Pelagos :**

de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des

---

<sup>126</sup> En réalité, des zones économiques exclusives ont été proclamées dans d'autres mers fermées ou semi-fermées telles que la Baltique, la mer des Caraïbes et la mer Noire.

<sup>127</sup> Comme il a été souligné par la Cour Internationale de Justice dans l'Arrêt du 18 décembre 1981 dans l'affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) : « La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international ». Cour Internationale de Justice, Affaire des pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951 : C.I.J. Recueil 1951, p.20.

mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures

adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme

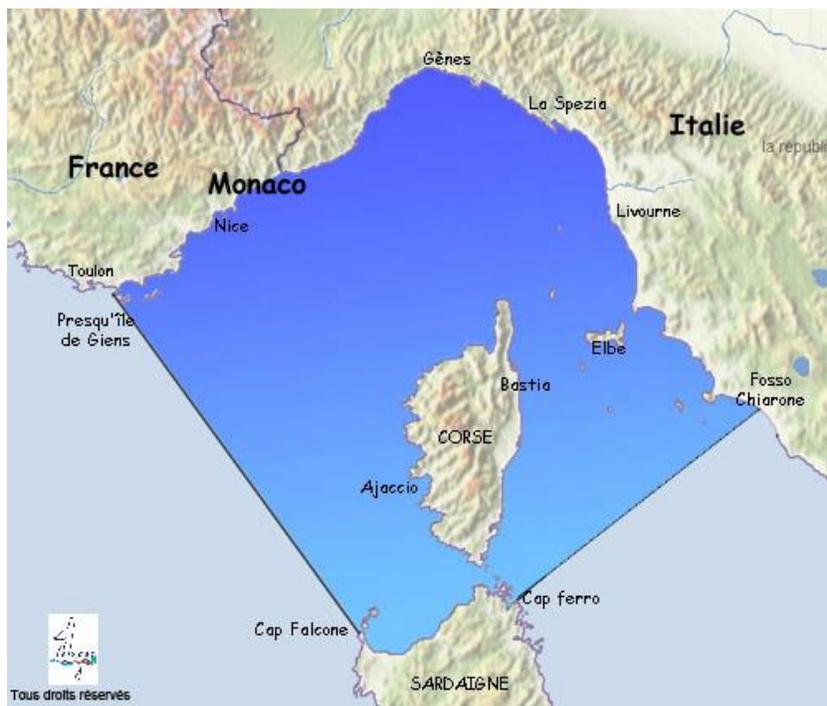
l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. de ces différentes organisations internationales sectorielles pour établir des AMP et introduire des mesures de gestion adaptées. Cette mission de coordination aurait pu être confiée au programme

des mers régionales du PNUE, mais seules quelques-unes des conventions de ce programme s'appliquent aux ZAJN (voir section 2.2). En outre, les initiatives régionales plus récentes connaissent, comme on le voit dans l'Atlantique Nord-est, de sérieuses limites. Dans cette région, un premier réseau d'AMP dans les ZAJN a été créé par la commission OSPAR en 2010. Mais l'organisation n'ayant qu'un mandat restreint pour réglementer les activités humaines dans les ZAJN, elle doit rechercher la coopération d'autres organisations internationales, comme l'OMI, l'AIFM ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) – pour concevoir un plan de gestion adapté pour ses AMP. Cette coopération est délicate à obtenir : seuls des instruments juridiquement non contraignants peuvent être employés et ces organisations ont toutes des priorités divergentes et des États membres différents. Le même problème concerne les AMP que la CCAMLR envisage de créer dans l'océan Austral, à la différence près que la CCAMLR a pour mandat de réglementer la pêche. En outre, les mesures adoptées par les organisations régionales ou sectorielles ne sont contraignantes que pour leurs Parties contractantes. Les États non membres peuvent toujours venir compromettre les mesures de conservation prises par ces organisations. Il faut souligner également que, dans le cadre des discussions au sein des Nations unies, certains pays latino-américains ont remis en cause la légitimité des instruments régionaux pour établir et gérer des AMP dans les ZAJN. L'originalité du Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de Méditerranée réside dans le fait qu'il constitue une zone de gestion tripartite dans un territoire côtier et de haute mer appréhendé comme un "écosystème de grande dimension" d'un grand intérêt scientifique, socio-économique, culturel et éducatif. L'ensemble du Sanctuaire peut être considéré, de façon très générale, comme une sous-unité distincte bio-géographiquement de l'Ecosystème Marin de Grande Dimension (LME) de Méditerranée.

Cette sous-unité est marquée par une productivité plus grande causée par une panoplie de mécanismes de fertilisation rehaussant le niveau de la production primaire : eaux côtières, effet différé du mélange hivernal, zone frontale, phénomènes d'*upwelling* et structures complexes associant divergences et convergences.

Une estimation grossière recense plus de 8 500 espèces animales macroscopiques représentant entre 4% et 18% des espèces marines mondiales, une biodiversité remarquable, notamment en ce qui concerne le nombre de prédateurs en haut de la chaîne trophique comme les mammifères marins, étant donné que la Méditerranée ne représente que 0,82% de la superficie et 0,32% du volume des océans du monde.

Toutefois la biodiversité au sein de cette sous-unité de l'Ecosystème Marin de Grande Dimension de Méditerranée subit la pression combinée de fluctuations naturelles de l'environnement et des impacts des activités humaines.



*Carte 2: le sanctuaire Pelagos*

| Limite       | Description  | Coordonnées géographiques |
|--------------|--|---------------------------|
| <b>Ouest</b> | Une ligne allant de la pointe Escampobariou (Pointe ouest de la Presqu'île de Giens) | N 43°01'70 – E 06°05'90   |
|              | au Cap Falcone (extrémité ouest du Golfe d'Asinara)                                  | N 40°58'00 – E 08°12'00   |
| <b>Est</b>   | Une ligne allant du Cap Ferro (côte nord orientale de Sardaigne)                     | N 41°09'18 – E 09°31'18   |

à Fosso Chiarone (côte occidentale de l'Italie)

N 42°21'24 – E  
11°31'00

## **Partie B: La nécessité d'un instrument juridique pour la création d'AMP en haute mer et coopération entre les états**

Il existe, dès à présent, un certain nombre de conventions internationales sont en mesure d'apporter un fondement juridique à l'établissement, en haute mer, d'aires marines protégées.

Depuis le début des années 2000, les États discutent, dans le cadre de différents forums, des enjeux liés à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine située au-delà de la juridiction nationale. Ces discussions ont permis d'identifier les nombreuses menaces pesant sur ces espaces (surexploitation des ressources naturelles, changement climatique, acidification, pollution) et, notamment, de mettre en évidence la richesse des ressources marines génétiques. Dès lors, certains groupes d'États comme l'Union européenne et le G77/ Chine se sont entendus sur la nécessité d'élaborer un nouvel instrument international qui permettrait l'application d'outils de conservation et de gestion adaptés à la spécificité de ces milieux. À l'inverse, d'autres États, comme les États-Unis, s'y sont très vite opposés, arguant qu'une meilleure mise en œuvre des instruments juridiques existants pourrait suffire à conserver et utiliser durablement les espaces marins situés au-delà des juridictions nationales.

En 2011, au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, les États se sont entendus pour que les futures discussions soient structurées autour de 4 thématiques, d'importance majeure pour les espaces marins situés au-delà des juridictions nationales : les ressources marines génétiques, les outils de gestion par zone, les études d'impact environnemental ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de technologies. De même, en 2012, il a été acté qu'une décision sur le lancement éventuel des négociations d'un nouvel instrument juridique international serait prise avant la fin de la 69e session de l'Assemblée générale des Nations unies, ce qui donne à cette question une grande actualité.

Une convention internationale, qui pourrait prendre la forme d'un protocole additionnel à la Convention de 1982, semble donc être le meilleur moyen de combler à long terme les lacunes constatées dans la mise en œuvre des textes.

# **Conclusion**

Si l'on tente de dresser le bilan concernant la protection du milieu marin au delà de la juridiction nationale par l'implantation d'aires marines protégées, celui-ci est plutôt mitigé.

Il est un fait aujourd'hui de créer une législation interne et internationale consacrée exclusivement aux aires marines protégées au delà de la juridiction nationale.

Un sentiment d'urgence plane sur les discussions actuelles, qui doivent être pris en compte par les États lorsqu'ils décideront ou non de s'engager dans un processus de négociations autour d'un nouvel accord de mise en œuvre de la CNUDM.

Cet « argument de l'urgence » a déjà été mis en avant lors des préparatifs du sommet de Rio + 20, sans convaincre tous les États participants, de sorte qu'il n'a pas été possible de trouver un compromis politique sur la base du consensus à ce moment-là. Les États vont donc devoir, pour la seconde fois, se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir des négociations. Il est peu probable qu'il y ait une troisième occasion : l'élan politique aura disparu et les principaux acteurs seront sans doute réticents à repartir dans des discussions qui ont déjà duré dix ans. L'adoption d'une résolution de l'AGNU sur les principes juridiques généraux applicables à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN pourrait constituer une première étape susceptible d'améliorer la situation sur ces deux plans tout en entretenant la dynamique politique en vue des négociations et de l'adoption d'un nouvel accord de mise en œuvre de la CNUDM (Ardron et al., 2013). Cela permettrait aussi de revenir aux racines de la CNUDM, qui a été négociée après l'adoption, en 1970, de la résolution 2749 de l'AGNU sur les principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale.

Les mois à venir seront donc absolument déterminants. Les États se seront prononcés et sauront sur quoi se concentrer : plaider pour l'adoption et l'entrée en vigueur rapide d'un accord de mise en œuvre de la CNUDM qui soit efficace, ou examiner d'autres instruments capables de remédier aux problèmes actuels de gouvernance dans les ZAJN. Des solutions partielles pourront être trouvées ailleurs, puisque l'AGNU n'est pas la seule instance à avoir un mandat sur les ZAJN. Ce qui souligne une fois encore l'extrême fragmentation du système de gouvernance des océans. La communauté internationale doit agir de manière systématique et cohérente dans les

différentes enceintes existantes, afin d'éviter les décalages entre les réglementations prises par et pour différents États, secteurs ou zones géographiques. Cohérence et constance sont deux maîtres mots quand il s'agit de traiter de zones qui représentent plus de la moitié de la surface du globe et elles ne pourront s'appliquer au système actuel que si les différents pays conviennent d'adopter un instrument international pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN.

Il s'avère donc indispensable d'éveiller ce problème de protection et de préservation du milieu marin dans l'objectif d'une opération de longue haleine qui ne se limite pas à interdire ou encore à réglementer certaines zones, mais à expliquer le besoin vital pour nos générations futures de sauvegarder le patrimoine floristique et faunistique qui vit dans nos océans.

L'implantation d'aires marines protégées s'impose donc de manière évidente comme instrument complémentaire de protection.

Est-il encore besoin de justifier la création d'aires marines protégées ?

# **Bibliographie**

# I. Ouvrages

## A. Ouvrages généraux

**Becet J.M. et Le Morvan D.** (Dir.), *Le droit du littoral et de la mer côtière*, Faculté de Brest, Economica, Paris, 1991, (pp. 1-341).

**Bonnefoi C-M.**, *Droit européen de l'environnement*, Delmas, Paris, 1993, (pp. 1-270).

**Carsin J-L., Chassard- Bouchaud C.**, *L'environnement de la Méditerranée*, Collection Que sais-je ?, n° 3306, PUF, Paris, 1998, (pp.1-128) .

**Charbonneau S.**, *Droit communautaire de l'environnement*, Collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, Paris, 2002, (pp.1-353).

**Charpentier B.**, *La Méditerranée blessée. La Mer malade de la Terre*, Ed. Glénat, Grenoble, 1992, (pp.1-173).

**Kiss C.A. et Beurier J.P.**, *Droit international de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Pédone, Paris, 2000, (pp. 1-424).

**Lucchini L. et Voelckel M.**, *Droit de la mer. Tome 1. La mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pédone, 1990. (pp. 1-640).

**Lucchini L. et Voelckel M.**, *Droit de la mer. Tome 2. Délimitation, navigation et pêche*, Paris, Pédone, 1996. (pp. 1-717).

**Morand Devillier J.**, *Le droit de l'environnement*, collection « Que sais-je ? », PUF, Paris , 1996, (pp. 1-126).

**Nguyen Q. D., Dailler P. et Pellet A.**, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2002

**Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, 5<sup>ème</sup> édition (2004), Précis Dalloz, Paris, 2003, (pp. 1-1001).

**Prieur M. et Doumbé Billé S.**, *Droit de l'environnement et développement durable*, PULIM, Limoges, 1994, (pp.1-351).

## B. Ouvrages spécialisés

**Attane I. et Courbage Y.**, *La démographie en Méditerranée. Situation et projections*, Collection Fascicules du Plan Bleu n° 11, Plan Bleu Economica, Paris, 2001, (pp. 1-249).

**Bouraoui S. et Prieur M.** (Dir.), *Les aires protégées en droit comparé*, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis Ed., 2001.

**Beurier J.P., Kiss A. et Mahmoudi S.** (Eds), *Nouvelles technologies et droit de l'environnement marin*, Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, 2000, (pp.1-257).

**Chérot J.Y. et Roux A.** (Dir.), *Droit méditerranéen de l'environnement*, CERIC Aix en Provence, Economica, Paris, 1988, (pp. 1-191).

**Dejeant-Pons M.**, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, Paris, CERIC, Aix en Provence, 1990, (pp.1-374).

**Doumbé Billé S.**, *Les aspects juridiques de l'Agenda 21 : la mise en œuvre juridique de la Convention de Rio*, CRIDEAU, Limoges, 1995, (pp.1-422).

**Dutheil de la Rochère J.** (Dir.), *Le droit communautaire de l'environnement : mise en œuvre et perspectives*, CRIDEAU, Limoges, La Documentation Française, Paris, 1998, (pp. 1-142).

**Graf V. et Impériali C.** (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin: approche européenne*, Economica, Paris, 1992, (pp. 1-232).

**Impériali C. (Ed.)**, *L'effectivité du droit international de l'environnement : Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998. (pp.1-291).

**Impériali C., Graf Vitzhum W.**, (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne*, Economica, Paris, Centre d'études et de recherche internationales et communautaires, Aix en Provence, 1992, (pp.1-232).

**Lavieille J.M.**, *Conventions de protection de l'environnement : secrétariats, conférences des Parties et comités d'experts*, PULIM, Limoges, 1999, (pp. 1-502).

**Sand P.H.**, *The effectiveness of International Environmental Agreements, A Survey of Existing Legal Instruments*, Grotius Publications Limited, Cambridge, 1992, (pp.1-539).

**Scovazzi T.** (Dir.), *Marine specially protected areas : the general aspects and the Mediterranean regional system*, Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, 1999, (pp.1-281).

## II. Articles

### A. Articles juridiques

**Amato A.**, *The Italian coastal legislation : a european paradox*, in RJE n°spécial, 2001.

**Beer Gabel J.**, *A propos de la protection des mammifères marins en haute mer*, in *La Mer et son droit*, Mélanges offerts à L. Lucchini et J.P. Quéneudec, Ed. Pédone, Paris, 2003, pp. 79-86.

**Beer Gabel J.**, *Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers*, in Editions du Jurisclasseur Environnement, Fasc.633, 2000 (pp.15-40).

**Beer Gabel J.**, *La protection juridique internationale des tortues marines*, in *Annuaire du droit de la mer*, Monaco, 1999, (pp.73-133).

**Benoît L.**, *Réseau Natura 2000 : Transposition des directives Oiseaux et Habitats*, in Jurisclasseur Environnement, Mars 2002, (pp. 8-11).

**Benoît L.**, *La création d'une zone de protection écologique au large des côtes françaises*, in Jurisclasseur Environnement, Juin 2002, (pp.14-15).

**Bersani C.**, *Le maire, la plage et la loi*, in *Etudes foncières n°85*, hiver 1999-2000.

**Beurier J.P.**, *Le droit de la biodiversité*, in RJE n°1, 1996, (pp. 5-28).

**Beurier J.P.**, *La protection des mers régionales*, in Actes des Journées de l'Environnement du CNRS, 30 novembre 1<sup>er</sup> décembre 1988, Nice, (pp.270 et ss.).

**Beurier J.P. et Cadenat P.**, *La Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer*, in Droit Maritime Français, 1984, (pp. 579-591).

**Beurier J.P. et Le Morvan D.**, *Quelques réflexions sur le concept de parc marin en droit français*, in RJE n° 4, 1980, (pp. 318-336).

**Bindi A.L.**, *Le projet de PMIBB, la sécurité et le contrôle de la navigation maritime dans le détroit*, in Annuaire du droit de la mer, Monaco, 1999, (pp. 163-177).

**Blanquet M. et de Grove Valdeyron N.**, *Zones côtières et droit communautaire*, in RJE n°spécial, 2001.

**Boisson de Chazournes L.**, *La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis*, in RGDIP, tome 99, 1995, (pp. 37-76).

**Born C.H. et Maljean Dubois S.**, *Le droit communautaire de la conservation de la nature devant la CJCE (1999-2001). Jurisprudence récente relative aux directives « oiseaux » et « habitats »*, in RJE, n°4, 2001.

**Burns William C.G.**, *The Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black sea, Mediterranean sea and Contiguous Atlantic Area (ACCOBAMS) : A Regional Response to the Threats Facing Cetaceans*, in Journal of international Wildlife Law & Policy, 113-113, 1998.

**Busson B.**, *L'annulation d'une course off shore dans un sanctuaire de dauphins*, in Droit de l'environnement, n° 110 – juillet/août 2003, (pp. 128-130).

**Caillosse J.**, *Plaidoyer pour le domaine public maritime naturel*, in RJE n° 4, 1990, (pp.483-501).

**Chamot C.**, *La participation des ONG au système de contrôle de la Convention de Berne*, in Maljean Dubois S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, La Documentation Française, Paris, 2000, (pp.67-83).

**Cans C.**, *La fausse décentralisation des réserves naturelles*, in *Droit de l'Environnement*, n° 19, mai 2002, (pp. 113-120).

**Cans C.**, *Les réserves naturelles en 45 ans et deux mouvements : évolution, involution*, in *RJE* n°4/2002, (pp.551-589).

**Cans C.**, *Réserves naturelles et autres protections spéciales des espaces naturels*, Editions du Jurisclasseur, Environnement, Fasc. 540, 2001.

**Constantin F. et Lambert M-L.**, *Parcs et réserves*, in *Jurisclasseur Environnement*, Fasc. 535, 1993, (pp.....).

**De Klemm C.**, *Les ONG et les experts scientifiques*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Impériali C. Ed., Economica, CERIC, Paris, 1998, (pp.79-90).

**De Klemm C.**, *Le travail de l'Union mondiale pour la nature*, in Kiss A. et Shelton D. (dir.), *Traité de droit européen de l'environnement*, Frison Roche, Paris, 1995, (pp.536 ss).

**De Klemm C.**, *La convention de Ramsar et la conservation des zones humides côtières, particulièrement en Méditerranée*, in *RJE* n°4, 1990, (pp.577-595).

**De Klemm C., Maljean-Dubois S.**, *L'Accord de la Haye du 16 juin 1995 sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique Eurasie*, in *RJE*, n°1, 1998 (pp.5-30).

**Dejeant Pons M.**, *Les activités du Conseil de l'Europe en matière de protection de la biodiversité biologique et paysagère, concernant en particulier les espaces côtiers et marins de la mer Méditerranée et de la mer Noire*, in *RGDIP*, n°4, 1999, (pp.927-946).

**Dejeant Pons M.**, *Dans quelle mesure la coopération transfrontalière peut-elle contribuer à la constitution du Réseau écologique paneuropéen ?*, in *Actes du 1<sup>er</sup> Symposium international du Réseau écologique paneuropéen « La nature ne connaît pas de frontières : vers des réseaux écologiques transfrontaliers »*, Paris, 2-3 septembre 1999, MNHN, 1999 (pp.153-160).

**Dejeant Pons M.**, *Mer et environnement : de quelques relations plus ou moins raisonnables*, in *Annuaire de droit maritime et océanique de Nantes* ; tome XIII, 1995, (pp. 19-26).

**Dejeant Pons M.**, *Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales*, in *AFDI* 1987, (pp.689-718).

**Denert O.**, *la coopération transfrontalière*, in *Les aires marines protégées en Méditerranée*, actes du colloque de Porticcio, 9-11 Novembre 2000, Office de l'environnement Corse Publ., 2001, (pp.39-43).

**De Sadeleer N.**, *Les conflits d'intérêt portant sur la protection des milieux naturels en droit communautaire*, in *RJE*, n° 3, 1992, (pp.351-368).

**Doumbé-Billé S.**, *Les secrétariats des Conventions internationales*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Impériali C. Ed., Economica, CERIC, Paris, 1998, (pp. 57-78).

**Doumbé Billé S.**, *Droit international et développement durable*, in *Mélanges en l'honneur de Alexandre Kiss*, Frison Roche, Paris, (pp. 245-268).

**Dromgoole S. et Gaskell N.**, *Draft UNESCO Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage 1998*, in *IJMCL*, Vol.14, n°2, 1999, (pp.220-241).

**Dupuy P-M.**, *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, in *RGDIP*, 1997/4, (pp.873-903).

**Du Saussey Ch.**, *Les aires protégées transfrontalières*, in *Unasyva* n°127, revue internationale des forêts et des produits forestiers, vol.32, 1980, Rome.

**Eleftherios N. Levantis**, *Greek national report on coastal areas*, in *RJE* n° spécial, 2001.

**Freestone D.**, *The Conservation of Marine Ecosystems under International Law*, in *Bowman M. & Redgwell C. (Dir.)*, *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, Londres, La Haye, Boston, 1996, (pp. 91 et ss.).

**Ghezali M.**, *Rapport national de la France : l'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières*, in RJE n° spécial, 2001 (pp. 177-211).

**Ghezali M.**, *Rapport général : statut des espaces littoraux*, in RJE n° spécial, 2001 (pp.11-47).

**Gjerde K. et Freestone D.**, *Particularly Sensitive Sea Areas – An Important Environmental Concept at a Turning-point*, in special issue of the International Journal of Marine and Coastal Law, Vol.9, n°4, November 1994, (pp. 431-468).

**Gjerde K.**, *Protecting Particularly Sensitive Sea Areas From Shipping : A Review of IMO's New PASSA Guidelines*, in Managing Risks to Biodiversity and the Environment on the High Sea, Including Tools such as Marine Protected Areas – Scientific Requirements and Legal Aspects, Thiel H. & Koslow A. Eds., BFN, Germany, 2001, (pp.123-132).

**Gjerde K.M.**, *High Seas Marine Protected Areas: scientific requirements & legal aspects*, in IJMCL, Vol.16, n°3, Septembre 2001, (pp.512-528).

**Gutierrez Castillo V. L. et Valquez Gomez E.**, *La zone de protection de la pêche établie par l'Espagne en Méditerranée*, in Espaces et Ressources maritimes, Ed. Pédone, Paris, Vol. 13, 1999/2000, (pp. 207-231).

**Hermitte M.A.**, *La Convention sur la diversité biologique*, in AFDI 1992, vol. 38, (pp.844-870).

**Hostiou R.**, *Le domaine public maritime naturel : consistance et délimitation*, in RJE n° 4, 1990, (pp.469-479).

**Impériali C.**, *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, in Effectivité du droit international de l'environnement, Impériali (ed.), Economica, CERIC, Aix en Provence, juin 1998.

**Impériali C.**, *La dynamique du système de Barcelone*, in La Méditerranée, espace de coopération ?, Mélanges en l'honneur de M. Flory, Economica, Paris, CERIC, Aix en Provence, 1994, (pp. 231-257).

**Jans J.H.**, *The Habitats Directive*, in Journal of Environmental Law, 2000, Vol. 12, n° 3, (pp.385-390).

**Jardin M.**, *Les réserves de biosphère se dotent d'un statut international : enjeux et perspectives*, in RJE n°4, 1996, (pp. 375-385).

**Jégouzo Y.**, *La création et la gestion des parcs naturels régionaux : valeur et limite du processus contractuel dans le domaine de l'aménagement et de la protection de l'environnement*, in RJE n° 4, 1997.

**Jen S.**, *The Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern, 1979) : Procedures of Application in Practice*, in Journal of International Wildlife Law & Policy, 2(2), 1999.

**Juste Ruiz J.**, *Le plan d'action pour la Méditerranée vingt ans après : la révision des instruments de Barcelone*, in Espaces et Ressources Maritimes, n°9, 1995, (pp.249-260).

**Kabala M.D.**, *Aperçu sur la problématique concernant la diversité biologique dite « biodiversité »*, in Droit de l'environnement et développement durable, Prieur M. et Doumbé Billé S. (dir.), PULIM, Limoges, 1994, (pp. 125-133).

**Kamto M.**, *Les Conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre*, in RJE n°4, 1991, (pp.417-442).

**Kiss A. C.**, *Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement*, in AFDI, 1994, (pp.792-797).

**Kiss A.C.**, *La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*, in RJE n°2, 1997, (pp.151-157).

**Kiss A. C. et Dejeant-Pons M.**, *L'action des organisations internationales dans le domaine de l'environnement*, in Manuel sur les organisations internationales, Dupuy R-J. (dir.), 2<sup>ème</sup> édition, (pp. 794-830).

**Kiss A.C.**, *Le droit de l'environnement à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro*, in RJE n° 1, 1993, (pp. 45-74).

**Leanza U.**, *Le régime juridique international de la Méditerranée*, in RCADI, 1992, Tome 236, Vol.V, (pp.130-437).

**Le Corre L. et Noury A.**, *Un inventaire du patrimoine naturel : les ZNIEFF*, in RJE 1996 n°4, (pp.387-407).

**Le Corre L.**, *Apports de la loi du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité et à la gestion de la nature*, in *Environnement*, éditions du Jurisclasseur, Juin 2002, (pp.8-10).

**Long R. et Grehan A.**, *Marine Habitat Protection in Sea Areas under the Jurisdiction of a Coastal Member State of the European Union : The Case of Deep-Water Coral Conservation in Ireland*, in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol. 17, n° 2, Kluwer Law International, The Hague, 2002, (pp. 235-261).

**Lucchini L.**, *Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières*, AFDI, Vol. XLV, 1999, (pp.710-731).

**Lucchini L.**, *Contenu et portée juridique de l'Agenda 21*, in *Les Nations Unies et la protection de l'environnement, la promotion d'un développement durable*, Actes du Colloque, Aix en Provence, 15-16 janvier 1999, Pedone, Paris, 1999, (pp. 69-77).

**Maas M. Goote**, *Convention on Biological Diversity : the Jakarta Mandate on marine & coastal biological diversity*, in *International Journal of Marine & Coastal Law*, Vol. 13 n°3, august 1997 (pp. 377-389).

**Maljean-Dubois S.**, *Le foisonnement des institutions conventionnelles*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Impériali C. Ed., Economica, CERIC, Paris, 1998, (pp. 25-56).

**Maljean Dubois S. et Dubois J.**, *Vers une gestion concertée de l'environnement. La directive 'Habitats' entre l'ambition et les possibles*, in *RJE*, n° 4, 1994, (pp. 531 et s.).

**Marsit M.M.**, *Problèmes actuels de la mer Méditerranée*, in *Espaces et Ressources Maritimes*, 2001, n°14, (pp. 277-283).

**Merialdi A.**, *Legal Restraints on Navigation in Marine Specially Protected Areas*, in *Marine Specially Protected Areas – The General Aspects and the Mediterranean Regional System*, ed Scovazzi T., Kluwer Law International, The Hague, 1999, (pp. 29-43)

**Nollkamper A.**, *Habitat Protection in European Community Law: Evolving Conceptions of a Balance of Interests*, in *Journal of Environmental Law*, 1997, Vol. 9, n° 3, (p.271).

**Papanicolopulu I.**, *Greek Marine Protected Areas*, in *European Environmental Law Review*, Novembre 2000, (pp.294-303).

**Piquemal A.**, *La protection de la biodiversité en Méditerranée et en Mer Noire*, in *Espaces et Ressources Maritimes*, n° 10, 1996, (pp. 152-161).

**Pomed Sanchez L.**, *Le développement du droit de l'environnement en Espagne (1998)*, in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2000, n° 3, (pp. 301-314).

**Prieur M.**, *Le droit des aires marines protégées en France*, in *Revue Juridique de l'environnement*, n°4, 1980 (pp. 337-342).

**Raftopoulos E.**, *The Barcelona Convention System for the Protection of the Mediterranean Sea against pollution : an International Trust at Work*, in *Estuarine and coastal Law*, vol. 7, n°1, février 1992.

**Ramos-Espla A.A. et McNeill E.S.**, *The status of Marine Conservation in Spain*, in *Ocean & Coastal Management* n°24, 1994, (pp.125-138).

**Rizo-Martin J.**, CE DG Environment, *Consideration of Natura 2000 sites in the EU Common Fisheries Policy (CFP) : The EC Biodiversity Action Plan on Fisheries and the EC's Communication on Environmental Integration into the CFP*, in *Application of Natura 2000 in the Marine Environment*, BFN German Federal Agency for Nature Conservation Ed., Bonn, Germany, 2002, (pp.30-32).

**Romi R.**, *Les particularités de la gestion des sites Natura 2000 depuis le décret du 20 décembre 2001*, in *Droit de l'Environnement* n°96, mars 2002, (p.64).

**Sanz Larruga F.J.**, *Aspects juridiques de la gestion des zones côtières en Espagne*, in *RJE* n°spécial, 2001.

**Scovazzi T.**, *Un remède aux problèmes posés par l'application de la salvage law au patrimoine culturel subaquatique*, in *La Mer et son droit*, Mélanges offerts à L. Lucchini et J.P. Quéneudec, Ed. Pédone, Paris, 2003, (pp. 565-574).

**Scovazzi T.**, *Les Sanctuaires marins en Méditerranée*, in *REDE*, n°4, 2002, (pp. 361-383).

**Scovazzi T.**, *Le protocole méditerranéen sur les aires spécialement protégées*, in *Actes du Colloque Méditerranéen sur les « Aires Marines Protégées en Méditerranée »* organisé par l'O.E.C, la DIREN Corse et le C.A.R/A.S.P, Porticcio, 9 / 11 nov. 2000, Ajaccio, 2002, (pp. 33-39).

**Scovazzi T.**, *Mediterranean. The Mediterranean Marine Mammals Sanctuary*, in IJMCL, Vol.16, n°1, 2001, (pp. 132-145).

**Scovazzi T.**, *Marine Specially Protected Areas and Present International Law of the Sea*, in Nouvelles Technologies et droit de l'environnement marin, Beurier et al (Eds.), Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, 2000, (pp. 179-191)

**Scovazzi T.**, *The recent developments in the 'Barcelona System' for the protection of the Mediterranean against pollution*, in IJMCL, Vol. 11, n°1, 1996, (pp.95-112).

**Scovazzi T.**, *UNEP : the fifth Protocol to the Barcelona Convention on the Protection of the Mediterranean*, in IJMCL, Vol 10, n°4, 1995, (pp.543-546).

**Simoncini A.**, *Protected areas and the « Caracas Action plan »*, in Environmental Policy and Law, n° 24/2/3, 1994, (pp. 95-104).

**Sobotta C.**, *Legal procedures to counteract non-compliance with the EC Treaty and European Environmental Legislation*, in Summury of the International Conference Applying EU Environmental Legislation in the Field of Marine and Coastal Protection, Ecologic, Berlin, Germany, 21 juillet 2003, (p. 7).

**Spadi F.**, *Navigation in Marine Protected Areas : National and International Law*, in Ocean Development & International Law, 31, 2000, (pp.285-302).

**Suarez de Vivero J.L. et Frieyro M.C.**, *Spanish marine policy, Role of Marine Protected Areas*, in Marine Policy, 1994, 18 (4), (pp.345-352).

**Thieffry P.**, *Politique communautaire de l'environnement*, in Jurisclasseur Environnement, Fascicule 120, 2000. (pp. 1-22).

**Treves T.**, *The Protection of the Oceans in Agenda 21 and International Environmental Law*, in The Environment after Rio, International Environmental Law and Policy, 1994, (pp. 161-171).

**Treves T.**, *Droit de passage en transit et protection de l'environnement dans le détroit de Bonifacio*, in Espaces et ressources maritimes, n°7, 1993, (pp.175-184).

**Treves T.**, *L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin*, in *La Mer et son droit*, Mélanges offerts à L. Lucchini et J.P. Quéneudec, Pédone, Paris, 2003, (pp. 591-610).

**Untermaier J.**, *La violence et le développement du droit de la protection de la nature*, in Cornu M. et Fromageau J. (Ed.), *Genèse du droit de l'environnement, volume I*, L'Harmattan, Paris, 2001, (pp.27-40).

**Van Klaveren M.C.**, *Coopération transfrontalière dans les écosystèmes côtiers et marins : l'expérience Monaco-France-Italie*, in Actes du 1<sup>er</sup> Symposium international du Réseau écologique paneuropéen « *La nature ne connaît pas de frontières : vers des réseaux écologiques transfrontaliers* », Paris, 2-3 septembre 1999, (p....).

**Verhoosel G.**, *Prospecting for Marine & Coastal Biodiversity : International Law in Deep Water ?*, in *International Journal of Marine & Coastal Law*, vol. 13 n°1, march 1998, (pp. 91-104).

## **B. Articles non juridiques**

**Abreu A.D.**, *Les aires marines protégées. Nature, concept et perspectives d'avenir*, in « *Nouvelles technologies et droit de l'environnement marin* », Beurier J.P., Kiss A. et Mahmoudi S. (Ed.), *Kluwer Law international* vol.55, London, 2000.

**Aubouin J.**, *Le bassin Méditerranéen : le cadre géologique et ses contraintes*, in *La Méditerranée, La Mer et l'Homme*, Actes du Colloque international, Cagnes sur Mer, 6 novembre 1998, UIM-RIMMO, (pp.9-28).

**Benović A., Peharda M. et Onofri V.**, *Marine Protected Areas in the Mediterranean Sea : Croatian experiences*, in *Scientific design and monitoring of Mediterranean marine protected areas*, CIESM Workshop Series n°8, Porto Cesareo, Italie, octobre 1999

**Bianchi C.N.**, *The State of Marine Biodiversity*, in *International Symposium on Mediterranean Biodiversity*, P. Carrabba et al., Ministero dell'Ambiente & ANEA, Roma, 1996, (pp.51-61).

**Boudouresque C.F.**, *Nature Conservation, sustainable development and the flow of invasive species to the Mediterranean Sea*, in *Oceanographical aspects for a sustainable Mediterranean*, European Federation of Marine Science and Technology Societies publ., Athens, September 2002, (pp.1-10).

**Boudouresque C.F.**, *The Red Sea – Mediterranean link : unwanted effects of canals*, in O.T. Sandlund et al. (eds.), *Invasive Species and Biodiversity Management*, Kluwer A.P., 1999, (p.219).

**Charbonnel E.**, *Les récifs artificiels comme panacée ?*, in *Mer & Littoral*, n° 12, 1995, (pp. 17-20).

**Charbonnel E., Francour P., Harmelin J.G., Ody D. et Bachet F.**, *Effects of artificial reef design on associated fish assemblage in the Blue Coast Marine Park (Mediterranean Sea, France)*, in *European artificial reef book*, Chapman et Hall eds, London, UK, 2000, (pp.1-15).

**Cognetti G.**, *Conservation strategies in the Mediterranean*, in *Aquatic conservation : marine and freshwater ecosystems*, 1999, n°9, (pp.509-515).

**Conan M.**, *Découvertes et invention du Yellowstone, esquisse de l'histoire de la création d'une culture visuelle aux Etats Unis*, in *Protection de la nature, Histoire et idéologie, De la nature à l'environnement*, L'Harmattan, Paris, 1985, (pp. 175-192).

**Demers M.**, *La gouvernance de la gouvernance: faut-il freiner l'engouement ?*, in *Governance : Concepts and Applications*, Corkey J. (ed.), International Institute for Administrative Studies, Bruxelles, 1999, (pp. 368-371).

**Dumoulin D.**, *Les aires naturelles protégées : de l'humanité aux populations locales*, in Constantin F., (dir.), *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, Paris, 2002, (pp.269-306).

**Farrow S.**, *Marine protected areas : emerging economics*, in *Marine Policy*, Vol. 20 n°6, 1996, (pp. 439-446).

**Francour P., Harmelin J.G., Pollard D. et Sartoretto S.**, *A review of marine protected areas in the Northwest Mediterranean region: sitting, usage, zonation and management*, in *Aquatic Conser.: Mar. Freshw. Ecosyst.*, 11, John Wiley & Sons, Ltd., 2002, (pp. 155-188).

**Garcia-Rubies A. et Zabala M.**, *Effects of total fishing prohibition on the rocky fish assemblages of Medes Islands marine reserve (NW Mediterranean)*, in *Sci. Mar.*, 54(4), 1990, (pp.317-328).

**Gerardin N, Sourbès L. & Vlachoutsikou A.**, *Management requirements of two marine protected areas : a comparison*, in *Coast Line*, 1999, n° 4, (pp. 22-24).

**Grossman G.D., Jones G.P. et Seaman W.**, *Do artificial reefs increase regional fish production ? A review of existing data*, in Fisheries, American Fisheries Society, 1997, 22(4), (pp.17-23).

**Kalaora B. et Savoye A.**, *La protection des régions de montagne au 19<sup>ème</sup> siècle : forestiers sociaux contre forestiers étatistes*, in Protection de la nature, Histoire et idéologie, De la nature à l'environnement, L'Harmattan, Paris, 1985, (pp. 6-23).

**Labeyrie J.**, *Le climat de la Méditerranée*, in La Méditerranée, La Mer et l'Homme, Actes du Colloque international, Cagnes sur Mer, 6 novembre 1998, UIM-RIMMO, (pp.29-38).

**Lebeau R.P.**, *La diversité biologique et paysagère*, in Naturopa n°97, Conseil de l'Europe (Ed.), Strasbourg, 2002, (pp.8-9).

**Licari M.L.**, *Les mouillages organisés*, compte rendu des deuxièmes rencontres du Forum d'échanges techniques sur les aires marines protégées françaises, 12-13 mai 2003, Borgo - Bonifacio, Corse, (non publié).

**Manteiga L.**, *Initiative solutions to finance marine reserves conservation in Spain*, Conférence Applying EU Legislation in the field of marine environment, Zakynthos, (Grèce), mai 2003, (non publié).

**Maur I.**, *Une mer au milieu des terres*, in *Fragile Méditerranée*, Institut Océanographique Paul Ricard, Edisud, Aix en Provence, 1996, (pp.27-28).

**Por F.D.**, *Lessepsian migrations. An appraisal and new data*, Bulletin de l'Institut Océanographique, Paris, 1990, (pp.1-10).

**Ramos Espla A.A., Bayle-Sempere J.T. et Sanchez Lizaso J.L.**, *La reserva Marina de Tabarca : balance de concos anos de proteccion*, in Estudios sobre la Reserva Marina de Tabarca, Galindo F. edit., Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentacion, Madrid, 1992, (pp. 167-180).

**Richez G.**, *Enquête sur les visiteurs de la Réserve naturelle de Scandola durant l'été 1987*, in Travaux scientifiques du PNR et des RN de Corse, n°18, Ajaccio, 1988, (pp.1-52).

**Richez, G.**, *La fréquentation touristique de l'île Lavezzi durant l'été 1986*, in Travaux scientifiques du PNR et des RN de Corse, n°11, Ajaccio, (pp.51-83).

**Roberts C.**, *Sources, sinks, and the design of marine network*, in *Fisheries*, 23(7), 1998, (pp.16-19).

**Sandlund O.T. et al** (eds.), *Invasive Species and Biodiversity Management*, Kluwer A.P., 1999, (pp. 213-228).

**Shembri J.P.**, *Marine protected areas in the Maltese Islands: status and problems*, in *Scientific design and monitoring of Mediterranean Marine protected areas*, CIESM Workshop Series n°8, 23-26 October 1999.

**Tempesta M.**, *Management and Financing of the Miramare Natural Marine Reserve*, Conférence Applying EU Legislation in the field of marine environment, Zakynthos, (Grèce), mai 2003, (non publié).

**Videment L., Bellan-Santini D., Bellan G. et Dauvin J.C.**, *Éléments du patrimoine biologique et écologique*, in *Gestion intégrée des zones côtières : outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel*, Dauvin J.C. Coord., MNHN, 2002, (pp. 143-152).

## **A. Rapports et études**

**Aulong S.**, *La directive 92/43/CEE dite Habitats, Faune, Flore : analyse comparative de sa mise en œuvre en Europe*, Rapport final pour le CNASEA, décembre 2002, (pp.1-74).

**Bacquer J.M.**, *Etude relative aux conditions de la navigation dans les Bouches de Bonifacio et aux modalités qui permettraient d'en améliorer le contrôle*, OEC Ed., Ajaccio, 1996.

**Bellan-Santini D.**, *Biocenosi dei mari italiani*, Ministero dell'Ambiente, Servizio Conservazione della Natura, 1999, (pp.1-45).

**Bernard G., Bonhomme P., Charbonnel E.**, *Valorisation de la rade Sud de Marseille – Aménagements en récifs artificiels de la baie du Prado*. Contrat Ville de Marseille, Direction de l'Environnement et des Déchets & GIS Posidonie. GIS Posidonie Publ., Marseille, 1999, (pp.1-132).

**Bernard G., Gravez V., & Boudouresque C.F.**, *Caulerpa taxifolia : éléments de synthèse*. Plaquette Direction Régional de l'Environnement, PACA, Programme LIFE DG XI - 95/FA.3.1./EPT/782 & GIS Posidonie, GIS Posidonie publ., Marseille, 2000, (pp. 1-28).

**Boudouresque C.F. et Meinesz A.**, *Découverte de l'herbier de Posidonie*, Cahier du Parc national de Port-Cros, n° 4, 1982, Hyères, (pp. 1-79).

**Bousquet M. et Boi C.**, *Etude comparée juridique, administrative et organisationnelle du Parc national du Mercantour et du Parco naturale Alpi Marittime*, PN Mercantour – PN Alpi Marittime, septembre 1999, 3 volumes.

**Charbonnel E., Ody D., Le Direac'H L. et Ruitton S.**, *Effet de la complexification de l'architecture des récifs artificiels du Parc national de Port-Cros sur les peuplements ichtyologiques*, Contrat Parc national de Port-Cros et GIS Posidonie publ., Fr., 2000, (pp.1-64).

**Charbonnel E., Ruitton S., Bachet F., De Maisonneuve L., Daniel B. et Geoffray C.**, *Les peuplements de poissons des récifs artificiels du Parc marin de la Côte Bleue, Suivi 2000 et évolution à moyen et long terme*, Contrat Parc marin de la Côte Bleue et GIS Posidonie publ., 2000, (pp.1-91).

**Cauret L.**, *Bilan des interventions financières existantes concernant directement ou indirectement les espaces naturels*, Rapport final, SMASH, La Documentation française, Paris, 1998.

**Combelle S.**, *La pêche amateur dans les eaux du Parc national de Port-Cros*, Rapport final, Université d'Orsay, 1991.

**Daniel B., et al.**, *La pêche amateur dans l'archipel de Riou. Analyse des pratiques. Essai de quantification de l'effort de pêche et des captures*, COM-GIS Posidonie, GIS Posidonie Publ., 1998.

**De Klemm C.**, *Conservation de la diversité biologique et droit international*, document préparé pour le compte de l'UICN à l'occasion du Séminaire « La protection des espèces, des écosystèmes et de la diversité biologique », Limoges, 6-12 novembre 1990.

**Dupilet D.**, *Le règlement des conflits d'usage dans la zone côtière entre pêche professionnelle et autres activités*, Rapport au Premier Ministre, La documentation française, Paris, Avril 2001.

**Fédération des Parcs naturels régionaux de France / CDC Consultants**, *Le Parc naturel régional de Corse, impacts sur l'emploi*, Fédération des PNR Publ., mai 1996.

**Féral F.**, *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale*, Rapport de la visite scientifique « Revue synthétique des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle des pêches maritimes de Méditerranée », FAO, Rome, 2001.

**Francour P. Sartoretto S. et Harmelin J.G.**, *Synthèse des connaissances et des acquis sur les aires marines protégées de Méditerranée: éléments raisonnés pour leur création et leur mises en place*, INAT, Tunis, 1997, (pp. 1-19).

**Giraudel C.** (Dir.), *La protection conventionnelle des espaces naturels en droit français et en droit comparé : rapport final du Séminaire de droit comparé « la protection conventionnelle des espaces naturels »* (Limoges, France, 21-22 janvier 1997), CRIDEAU, Limoges, 1997, (pp. 1-257).

**Gravez V., Boudouresque C.F., Meinez A., Verlaque M., Cottalorda J.M., Guitton L., Bernard G., Escoffier B. & Bonhomme P.**, *Caulerpa Taxifolia : l'expansion d'une algue tropicale en Méditerranée. Conséquences pour l'environnement et les activités humaines*, Conseil Régional PACA, GIS Posidonie publ., 2001.

**Harmelin J.G, Sartoretto S., Francour P., Boudouresque C.F., Bellan Santini D et Vacelet J.**, *Création d'une aire marine protégée dans l'archipel de Riou : proposition de plans de gestion* ; CNRS, COM UMR DIMAR, Mairie de Marseille, (pp.112-113).

**Institute of Governance**, *Governance Principles for Protected Areas in the 21<sup>st</sup> Century*, A discussion paper, Parks Canada, April 2002.

**IRAP**, *Etude des retombées du Parc National sur l'activité économique et sur l'emploi*, rapport final, IRAP / Parc national de Port-Cros, Annecy, novembre 1999, (pp. 1-76).

**Johnston M. C., Turnbull G. C. & Tasker L. M.**, *Natura 2000 in UK Offshore Waters*, JNCC Report n° 325, 2002, (pp.1-162).

**Jouvenel J.Y. et Bachet F.**, *Programme de suivi des peuplements ichtyologiques de la réserve marine Richard Fouque du Cap Couronne*, Rapport final, bilan 1995 à 2001, AquaFish Technology – Parc marin de la Côte Bleue, 2001.

**Laboratoire Arago**, *rapport scientifique justificatif en vue de la création d'une réserve biologique sous-marine*, Banyuls sur Mer, 1971.

**Laurent L., Lescure J., Excoffier L., Bowen B., Domingo M., Hadjchristophorou M., Kornaraki L., Trabuchet G.** *Genetic Studies of Relationships between Mediterranean and Atlantic Populations of Loggerhead Turtle *Caretta caretta**, Implementation for Conservation. C.R. Acad. Sc. Paris, 1994.

**Maciucci G. (dir.)**, *Les lieux de l'eau et de la terre. Rapport de synthèse de l'étude de définition du parc international de l'archipel de La Maddalena et des Bouches de Bonifacio*, Région Autonome de Sardaigne – assessorat de la défense de l'Environnement ; Office de l'Environnement de la Corse ; Commission Européenne, 1997.

**Meinesz A., Javel F., Cottalorda J-M., Garcia D.**, *Suivi de l'invasion des algues *Caulerpa taxifolia* et *Caulerpa racemosa* en Méditerranée : situation devant les côtes françaises et monégasques au 31 décembre 2002, Rapport final*, Laboratoire Environnement Marin et Littoral, Université de Nice Sophia Antipolis, LEML Publ., 2003, (pp. 1-115).

**Richez G.**, *Etude de la fréquentation touristique et récréative des plages et des criques du littoral du futur Parc international marin des Bouches de Bonifacio durant les mois de juillet et d'août 1995*, Rapport à l'Office de l'Environnement de Corse, Corte, novembre 1995, (pp.1-91).

**Richez G.**, *La fréquentation du Parc national de Port-Cros par les plongeurs sous-marins –apnée exclue – durant l'été 1990*, Rapport au Parc national de Port-Cros, Hyères, 1991, (pp.1-65).

**Richez G.**, *Les visiteurs de Port-Cros. Etudes à partir de questionnaires*, Rapport au Parc national de Port-Cros, Hyères, 1987, (pp.1-200).

**Saget C.**, *L'impact économique de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls sur mer*, Rapport présenté à la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement du Languedoc Roussillon, Août 1986, (pp.1-30).

**Steinmyller E.**, *Navigation dans les détroits internationaux et protection de l'environnement*, Les Cahiers du CRIDEAU, n° 5, Pulim, Limoges, 1999.

**Tempier E.**, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies, les cas de Marseille, Martigues et Le Brusc*, Université Aix-Marseille II, Faculté de Sciences Economiques, Avril 1985, (pp.1-156).

**Terasse A.**, *Natura 2000, Un défi pour la France*, Rapport de stage, WWF-France, Paris, septembre 2001.

### III. Textes et documents officiels

#### A. Recueils de textes

**Beer Gabel J.**, *Recueil des Traités relatifs à la Méditerranée*, Pédone, Paris, 1997, (pp.1-407).

**Boisson de Chazournes L., Descagne R. et Cesare C.**, *Protection internationale de l'environnement (Recueil de textes juridiques)*, Pedone, Paris, 1998, (pp. 1-1117).

**Conseil de l'Europe**, *Textes adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (1982-1997)*, Conseil de l'Europe (Ed.), Collection Sauvegarde de la Nature, n° 75, Conseil de l'Europe (Ed.), Strasbourg, 1997.

**Conseil de l'Europe**, *Textes adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement*, Conseil de l'Europe (Ed.), Strasbourg, 2000 (remise à jour chaque année).

**Dejeant-Pons M.**, *Protection et développement du bassin méditerranéen : textes et documents internationaux*, Economica, Paris, 1987, (pp.1-414).

**Prieur M. et Doumbé Billé S.** (Dir.), *Recueil francophone des textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1998, (pp. 1-719).

**Schmidt Verlag E.**, *Droit international de l'environnement, traités multilatéraux*, W.E. Burhenne Ed., Berlin (anglais, français, allemand), pag. mult., mise à jour permanente.

#### B. Conventions et traités internationaux

➤ **A vocation universelle**

Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial naturel et culturel, Paris, 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975 (972 :86<sup>128</sup>).

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1971, entrée en vigueur le 22 décembre 1975 (971 :09).

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983 (979 :55).

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993 (992 :42).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (982 :92).

#### ➤ **A vocation régionale**

Convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 mai 1968, entrée en vigueur le 16 juin 1969 (968 :68).

Convention relative à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 12 février 1976 (976 :13), amendée le 10 juin 1995 (976 :13/G).

Accord RAMOGE relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, Monaco, 10 mai 1976, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 (976 :36).

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982, STE n° 104 (979 :70).

Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, Genève, 3 avril 1982, entré en vigueur le 23 mars 1986 (982 :26).

---

<sup>128</sup> Sauf mention contraire, les références se rapportent au recueil Droit International de l'Environnement, traités multilatéraux, Burhenne W.E. & Schmidt V. (Ed.), Berlin, feuillets mobiles, mise à jour permanente.

Convention du 21 mai 1995, Madrid, 21 mai 1985

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, Barcelone, 10 juin 1995, entré en vigueur le 12 décembre 1999 (976 :13/F).

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, La Haye, 16 juin 1995, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999 (979 :55/E).

Accord ACCOBAMS sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, Monaco, 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 (979 :55/F).

Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour la conservation des mammifères marins, Rome, 25 novembre 1999, entré en vigueur le 21 février 2002 (REDE n°4/2002, pp. 489-492).

Convention européenne du paysage, Florence, 20 octobre 2000 (000 :78).

## **C. Documents d'institutions internationales**

### **➤ Système des Nations Unies (hors Plan d'Action pour la Méditerranée)**

#### ***a. Organisation des Nations Unies***

##### **Résolutions de l'Assemblée Générale**

N° 37/7 portant adoption de la « Charte Mondiale de la Nature », adoptée par l'Assemblée Générale le 28 octobre 1982.

N° A/57/L.48 sur les océans et le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 2002.

##### **Conseil Economique et social (ECOSOC)**

Commission du développement durable, *rapport du Secrétariat général sur le chapitre 17 de l'agenda 21*, 4<sup>ème</sup> session, 18 avril –3 mai 1996, E/CN.17/1996/3.

##### **Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

Action 21. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Déclaration de principes relatifs aux forêts, CNUED, Nations Unies, New-York, 1993, pp.1-256, doc. A/CONF.151/26rev.1

## **Sommet mondial pour le développement durable**

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable. Déclaration politique. Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, SMDD, Nations Unies, New-York, 2002, pp.1-194, doc. A/CONF.199/20

### **b. UNESCO**

UNESCO-MAB, Réserves de Biosphère : la stratégie de Séville et le cadre statutaire du réseau mondial, UNESCO Publ., Division des Sciences écologiques, Paris, 1996, (pp. 1-20).

UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, doc. WHC/2/ Révisé/B, septembre 1991, pp.1-45.

UNESCO, Guide pratique du MAB, UNESCO Publ., Paris, 1987.

### **c. FAO**

**Food and Agriculture Organisation of the United Nations (FAO)**, *Code of Conduct for Responsible Fisheries*, FAO (Ed.), Rome, 1995.

### **d. PNUE : Convention sur la diversité biologique**

#### **Décisions (Conférence des Parties)**

VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière (COP 7, Kuala Lumpur, Malaisie, février 2004).

VII/28 sur les aires protégées (COP 7, Kuala Lumpur, février 2004).

VI/30 : préparation de la 7<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP 6, La Haye, Pays-Bas, avril 2002).

V/3 sur la mise en œuvre de la décision IV/5 (COP 5, Nairobi, Kenya, mai 2000).

IV/5 sur la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, incluant un programme de travail (COP 4, Bratislava, République Slovaque, mai 1998).

IV/15 sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique avec la Commission mondiale du développement durable et les conventions, autres instruments, institutions et procédures liés à la biodiversité (COP 4, Bratislava, République Slovaque, mai 1998).

III/9 sur la mise en œuvre des articles 6 et 8 de la Convention (COP 3, Buenos Aires, Argentine, novembre 1996).

II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière (COP 2, Jakarta, Indonésie, novembre 1995).

#### **Recommandations (organe subsidiaire SBSTTA)**

IX/4. Aires protégées.

VIII/3. Diversité biologique marine et côtière : examen, élaboration et affinement du programme de travail.

VI/2. Diversité biologique marine et côtière : rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du programme de travail, y compris l'intégration des récifs coralliens.

V/6. Diversité biologique des zones marines et côtières : examen des outils de mise en œuvre du programme de travail et analyse du blanchissement corallien.

III/2. Point 4 de l'ordre du jour : Aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des milieux côtiers et marins : rapport de la première réunion de spécialités de la diversité biologique des milieux marins et côtiers et examen d'un projet de plan de travail triennal.

II/10. Point 3.12 de l'ordre du jour : Diversité biologique marine et côtière.

#### **Rapports techniques (organe subsidiaire SBSTTA)**

Groupe d'experts techniques sur la biodiversité côtière et marine, *Rapport final de la première réunion* (Leigh, Nouvelle-Zélande, 22-26 octobre 2001), doc. UNEP/CBD/AHTEG-MCPA/1/3 (seulement en anglais).

Groupe d'experts techniques sur la biodiversité côtière et marine, *Rapport final de la seconde réunion* (Nelson, Nouvelle-Zélande, 20-24 mai 2002), doc. UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/7 (seulement en anglais).

### **➤ PNUÉ : Plan d'Action pour la Méditerranée**

#### ***a. Convention de Barcelone***

13<sup>ème</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Catane, 11-14 novembre 2003). *Projet de Plan d'Action Stratégique pour la conservation de la diversité biologique (PAS-BIO) dans la région méditerranéenne*, doc. : UNEP(DEC)MED I.G.15/9.

13<sup>ème</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Catane, 11-14 novembre 2003). *Projet de critères et de procédure pour l'octroi du « Diplôme Méditerranéen » pour les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne qui se seraient distinguées dans la mise en œuvre d'activités spécifiques et concrètes dans les domaines de la gestion et de la conservation du patrimoine naturel méditerranéen*, doc. : UNEP(DEC)MED I.G.15/inf.24

13<sup>ème</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Catane, 11-14 novembre 2003). *Nouveaux Plans d'action proposés dans le cadre du Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée*, doc. : UNEP(DEC)/MED IG.15/Inf.15

Conférence des Plénipotentiaires sur les amendements à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocole (Barcelone, 9-10 juin 1995). *Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires sur les amendements à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et sur le Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée*, doc. UNEP(OCA)MED, I.G.6/7

### ***b. Protocole de Barcelone***

Réunion des Points Focaux Nationaux du PAM (Athènes, 15-18 septembre 2003), *Projet de Convention sur le respect de l'environnement et le développement durable par la navigation de plaisance en Méditerranée*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.228/16.

Réunion des Points Focaux Nationaux du PAM (Athènes, 15-18 septembre 2003), *Plans d'Action dans le cadre du Protocole sur les aires spécialement protégée et la diversité biologique en Méditerranée*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.228/18.

6<sup>ème</sup> Réunion des Points Focaux Nationaux sur les aires spécialement protégées (Marseille, 17-20 juin 2003), *Rapport final*, doc. : UNEP(DEC)MED WG.232/13.

6<sup>ème</sup> Réunion des Points Focaux Nationaux sur les aires spécialement protégées (Marseille, 17-20 juin 2003), *Projet de Plan d'Action Stratégique pour la conservation de la diversité biologique en Méditerranée*, doc. : UNEP(DEC)MED WG.223/7.

2<sup>ème</sup> Réunion des correspondants nationaux pour le projet sur la préparation d'un Plan d'Action Stratégique pour la conservation de la diversité biologique en Méditerranée (Athènes, 8-10 mai 2003), *Projet des résumés des plans d'action élaborés dans le cadre du projet PAS-BIO*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.227/5.

5<sup>ème</sup> Réunion des Points Focaux Nationaux sur les aires spécialement protégées (Valence, 23-26 avril 2001), *Rapport final*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.177/9.

4<sup>ème</sup> Réunion des Points Focaux Nationaux sur les aires spécialement protégées (Tunis, 12-14 avril 1999), *Rapport final*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.154/7.

Réunion des Plénipotentiaires sur les Annexes au Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Monaco, 24 novembre 1996), *Annexes au Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée*, doc. : UNEP(OCA)/MED I.G.10/4 Annexes.

3<sup>ème</sup> Réunion des Points Focaux Nationaux sur les aires spécialement protégées (Tunis, 25-27 mars 1996), *Rapport final*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.109/7.

9<sup>ème</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Barcelone, 5-8 juin 1995), *Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée*, doc. : UNEP(OCA)/MED I.G.5/7.

Réunion d'experts sur les législations environnementales relatives aux aires spécialement protégées et aux espèces menacées en Méditerranée (Ustica, 16-18 septembre 1993), *Rapport*, doc. : UNEP(OCA)MED WG.73

1<sup>ère</sup> Réunion des Points Focaux Nationaux sur les aires spécialement protégées (Athènes, 1<sup>er</sup>-4 juin 1987), *Rapport final*, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.163/9.

Réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Genève, 29 mars – 1<sup>er</sup> avril 1982), *Acte final et Protocole sur les aires spécialement protégées en Méditerranée*, doc. : UNEP/I.G.36.

[Rapport de la Réunion des Points Focaux Nationaux du PAM, Athènes, 15-18 septembre 2003](#)

PAM, *Rapport d'évaluation du CAR/ASP*, PAM – PNUE, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.228/6

*Format annoté pour la présentation des aires proposées pour inclusion dans la liste des ASPIM*, PAM-PNUE, doc. : UNEP(DEC)/MED WG.228/Inf.12

## ➤ **Organisation Maritime Internationale**

### **a. Assemblée Générale**

Résolution A.720 (17), lignes directrices pour la désignation des zones spéciales et l'identification des zones particulièrement sensibles, adoptée par l'Assemblée Générale en novembre 1989.

Résolution A.885 (21), procédures pour l'identification des aires marines particulièrement sensibles et l'adoption des mesures de protection associées et amendements aux lignes directrices contenues dans la résolution A.720 (17), adoptée par l'Assemblée Générale en novembre 1999.

Résolution A.927 (22), *lignes directrices pour la désignation des zones spéciales de la Convention MARPOL 73/78 et lignes directrices pour l'identification et la désignation d'aires marines particulièrement sensibles*, adoptée par l'Assemblée Générale le 29 novembre 2001.

### ***b. Comité pour la protection de l'environnement marin***

MEPC 44.30, identification de la région de la Grande Barrière comme une aire particulièrement sensible.

MEPC 74.40, identification de l'archipel de Sabana-Carnagüey comme une aire particulièrement sensible.

MEPC 97.47, identification de la zone marine autour de l'île de Malpelo comme aire marine particulièrement sensible.

MEPC 98.47, identification de la zone marine autour des Florida Keys comme aire marine particulièrement sensible.

MEPC 101.48, identification de la mer de Wadden comme aire marine particulièrement sensible.

MEPC 106.49, désignation de la réserve nationale de Paracas comme aire marine particulièrement sensible.

## **➤ Conseil de l'Europe**

### ***a. Comité des ministres***

#### **Résolutions**

(65) 6 relative au Diplôme européen pour certains paysages, réserves et monuments naturels protégés.

(73) 4 : règlement de l'octroi du Diplôme européen.

- (79) 9 concernant le règlement du réseau européen de réserves biogénétiques.
- (79) 10 concernant le cadre du réseau européen de réserves biogénétiques.
- (81) 8 concernant l'élargissement du cadre européen de réserves biogénétiques.
- (85) 11 concernant l'octroi du Diplôme européen à la réserve naturelle de Scandola (France).
- (86) 10 sur l'élargissement du cadre européen de réserves biogénétiques.
- (88) 10 concernant l'octroi du Diplôme européen à la réserve naturelle de Montecristo (Italie).
- (91) 16 concernant le Règlement du Diplôme européen.
- (97) 22 concernant l'octroi du Diplôme européen au Parc national de Port-Cros (France).

### **Recommandations**

R (95) 10 relative à une politique de développement d'un tourisme durable dans les zones protégées.

R (97) 9 relative à une politique de développement durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières.

### ***b. Assemblée Parlementaire***

#### **Résolutions**

1147 (1997) relative au développement durable des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

1149 (1998) sur le développement durable des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

1169 (1998) relative aux océans : état de l'environnement marin et nouvelles tendances du droit international.

#### **Recommandations**

1284 (1996) relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995).

1359 (1998) relative au développement durable des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

1388 (1998) relative aux océans : état de l'environnement marin et nouvelles tendances du droit international.

### ***c. Comité permanent de la Convention de Berne***

#### **Résolutions**

N° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats.

N° 3 (1996) concernant l'établissement du Réseau écologique paneuropéen.

N° 4 (1996) sur les habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques.

N° 5 (1998) concernant le règlement sur les Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude).

N° 6 (1998) contenant le liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat.

### **Recommandations**

N° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat.

N° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de la Turquie.

N° 9 (1987) concernant la protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zante (Grèce).

N° 12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie.

N° 14 (1989) concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés.

N° 15 (1989) concernant la conservation des types d'habitats naturels menacés. .

N° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation

N° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines.

N° 54 (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara (Turquie).

N° 63 (1997) concernant le conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*.

N° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie.

### **Déclaration**

concernant la baie de Laganas, Zakynthos (Grèce) (4 décembre 1992).

de Monaco sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des instruments mondiaux pour la conservation de la biodiversité (28 septembre 1994).

concernant la baie de Laganas, Zakynthos (Grèce) (24 mars 1995).

### **Décision**

concernant la conservation de la baie de Laganas (Grèce) (24 mars 1995).

sur le manque de mesures de conservation appropriées de la baie de Laganas, Zante, Grèce (3 décembre 1999).

## Autres documents

Le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg et ses conséquences pour les activités futures du Conseil de l'Europe en matière de conservation de la diversité biologique, 22<sup>ème</sup> réunion, 2-5 décembre 2002, doc. T-PVS (2002) 9.

Groupe d'experts sur l'établissement du Réseau Emerald, *Développement futur du Réseau Emerald, propositions du Secrétariat*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 16 juillet 2002, doc. T-PVS/Emerald (2002) 13 .

*L'action de la Convention de Berne dans le domaine de la conservation des tortues marines en Méditerranée*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 18 juin 2001, doc. T-PVS (2001) 35.

### **d. Comité d'experts pour l'établissement du REP**

STRA-REP (2002) : *Déclaration de Llandudno* du Comité d'experts pour la constitution du Réseau écologique paneuropéen, Pays de Galles, 20-21 juin 2002 ().

STRA-REP (99) 22 Rev. : Existing agreements and initiatives in developing the Pan-European Ecological Network.

STRA-REP (99) 12 Rev. : Corridors and Ecosystems : coastal and marine areas.

STRA-REP (99) 6 : European Coastal and Marine Ecological Network (ECMEN) Phase II - Summary

STRA-REP(98) 6 Rev.5 : Lignes directrices pour le développement du Réseau Ecologique Paneuropéen.

STRA-REP (98) 18 : Approches nationales et régionales pour des réseaux écologiques en Europe.

STRA-REP (98) 20 : Development of an Approach to a Pan-European Ecological Network: concept and criteria.

## **D. Documents de la communauté européenne**

### **a. Directives**

Directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE n° L.103 du 25 avril 1979).

Directive n°92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (JOCE n° L.206 du 22 juillet 1992, avis rectificatifs L.59 du 8 mars 1996 et L.31 du 6 février 1998), modifiée par la directive n° 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 (JOCE n° L.305 du 8 novembre 1997).

### **b. Règlements**

Règlement (CE) n° 602/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le règlement (CE) 850/98 en ce qui concerne la protection des récifs coralliens en eaux profondes contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse (JOCE n° L.97/30 du 1<sup>er</sup> avril 2004).

**Règlement du Conseil n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JOCE n° L 358 du 31 décembre 2002).**

Règlement (CEE) n°1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (JOCE n° L.192 du 28 juillet 2000).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999, relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche (JOCE n° L 161 du 26 juin 1999).

Règlement (CE) n° 1626-94 du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (JOCE n° L.171 du 6 juillet 1994).

Règlement (CEE) n° 3760-92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JOCE n° L.389 du 31 décembre 1992).

### ***c. Décisions***

Décision 1600/2002/CE du Conseil établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement : « *Environnement 2010 : notre avenir, notre choix.* » (JOCE n° L.242 E du 10 septembre 2002).

Décision 99/800/CE du Conseil du 22 octobre 1999 concernant la conclusion du Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (JOCE n° L.322/1 du 14 décembre 1999).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (JOCE n° L. 309 du 13 décembre 1993).

Décision 85/338 du Conseil du 27 juin 1985 relative à un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (CORINE) (JOCE n° L.176/14 du 3 juillet 1985).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JOCE n° L. 210 du 19 juillet 1982).

**Décision 82/72/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JOCE L.38 du 10 février 1982).**

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JOCE n° L. 240 du 19 juillet 1977).

#### ***d. Communications***

COM 2002/535/final, Communication de la Commission *établissant un plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée dans le cadre de la politique commune de la pêche* (non publiée au JOCE).

COM(2002) 186 final, **Communication de la Commission, du 28 mai 2002, définissant un plan d'action communautaire pour l'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche** (non publiée au JOCE).

COM (2002) 539 final, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, du 2 octobre 2002, *Vers une stratégie pour la protection du milieu marin* (non publiée au JOCE).

COM (2001) 162 final, **Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la pêche** (non publiée au JOCE).

COM (2001) 31 final, **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 24 janvier 2001, sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement "Environnement 2010: notre avenir, notre choix"** (non publiée au JOCE).

COM (1999) 363 final, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen du 14 juillet 1999, *relative à la gestion halieutique et à la conservation de la nature en environnement marin*. (non publiée au JOCE).

#### ***d. Recommandations***

Recommandation 2002/413/CE du 30 mai 2002, du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe, Conseil de l'Union européenne, (JOCE du 6 juin 2002).

#### ***e. Autres documents***

Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 en ce qui concerne la protection des récifs coralliens en eaux profondes contre les effets du chalutage dans certaines zones de l'océan Atlantique (COM (2004)58 final du 3 février 2004.

Commission Européenne, *Deuxième étude sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement : janvier 1998 à décembre 1999*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2000, (pp.1-108).

Commission Européenne, *Première étude sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement : octobre 1996 à décembre 1997*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1999, (pp.1-74).

Commission Européenne, *Orientations pour un régime commun de la pêche en Méditerranée*, chapitre 2, mesure n°2, doc. SEC(90)1136 final, Bruxelles, 25 juillet 1990

### **E. Documents nationaux**

#### **➤ Lois et décrets**

##### ***a. Textes non spécifiques au milieu marin***

###### **Albanie :**

loi n° 7664-93 du 23 janvier 1993 relative à la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 8364-98 du 2 juillet 1998 ; décret n° 577-93 du 8 février 1993 sur la protection des forêts.

loi n° 8906-2002 du 6 juin 2002 relative à la conservation de la nature.

**Algérie :**

loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement (JORA n°6 du 8 février 1983, p.250) ; décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut type des Parcs nationaux (JORA n° 31 du 26 juillet 1983) ; décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles (JORA n° 25 du 17 juin 1987).

**Croatie :**

loi n°30-94 du 30 mars 1994 sur la protection de la nature, amendée le 5 octobre 1994 et le 24 juin 2003. Loi du 27 octobre 1994 sur la protection de l'environnement.

**Egypte :**

loi n° 102-83 du 20 juillet 1983 relative aux zones naturelles protégées. Loi n° 4-94 du 3 février 1994 sur l'environnement (GO n°5 du 3 février 1994, p. 1 à 93).

**Espagne :**

loi n° 4-89 du 27 mars 1989 relative à la conservation des espaces naturels et de la faune et de la flore (BOE n° 74 du 28 mars 1989, p.8262 à 8269), modifiée par la loi n° 41-97 du 5 novembre 1997 (BOE n° 266 du 6 novembre 1997, p.32179 à 32184) ; loi n° 22-88 du 28 juillet 1988 sur les côtes ; Arrêté royal n° 1538/1996 du 21 juin 1996 relatif aux compétences du ministère de l'Environnement en matière de conservation de la nature et de Parcs nationaux (BOE n° 153 du 25 juin 1996).

**Andalousie :** loi n° 8-2003 du 28 octobre 2003 sur la faune et la flore sylvestres (BOJA n° 218 du 12 novembre 2003)

**Baléares :** loi n° 1-84 du 14 mars 1984 d'ordonnancement et de protection des aires d'intérêt naturel spécial (BOCAIB n° 7 du 9 mai 1984)

**Catalogne :** loi n° 12-85 du 13 juin 1985 relative aux sites d'intérêt naturel.

**Valence :** loi n° 11-94 du 27 décembre 1994 relative aux espaces naturels protégés de la Communauté de Valence (DOGV n° 2423 du 9 janvier 1995).

**France :** loi n° 626-76 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (JORF du 13 juillet 1976, p. 4203). Loi n° 708-60 du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux (JORF du 23 juillet 1960). loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JORF n° 50 du 28 février 2002).

**Grèce :** loi n° 1650-86 du 10 octobre 1986 sur la protection de l'environnement (GO n° 160/A du 16 octobre 1986). Loi n° 2742-99 du 7 octobre 1999 sur la planification spatiale et le développement durable.

**Israël :** loi du 5 avril 1998 sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites nationaux et les mémoriaux.

**Italie :** loi n° 394-91 du 6 décembre 1991 relative aux aires protégées (GURI n° 292 du 13 décembre 1991) ; loi n° 426-98 du 9 décembre 1998 relative aux nouvelles interventions dans le champ de l'environnement (GURI n° 291 du 14 décembre 1998) ;

**Libye :** loi n° 7-82 du 5 janvier 1982 relative à la protection de l'environnement. Résolution n° 80 du 9 août 1991 du Comité populaire pour les ressources marines.

**Malte** : loi n° XX-2001 du 18 septembre 2001 relative à la protection de l'environnement (OG, 18 septembre 2001, p. A 1238 à A 1259).

**Maroc** : dahir du 11 septembre 1934 sur la création des parcs nationaux (BORM du 25 octobre 1934).

**Slovénie** : loi de juin 1999 relative à la conservation de la nature (GO n° 56/1999).

**Tunisie** : loi n° 20-88 du 13 avril 1988 portant code forestier (JORT n° 30 du 3 mai 1988, pp. 678 à 692).

**Turquie** : loi n° 2873-83 du 10 août 1983 relative aux parcs nationaux. Loi n° 2872-83 du 9 août 1983 relative à l'environnement.

### ***b. Textes spécifiques au milieu marin***

**Albanie** : loi n° 7908-95 du 5 avril 1995 sur la pêche et l'aquaculture.

**Algérie** : loi n° 11-01 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.

**Chypre** : Réglementations sur la pêche du 20 mai 1991 (GO n° 933 du 23 mai 1991).

**Croatie** : loi du 22 avril 1997 sur la pêche maritime (JO n° 46 du 5 mai 1997).

**Egypte** : loi n° 124-83 du 18 août 1983 sur la pêche, la vie aquatique et la réglementation des fermes marines.

**Espagne** : loi n° 3-01 du 26 mars 2001 relative à la pêche maritime (BOE n° 75 du 28 mars 2001, p. 11509).

**Baléares** : décret n° 91-97 du 4 juillet 1997 sur la protection des ressources marines de la Communauté Autonome des îles Baléares (BOCAIB n° 89 du 17 juillet 1997).

**Catalogne** : loi n° 1-86 du 25 février 1986 sur la pêche maritime de Catalogne (DOGC n° 658 du 7 mars 1986).

**France** : décret loi du 9 janvier 1852 modifié.

**Grèce** : loi n° 420-70 du 24 janvier 1970 relative à l'introduction d'un code des pêches.

**Italie** : loi n° 963-65 du 14 juillet 1965 sur la pêche maritime (GURI n° 203 du 14 août 1965, p. 3902). Loi n° 979-82 du 31 décembre 1982 sur la défense de la mer (GURI n° 16 du 18 janvier 1983). loi n° 391-2001 du 11 octobre 2001 de ratification de l'Accord de Rome sur la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour la protection des mammifères marins (GURI n° 253 du 30 octobre 2001).

**Libye** : loi n° 14 du 3 juin 1989 réglementant l'exploitation des ressources marines dans les eaux placées sous juridiction libyenne.

**Malte** : loi n° II-01 du 16 janvier 2001 relative à la conservation et la gestion des ressources halieutiques.

**Maroc** : loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime (BORM n° 3187 de 1973).

**Monaco** : loi 1-98 du 27 mars 1998 portant code de la mer.

**Slovénie** : loi du 12 juin 2002 sur la pêche maritime (GO n° 58 du 4 juillet 2002).

**Tunisie** : loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche maritime (JORT n° 11 du 8 février 1994, p. 227).

**Turquie** : loi n° 1380-71 du 22 mars 1971 sur la pêche (GO n° 13799 du 4 avril 1971).

## ➤ **Rapports nationaux**

### ***a. France***

**Auroux J.**, *Réforme des zonages et aménagement du territoire*, rapport au Premier ministre, Paris, France, 1998.

**Giran J.P.**, *Les Parcs nationaux : Une référence pour la France ; Une chance pour ses territoires*, Rapport au Premier Ministre, Paris, juin 2003, (pp. 1-88)

**Perrin-Gillard G. et Duron P.**, *Du zonage... au contrat, une stratégie pour l'avenir*, Rapport parlementaire, Paris, 2001, (pp.1-89).

**Tubiana L.**, *Le développement durable: un enjeu pour la France*, rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation française, collection des rapports officiels, 2000, (pp.1-169).

### ***b. Tunisie***

**Karem A.**, *Les aires protégées en Tunisie, Evaluation de la situation actuelle*, ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire - PAM PNUE CAR/ASP, Tunis, novembre 1993.

### ***c. Algérie***

**République Algérienne, Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement**, Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement, *Elaboration de la stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*, Rapport intérimaire, décembre 1997.

# **Annexes**

## **Annexe 1 : LISTE DES ACCORDS MULTILATERAUX DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN**

Il existe plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement, dont 300 environ ont un caractère régional. L'inventaire de ces accords multilatéraux dans le domaine de la protection de l'environnement témoigne que ce thème est devenu majeur dans le cadre des relations internationales. Pour sa part, la France joue dans ce contexte un rôle actif, tant par le nombre élevé des accords auxquels elle est Partie, que par les efforts qu'elle accomplit sur les plans bilatéral et multilatéral pour encourager leur mise en œuvre par ses partenaires du Sud. Au vu de la multiplication des accords internationaux et des enceintes de négociation, elle a lancé une réflexion sur la gouvernance mondiale de l'environnement ainsi qu'une initiative sur la création d'une organisation des Nations unies pour l'Environnement.

### **A. Le milieu marin**

#### **1) Dispositif international**

##### **Convention des Nations unies sur le droit de la mer**

**Contenu :** Elle constitue un instrument juridique important, dont le champ d'application est vaste et couvre l'ensemble des espaces marins et ses utilisations y compris la navigation et le survol, l'exploitation et l'exploration des ressources, la conservation des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique.

**Adoption :** Montégo Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982.

**Nombre de ratifications :** 137. France et Communauté européenne l'ont ratifiée, mais pas les Etats-Unis. Entrée en vigueur : le 16 novembre 1994.

##### **Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

**Contenu :** Elle concerne principalement l'exploitation minière et autres utilisations des grands fonds. L'intérêt de ce document tient notamment à ses dispositions relatives à la conservation. L'exploitation du plateau continental et l'exploitation des ressources naturelles ne doit pas gêner de façon injustifiée la conservation des ressources biologiques de la mer ni les activités de recherche fondamentale, océanographique ou autre, menées avec une intention de publication.

**Adoption:** le 28 juillet 1994, à New York par 79 Etats.

**Nombre de ratifications :** 115. France, le 11 avril 1996 ; Communauté européenne, le 1er avril 1998.

**Entrée en vigueur :** le 28 juillet 1996.

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dit « Accord stocks chevauchants »**

**Contenu :** Bien qu'il s'agisse d'une manière générale d'un accord sur « la pêche responsable » il réitère les exigences de la convention sur le droit de la mer concernant la conservation. En second lieu, il demande aux Etats qui se livrent à la pêche d'appliquer l'approche de précaution et qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines sur les espèces qui appartiennent au même écosystème. Enfin il demande aux Etats de protéger la diversité biologique dans le milieu marin et d'appliquer pour ce faire des mesures de conservation et de gestion.

**Adoption :** 1995, New York ; signé par 67 Etats.

**Nombre de ratifications :** 36. France, en août 2002 ; Etats-Unis, le 31 août 1996.

**Entrée en vigueur :** le 11 décembre 2001.

**Convention du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés**

**Contenu :** La convention vise à protéger toutes les espèces de baleines. Les peuplements baleiniers, fortement décimés par le passé, doivent pouvoir se reconstituer. Au début des années trente la première convention pour la réglementation de la chasse à la baleine est créée, la vingtaine de pays qui la composent tente de mettre en place une série de mesures de limitation de la chasse. Cette convention deviendra la Commission Baleinière Internationale (CBI). Chaque année ses membres votent des résolutions, des recommandations sur la gestion des grands cétacés. Le rôle de la CBI a été renforcé par les accords signés à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. L'action 21 mentionne « les Etats reconnaissent l'autorité de la CBI pour la protection et la gestion des stocks de baleines et la réglementation de la chasse à la baleine » et en fait l'organisation compétente et responsable de la gestion des baleines dans toutes les mers. A ce titre, elle a le droit de créer des sanctuaires, dont la création n'est pas en soi incompatible avec le principe d'exploitation durable (comme le sont les chasses aborigènes de subsistance).

**Adoption :** Washington, le 19 novembre 1956.

**Nombre de ratifications :** 39.

**Entrée en vigueur :** le 10 novembre 1948.

## **2) Dispositif régional**

### **Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique**

**Contenu** : Promouvoir et réaliser la protection, l'étude scientifique et l'exploitation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique de l'Antarctique. Certaines espèces bénéficient d'une protection complète c'est-à-dire qu'il est interdit de les tuer ou de les capturer. Dans le cas des autres espèces des limites annuelles doivent être imposées.

**Adoption** : Londres, le 1er juin 1972.

**Entrée en vigueur générale** : le 11 mars 1978.

### **Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (ASCOBANS)**

**Contenu** : Accord régional sur l'égide de la CMS doté d'un plan de conservation et de gestion prévoyant des mesures concernant notamment la prévention de la pollution, les pratiques de pêche, la réglementation des activités exerçant une influence sur les ressources alimentaires, la prévention des perturbations, l'exécution d'enquêtes et de travaux de recherche et la mise en vigueur de la législation interdisant la capture et la mise à mort délibérée des petits cétacés.

**Adoption** : New York, le 17 mars 1992.

**Nombre d'Etats Parties** : 8 (Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Pologne, Suède, Royaume-Uni).

**Nombre de ratifications** : 8.

**Entrée en vigueur** : le 29 mars 1994.

### **Accord sur la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)**

**Contenu** : Cet accord est le second dispositif visant à assurer la conservation des cétacés, après celui du 17 mars 1992 relatif à la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la Mer du Nord, pris dans le cadre de la convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), qui ouvrait la possibilité de conclure des accords de coopération régionale (convention de Bonn du 23 juin 1979 et entrée en vigueur le 1er novembre 1983). L'accord de 1996 est le fruit de consultations menées entre les secrétariats de trois conventions : la convention de Bonn, la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1976 et la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe. L'accord de 1996 a pour objectif d'assurer la protection des cétacés en interdisant leur capture délibérée, en limitant les effets des activités humaines, en protégeant leur habitat, en développant la recherche et en favorisant la prise de mesures d'urgence.

**Nombre d'Etats Parties :** La quasi-totalité des pays riverains de la Méditerranée et de la Mer Noire, ainsi qu'un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ont participé à la conférence.

**Nombre de ratifications :** 12.

**Entrée en vigueur :** le 1er juin 2001.

**Commentaires :** La France n'aura pas à modifier sur ce point la réglementation. En effet, l'arrêté du 27 juillet 1995 pris en application du code de l'environnement a instauré un régime de protection intégrale des cétacés. Leur capture délibérée est interdite sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'autorisation délivrée par le ministère chargé de l'environnement.

#### **Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins**

**Contenu :** Délimité par la presqu'île de Giens, le nord de la Sardaigne et le sud de la Toscane, le sanctuaire s'étend sur environ 85 000 km<sup>2</sup>. Il recouvre la zone de plus forte densité de mammifères marins en Méditerranée occidentale : il accueille l'été au moins 1 000 baleines (rorquals communs) et 25 000 dauphins bleus et blancs. D'autres espèces de cétacés, comme les cachalots, fréquentent également la zone. Ils y trouvent notamment tout le plancton (le Krill) nécessaire à leur alimentation. Ces populations et leurs habitats constituent une richesse biologique exceptionnelle. La création de ce sanctuaire favorise la protection de ce milieu exceptionnel et doit permettre aux générations futures de profiter de ce patrimoine. Les trois Etats s'engagent à coopérer pour mieux connaître et surveiller l'état des populations de mammifères marins et à évaluer les menaces qui pèsent sur elles. Ils entendent faire respecter des règles de conduite permettant à ces mammifères d'évoluer normalement : mesures de protection, lutte contre les pollutions marines, limitation de certaines activités (compétition d'engins à moteur rapide, tourisme).

**Adoption:** Monaco, le 25 novembre 1999.

**Nombre d'Etats Parties :** 3 : Italie, Monaco, France.

**Nombre de ratifications :** 3.

**Entrée en vigueur :** le 21 février 2002.

#### **Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en Antarctique**

**Contenu :** Le continent antarctique est le seul continent qui échappe à la juridiction classique des Etats conformément au Traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, qui établit un régime international. Le traité, conclu entre tous les Etats qui avaient exprimé des revendications de souveraineté en Antarctique (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, et Royaume-Uni), et les Etats qui refusaient de reconnaître ces revendications (Etats-Unis, Russie, Japon, Belgique, Afrique du Sud), est considéré comme ayant « gelé » ces

revendications (article 4 du traité). Il a institué un régime de coopération internationale original qui place à égalité tous les Etats Parties, qu'ils soient possessionnés ou non. Le continent antarctique est à la fois un espace vierge témoin d'équilibres naturels encore très peu affectés par les activités humaines, une source de mémoire du climat mondial dans ses neiges et ses glaces, un point d'observation irremplaçable pour certains phénomènes atmosphériques ou climatiques, et un milieu extrême dans lequel la vie a pu néanmoins s'adapter. La prise de conscience des enjeux essentiels que représente ce continent au regard de l'environnement mondial, malgré son éloignement, a donné lieu à la signature à Madrid, le 4 octobre 1991, d'un protocole au traité, relatif à la protection de l'environnement.

**Adoption:** Madrid, le 4 octobre 1991.

**Nombre de ratifications :** par l'ensemble des Etats Parties Consultatives.

**Entrée en vigueur :** le 14 janvier 1998.

### **La convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

**Contenu :** Etablie dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, cette Convention a pour objectif de conserver la vie marine sans toutefois en exclure l'exploitation, dans la mesure où elle est menée de manière rationnelle. Ainsi, donc la gestion de la ressource (pêche) se fait conformément au principe de précaution et place la problématique des écosystèmes au centre de la réflexion et de l'action.

**Adoption:** Canberra, le 20 mai 1980.

**Nombre d'Etats Parties :** Une dizaine dont la France, la Communauté européenne et les Etats-Unis.

**Entrée en vigueur :** 1982.

### **Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices dite « Convention OSPAR » )**

**Contenu :** La convention OSPAR a pour but d'améliorer la qualité des eaux, la préservation et la restauration des écosystèmes marins dans l'Atlantique du Nord-Est représentant 4 % des océans. Afin de préciser les obligations des Parties une cinquième annexe dite « biodiversité » et un appendice 3 à la Convention ont été adoptés à Sintra le 23 juillet 1998. Désormais, les Etats devront coopérer pour l'adoption de programmes et de mesures visant à protéger certains écosystèmes et certaines espèces marines en réglementant les activités humaines qui peuvent avoir des impacts négatifs sur leurs conservations.

**Adoption:** Paris le 22 septembre 1992.

**Nombre d'Etats Parties :** 16 (Belgique, Danemark, UE, Finlande, France, Allemagne, Islande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suisse, Royaume-Uni).

**Nombre de ratifications :** 16. France, le 29 décembre 1997.

**Entrée en vigueur :** le 25 mars 1998.

**Site :** <http://www.ospar.org>

### **Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique dite convention HELCOM**

**Contenu :** L'objectif principal pour les Etats membres est d'adopter des mesures législatives, administratives ou autres en vue de prévenir et d'éliminer la pollution afin de favoriser la remise en l'état écologique de la zone de la mer Baltique et la préservation de son équilibre écologique. Le "Joint Comprehensive Environmental Action Programme" (JCP) est axé sur les activités d'investissement en faveur de sites particulièrement pollués (« hot spots ») du bassin Baltique.

**Adoption :** 1992.

**Nombre d'Etats Parties :** 10 (Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Pologne, Russie, Suède, Communauté européenne).

**Nombre de ratifications :** 10.

**Entrée en vigueur :** oui.

### **3) Le système des mers régionales du PNUE**

Le PNUE a entrepris, à partir de 1974, des plans d'action pour la préservation de l'environnement marin dans plusieurs régions du monde (Méditerranée, région du Koweït, Afrique de l'Ouest et centrale, Pacifique du Sud-Est, Mer Rouge et Golfe d'Aden, région des Caraïbes, Afrique de l'Est, Pacifique Sud, Mer Noire et Pacifique du Nord-Est). A la différence des conventions d'environnement mondial, les conventions régionales sont transversales, couvrant un large éventail de thèmes depuis les pollutions provenant des navires ou des rivages jusqu'à la conservation des espèces et des écosystèmes marins. Leur compétence géographique limitée leur permet de canaliser les énergies dispersées de divers groupes d'intérêt pour tenter de résoudre l'ensemble des problèmes environnementaux. La France est Partie à quatre de ces programmes : Méditerranée, Caraïbes, Pacifique Sud et Afrique de l'Est.

#### **a) Caraïbes**

### **La Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des Caraïbes dite « Convention de Carthage »**

**Contenu :** Elle a autant pour objectif la protection de l'environnement que le développement. Cette convention et ses protocoles sont les signes de l'engagement juridique de ces pays à protéger, développer et gérer leurs ressources marines et côtières aussi bien par des mesures concertées que par des mesures nationales. Ces dernières, du fait de la configuration

géographique de la zone des Caraïbes et du droit de la mer issu de la convention de Montego Bay de 1982, sont particulièrement importantes car l'essentiel de l'environnement marin de la zone fait partie des zones économiques exclusives des pays riverains et est donc placé sous leur juridiction.

**Adoption** : le 24 mars 1983.

**Nombre d'Etats Parties** : 21 Etats de la Région sur les 28 concernés, ratifiée par la France le 13 novembre 1985.

**Entrée en vigueur** : le 11 octobre 1986.

**Site** : [http://www.cep.unep.org/pubs/legislation/cartxt\\_fra.html](http://www.cep.unep.org/pubs/legislation/cartxt_fra.html)

**Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes**

**Contenu** : L'objectif de ce protocole est par la préservation d'écosystèmes complets et non seulement des espèces, de protéger la biodiversité marine de la région à des fins écologiques et économiques pour assurer un développement durable des pays riverains. Le protocole a pour particularité de prendre également en compte les zones terrestres associées y compris les bassins versants.

**Adoption** : Kingston (Jamaïque), le 18 janvier 1990.

**Nombre de ratifications** : 9.

**Entrée en vigueur** : le 18 janvier 2000 (France, le 5 mai 2002).

**Commentaires** : Les Etats de la région ont adopté en 1991 les annexes sur les espèces requérant une protection. Ces dernières fixent des espèces de flore (annexe 1) et de faune (annexe 2) côtières et marines dont l'exploitation est interdite, et les espèces de flore et de faune dont les populations doivent être maintenues à un niveau «soutenable ».

**b) Méditerranée**

**Convention sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution dite « Convention de Barcelone »**

**Contenu** : Cette convention-cadre marque une étape importante non seulement parce qu'elle établit pour la première fois un cadre de protection spécifique pour la Méditerranée mais aussi dans la mesure où elle fixe un modèle de référence pour les accords internationaux en

matière de protection de l'environnement. En effet, elle tient compte de la disparité des niveaux de développement parmi les Etats Parties et instaure un système juridique à deux niveaux : elle pose des obligations minimales auxquelles souscrivent les Etats signataires et renvoie à des dispositions techniques de lutte contre les formes particulières de pollution à des protocoles additionnels. L'accord cadre et les protocoles constituent un ensemble complémentaire baptisé « système de Barcelone ».

**Adoption :** le 16 février 1976, amendée le 10 juin 1995.

**Nombre d'Etats Parties :** 22 dont la Communauté européenne.

**Entrée en vigueur :** le 12 février 1978.

**Commentaires :** Les principes juridiques de droit international introduits à l'article 4 existent déjà en droit français et en droit communautaire (principe pollueur-payeur, principe de précaution, étude d'impact sur l'environnement).

#### **Protocole relatif aux zones méditerranéennes spécialement protégées**

**Contenu :** Il invite les Parties riveraines de la Mer Méditerranée à créer des zones protégées côtières et marines dans la largeur de la mer territoriale et institue un répertoire des aires protégées géré par le PNUE (Tunis). Ce protocole a constitué la première pierre d'un dispositif international appelé à s'étoffer.

**Adoption :** Genève, le 3 avril 1982.

**Entrée en vigueur :** le 23 mars 1986.

**Commentaires :** Le nouveau protocole relatif aux aires spécialement protégées est destiné à se substituer à ce protocole.

#### **Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ensemble trois annexes)**

**Contenu :** Il vise à assurer la protection de l'environnement marin dans des zones d'intérêt scientifique, historique ou culturel. Les aires se trouvent dans des zones placées sous souveraineté des Etats riverains. Elles bénéficient de normes de protection et de conservation relatives à la navigation, l'exploitation ou la protection de la nature. Désormais, les zones protégées peuvent se trouver non seulement dans les eaux territoriales mais aussi en haute mer. En outre la nécessité d'une protection a été reconnue dans de nouveaux domaines (biodiversité des espèces animales et végétales sauvages). Enfin, les ASPIM peuvent

bénéficier d'une reconnaissance internationale plus large que les aires spécialement protégées.

**Adoption :** Barcelone, le 10 juin 1995.

**Nombre d'Etats Parties :** 22.

**Entrée en vigueur :** le 16 avril 2001.

### c) Afrique

#### **Convention relative à la protection, à la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe )**

**Adoption:** Nairobi, le 21 juin 1985.

**Nombre d'Etats Parties :** 9 : Comores, France (La Réunion), Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie.

**Entrée en vigueur :** le 30 mai 1996.

#### **Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvage dans la région de l'Afrique orientale (ensemble 4 annexes)**

**Adoption :** Nairobi, le 21 juin 1985.

**Nombre d'Etats Parties :** 9 Les Comores, France (La Réunion), Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie.

**Entrée en vigueur :** le 30 mai 1996.

#### **Convention relative à la coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique de l'Ouest.**

**Adoption :** Abidjan, en 1981. Nombre d'Etats Parties : 21 : Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Congo RDC.

**Entrée en vigueur :** le 5 août 1984.

**Commentaires :** Bien que n'étant pas Partie, la France suit les évolutions institutionnelles de cette convention dans la mesure où un rapprochement de son secrétariat avec le secrétariat OSPAR s'est dessiné ces dernières années. D'ailleurs, à la dernière réunion ministérielle OSPAR, le secrétariat de la convention d'Abidjan a été invité et a marqué son intérêt pour un échange d'informations et d'expérience dans le domaine de la protection de la biodiversité marine et des aires marines protégées.

## **d) Pacifique**

### **Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud**

**Contenu :** Les Parties à la convention ont décidé de promouvoir la mise en œuvre d'aires protégées (par exemple : parc national et/ou réserve) afin de préserver des échantillons des écosystèmes naturels représentatifs qui s'y trouvent (une attention toute particulière étant portée aux espèces menacées) ainsi que des paysages remarquables, des formations géologiques frappantes et des régions ou objets présentant un intérêt esthétique ou une valeur historique culturelle ou scientifique.

**Adoption :** Apia, le 12 juin 1976.

**Entrée en vigueur :** le 26 juin 1990.

### **Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement**

**Adoption :** Apia, le 16 juin 1993.

**Entrée en vigueur :** le 11 août 1996.

**Site :** <http://www.sprep.org.ws>

### **Convention relative à la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (convention de Nouméa)**

**Contenu :** Les Parties doivent assurer par tous moyens la protection, la mise en valeur et la 29 gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la convention tout en reconnaissant la valeur économique et sociale des ressources naturelles du milieu que l'existence de tradition et de culture propre aux peuples du Pacifique.

**Adoption :** Nouméa, le 25 novembre 1986.

**Entrée en vigueur :** le 22 août 1990.

**Commentaires :** Cette convention a été mise en œuvre par les protocoles du même jour à savoir le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, et le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble 4 annexes) fait le 25 novembre 1985.

## **B. Les pollutions marines**

La part des polluants introduits dans la mer chaque année, qui est imputable aux déchets évacués en mer à partir des navires, est évaluée par le groupe d'experts des Nations unies à environ 10 % du total. C'est la pollution tellurique, c'est-à-dire évacuée à partir de la terre, qui représente une part prépondérante de la pollution de l'environnement marin (44 %). Le solde se répartit entre la pollution apportée par l'atmosphère (33 %), celle imputable aux transports maritimes (12 %) et à la production en mer (1 %). Conjugué à d'autres instruments internationaux, comme la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou régionaux, comme la Convention de Barcelone, le dispositif international de prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets s'inscrit dans une démarche globale de réduction de la production de déchets et d'amélioration de leur traitement.

Certaines conventions en matière de lutte contre la pollution sont de la compétence de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

### **1. Dispositif international**

#### **Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

**Contenu :** La convention s'applique aux dommages par pollution résultant du déversement d'hydrocarbures persistants provoqués par des navires citernes survenus sur le territoire et dans la ZEE d'un Etat Partie à la convention. L'Etat du pavillon du navire impliqué ou la nationalité de son propriétaire est sans incidence pour l'application de cette convention. Il convient de souligner le caractère restrictif de la définition du dommage de pollution retenu par la convention. Les dommages causés par les hydrocarbures non persistants ne tombent pas sous le coup de celle-ci, en l'occurrence les déversements d'essence, d'huile de kérosène ne sont donc pas du ressort de cette convention. Par ailleurs, elle ne s'applique pas à tous les navires. Elle vise les navires qui transportent effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (navires citernes) et ne s'applique pas aux déversements d'hydrocarbures de soute provenant des cargos ou porte-conteneur.

**FIPOL** (Conventions internationales de 1971 et de 1992) : récemment complété par le Protocole à la Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adopté à Londres le 16 mai 2003, il est en cours de ratification. Quand ce dispositif complémentaire sera en vigueur, le plafond des indemnisations des victimes de marée noire sera supérieur à 900 millions d'Euros par sinistre.

**Adoption :** Bruxelles, le 29 novembre 1969, modifiée par le protocole de 1992 (ensemble une annexe) fait à Londres le 27 novembre 1992 et signée par la France le 8 février 1993.

**Entrée en vigueur** : le 19 juin 1975, et pour le protocole le 30 mai 1996.

**Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures**

**Contenu** : Cette convention demande aux Etats Parties de prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

**Adoption** : Bruxelles, le 29 novembre 1969 et amendée.

**Entrée en vigueur** : le 6 mai 1975.

**Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures**

**Adoption**: Londres, le 2 novembre 1973 et amendé en 1992.

**Entrée en vigueur** : 30 mars 1983 et les amendements le 24 juillet 1992.

**Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)**

**Contenu** : Cette convention a pour objectif de préserver le milieu marin en assurant l'élimination de la pollution accidentelle par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et en minimisant le déversement accidentel de ces substances. Elle tend à réprimer toutes les formes de pollutions survenues à l'occasion de l'exploitation des navires c'est-à-dire non seulement la pollution par les hydrocarbures mais encore celles provenant des eaux usées, des produits chimiques et d'autres substances nuisibles. Elle régleme aussi les rejets de déchets par les navires, interdisant notamment les rejets de plastique sous toutes ses formes (annexe V). Elle vise également à réduire les émissions atmosphériques nocives provenant des navires (annexe VI, en cours de ratification). Elle a succédé à une convention de 1956 « pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ». En ce qui concerne la pollution par hydrocarbures, elle régleme rigoureusement les rejets, interdits dans certaines zones et soumis à des conditions très strictes ailleurs. Elle comporte en outre des prescriptions techniques relatives à la construction et à l'exploitation des pétroliers, prévoyant par exemple la présence d'équipements techniques destinés à prévenir la pollution. A la suite des accidents de l'Erika et du Ievoli Sun, la France avec ses partenaires européens, a plaidé pour un renforcement de la réglementation internationale visant les navires citernes de fort tonnage. En juin 2001, l'OMI a

décidé de renforcer le contrôle de la structure de ces navires et d'accélérer l'élimination des bateaux à simple coque les plus anciens.

**Adoption :** 17 février 1978.

**Entrée en vigueur :** oui.

### **Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)**

**Contenu :** Cette convention négociée à la suite de la catastrophe de l'EXXON Valdez, fait référence dans son préambule au principe du «pollueur-payeur ». Elle prévoit que les Etats doivent mettre en place un dispositif de réponse aux accidents pétroliers, qu'ils adoptent des textes imposant aux navires battant pavillon de se doter d'un plan d'urgence et aux capitaines de rapporter sans délai à l'Etat côtier le plus proche, tout événement sur le bateau impliquant un déversement ou un risque de déversement d'hydrocarbures. L'Etat côtier affecté a le devoir d'informer les Etats touchés ou susceptibles d'être touchés des mesures prises pour faire face à la situation. Dans la mesure de ses moyens, chaque Etat a un devoir d'assistance en cas d'accident particulièrement dangereux.

**Adoption :** Londres 30 novembre 1990. Nombre de ratifications : France, en 1992.

**Entrée en vigueur :** le 13 mai 1995 pour la France et les Etats-Unis.

### **Convention OMI sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « Convention SNPD » (Londres 1996)**

**Contenu :** Cette convention régit la responsabilité extracontractuelle pour les dommages résultant du transport par mer de substances nocives et dangereuses, à l'exclusion de certaines matières radioactives. Elle couvre donc la pollution et les dommages accidentels qui ne sont pas couverts par la Convention CLC de 1992. La Convention prévoit un régime de responsabilité objective du propriétaire du navire, lequel est toutefois autorisé, en principe, à limiter celle-ci à un certain montant qui est fonction du tonnage du navire. Le Fonds SNPD prévoit la possibilité d'une indemnisation supplémentaire si les limites ne sont pas suffisantes. La Convention prévoit que le propriétaire du navire doit souscrire une assurance responsabilité. Une action directe contre l'assureur est possible.

**Adoption:** Londres, en 1996.

**Entrée en vigueur :** Non.

### **Convention (OMI) sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute des navires dite « Convention hydrocarbure de soute »**

**Contenu :** Elle vise à établir pour les dommages causés par les pollutions dues à des carburants de propulsion un régime de responsabilité et de réparation. Auparavant, en effet, seules les pollutions causées par les pétroliers (cargaison) étaient indemnisables (convention CLC et FIPOL).

**Adoption :** Londres, le 23 mars 2001.

**Nombre de ratifications :** Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil du 19 septembre 2002 autorisant les Etats membres à la signer et à la ratifier.

**Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son protocole fait à Londres, le 7 novembre 1996**

**Contenu :** Elle établit une liste de déchets ou autres matières dont l'immersion est interdite et subordonne l'immersion des autres déchets ou matières à l'obtention d'un permis. La « liste noire » définie par l'annexe I comprend les composés organohalogénés, le mercure et ses composés, le cadmium et ses composés, les plastiques et autres matières synthétiques non destructibles, le pétrole brut et les produits pétroliers, les déchets fortement radioactifs et les matières produites pour la guerre biologique et chimique. La liste grise (annexe II) comprend les matières dont l'immersion est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique telles que les déchets contenant des quantités notables d'arsenic, de plomb, de cuivre, de zinc, de composés organosiliciés, de cyanures de fluorures ou de pesticides. Toutes les autres substances ou matières peuvent être immergées après délivrance d'un permis général.

**Adoption:** Londres, le 29 décembre 1972. Amendée à cinq reprises :

- l'amendement, adopté le 12 octobre 1978, entré en vigueur le 11 mars 1979, relatif à l'incinération en mer.
- l'amendement du 24 septembre 1980, entré en vigueur le 11 mars 1981, liste les substances dont l'incinération requiert un permis spécial.
- l'amendement du 3 novembre 1989, entré en vigueur le 19 mai 1990, précise la procédure de délivrance des permis pour l'immersion des déchets, notamment sur l'évaluation scientifique de l'impact de l'immersion.
- l'amendement du 12 novembre 1993, entré en vigueur le 20 février 1994 proscrit l'immersion des déchets faiblement radioactifs, prévoit l'élimination de l'immersion des déchets industriels.
- l'amendement du 31 décembre 1995 interdit l'incinération en mer des déchets industriels. - le protocole annexe du 7 novembre 1996 établissant le régime de l'interdiction générale et des dérogations de l'annexe 1. Nombre de ratifications : 78, dont France et Etats-Uni (correspondant à 69,17 % du tonnage mondial).

**Entrée en vigueur :** le 30 août 1975.

**Site :** <http://www.londonconvention.org>

**Protocole additionnel de 1996 à la Convention de Londres**

Le protocole annexe à la convention constitue le droit positif pour les Parties qui y ont adhéré (dont la France). Il marque un grand changement dans la manière de réglementer l'évacuation des déchets en mer. Il donne une définition plus large que celle qui figurait dans la convention sur le droit de la mer. Il s'inscrit dans une perspective de développement et impose aux Parties contractantes d'agir selon le principe de précaution et d'appliquer le principe du pollueur-payeur. Le protocole pose le principe de l'interdiction de toute incinération en mer et prohibe les exportations de déchets vers d'autres Etats aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

**Nombre d'Etats Parties :** Sur les 78 Etats Parties à la convention de Londres, 14 sont également Parties au protocole.

**Entrée en vigueur :** Le protocole à la Convention de Londres entrera en vigueur une fois approuvé par 26 Etats, dont 15 devront également être Parties à la convention de 1972 et pour lesquels, le protocole se substituera à la Convention.

**Commentaire :** Projet de loi de ratification en cours.

**Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « Convention HNS ».**

**Contenu :** Cette convention est jugée trop complexe et difficile à mettre en œuvre car elle couvre non seulement le vrac mais aussi les conteneurs (et donc des assemblages de 41 marchandises diverses) et pose de gros problèmes d'identification du payeur. Un groupe de travail auquel participe la France s'efforce de trouver des solutions à ces problèmes afin de faciliter l'entrée en vigueur de ce texte que seule la Grande-Bretagne a signé. Des négociations sont engagées dans le cadre de l'OMI pour élaborer deux conventions en réponse à deux problèmes considérés comme très préoccupants pour la préservation du milieu marin : il s'agit du rejet des eaux de ballast vecteurs d'espèces allogènes, potentiellement envahissantes et de l'élimination des peintures anti-salissures contenant des composés toxiques.

**Adoption:** en 1996. Nombre de ratifications : Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil du 18 novembre 2002 autorisant les Etats membres à la ratifier.

**Entrée en vigueur :** non.

## **2. Dispositif régional**

**Convention internationale pour la protection du Rhin**

**Contenu :** A la fin des années cinquante, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont décidé d'unir leurs efforts pour œuvrer à la dépollution du Rhin. L'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (CIPR), signé à Berne le 29 avril 1963, a constitué l'expression juridique de cette volonté. Les dispositions de ce texte ont été complétées par deux instruments signés à Bonn le 3 décembre 1976, l'accord additionnel à l'accord du 29 avril 1963 et la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique. La CIPR est composée de délégués des Gouvernements des Etats signataires et, depuis 1977, de représentants de la Commission européenne, qui se réunissent en diverses formations et assurent la coordination des actions réalisées par chacune des Parties contractantes. La CIPR dispose d'un secrétariat qui est un organisme léger composé d'une dizaine de personnes travaillant à son siège à Coblenche. Cette organisation a été bénéfique et exemplaire à plus d'un titre, stimulant les efforts nationaux et les orientant vers des objectifs communs. En particulier, le "plan d'action Rhin" adopté par la conférence ministérielle de Strasbourg en 1987 a permis de rendre potabilisables les eaux du Rhin sur presque tout le cours du fleuve ; de même, les négociations conduites au sein de la CIPR ont apporté des solutions efficaces à la difficile question des chlorures. La conférence ministérielle de Berne de 1994 a décidé d'étendre les actions communes au bassin versant et aux eaux souterraines. La négociation

entre Etats membres a abouti à un projet de convention à Berne le 12 avril 1999. Par rapport aux textes plus anciens mentionnés ci-dessus, la nouvelle Convention élargit son champ d'application à la gestion durable de l'eau, aux actions préventives de crues et d'inondations, ainsi qu'au développement durable de l'écosystème du Rhin et de ses affluents.

**Adoption** : Berne, le 12 avril 1999. Etats Parties : 6 (Luxembourg, Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse et Union européenne)

**Entrée en vigueur** : L'entrée en vigueur de la nouvelle convention abroge l'accord d'avril 1963 relatif à la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, l'accord additionnel de 1976 à l'accord d'avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et la convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

**Commentaires** : En droit interne français, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a mis en place un tel régime d'autorisation pour les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement fluvial et maritime.

**Site** : <http://www.iksr.org/cipr>

### **Convention régionale pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs**

**Contenu** : Ce texte régit les opérations d'immersion. Il distingue les déchets ou substances considérés comme dangereux, interdits d'immersion à ce titre et les autres déchets ou substances jugés moins nocifs et soumis à une obtention de permis.

**Adoption** : Oslo, le 15 février 1972. Etats Parties : Etats riverains de l'Atlantique du Nord-est.

**Entrée en vigueur** : oui.

### **Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses**

**Contenu** : Cet accord s'applique à la Manche et à la Mer du Nord (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, l'Irlande et la Communauté européenne). Il remplace un texte de 1969 uniquement consacré à la lutte contre la pollution par hydrocarbures. Sa mise en œuvre est jugée plutôt satisfaisante.

**Adoption** : Bonn, le 13 septembre 1983, et amendé en 1989 pour y inclure les activités de surveillance aérienne.

**Etats Parties** : 9 Etats + la Communauté européenne.

**Site** : <http://www.bonnagreement.org>

### **Accord franco-italien-monégasque relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976 Convention sur la protection de la Mer Noire contre les pollutions**

**Contenu :** Les Etats Parties (Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine) doivent prendre toutes les mesures nécessaires conformes au droit international et à ladite convention pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer Noire afin de protéger et de préserver le milieu marin de la Mer Noire. Adoption: 1992.

**Nombre de ratifications :** 6.

**Entrée en vigueur :** le 15 janvier 1994.

### **Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution dite « Convention de Barcelone »**

**Contenu :** Les Etats Parties prennent individuellement ou conjointement toutes les mesures nécessaires pour protéger et améliorer le milieu marin dans la zone de la Mer Méditerranée et pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans cette zone afin de parvenir à une gestion durable de la Méditerranée.

**Adoption:** 16 février 1976, amendée le 10 juin 1995.

**Nombre d'Etats Parties :** 23 pays méditerranéens dont la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne ainsi que l'Union européenne, les amendements ont été ratifiés par la France le 16 avril 2001 et par la Communauté européenne le 12 novembre 1999.

**Entrée en vigueur :** le 12 février 1978.

### **Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs**

**Contenu :** Inspiré de la convention d'Oslo de 1972, il détermine une liste de substances interdites et de substances soumises à autorisation. Il prévoit un permis général pour toutes les autres substances. Une annexe au protocole précise les modalités de déversement. L'autorité désignée pour délivrer les permis enregistre la nature et la quantité des déchets immergés afin de garantir un suivi général de ce type d'opération en mer. Les modifications apportées en 1995 renforcent les obligations des Parties en posant le principe d'interdiction générale de l'immersion et d'interdiction absolue de l'incinération en mer.

**Adoption :** Barcelone, le 16 février 1976, et amendé le 10 juin 1995.

**Nombre de ratifications :** 22 dont France et Communauté européenne (amendements ratifiés par France, le 16 avril 2001, et par Communauté européenne, le 12 novembre 1999).

**Entrée en vigueur :** le 12 février 1978.

### **Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique**

**Contenu :** Ce protocole applique à la Méditerranée, les dispositions générales prévues par la convention de Paris de 1974. Dans la mesure où ce protocole vise la cause majeure de pollution en mer, il impose une élimination progressive des substances les plus dangereuses et une

réduction sensible des substances moins nocives. Les rejets soumis à autorisation sont quant à eux soumis à des normes techniques précises. Les amendements ont modifié de façon substantielle le texte originel. Les modifications s'inspirent des grands principes fixés à la conférence de Rio comme en témoigne l'adjonction d'une nouvelle annexe relative aux critères pour la définition des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale. Elles prennent en compte les dispositions du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington en 1995.

**Adoption:** Athènes 17 mai 1980, amendé Syracuse 7 mars 1996.

**Nombre de ratifications :** 22 dont France et Communauté européenne (amendements ratifiés par la France, le 16 avril 2001 et par la Communauté européenne, le 12 novembre 1999).

**Entrée en vigueur :** le 17 juin 1983.

**Commentaires :** La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 satisfait aux obligations résultant des amendements au protocole ainsi que la réglementation communautaire relative aux eaux superficielles, eaux souterraines ou eaux de mer, et à la réduction intégrée de la pollution aux produits biocides etc...

**Protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (protocole d'urgence)**

**Contenu :** Les Parties contractantes sont tenues de coopérer pour prendre les mesures nécessaires en cas de danger grave et imminent pour l'environnement marin et côtier. Cette disposition est importante en raison du trafic maritime existant dans cette région.

**Adoption:** Barcelone, le 16 février 1976.

**Ratifié :** Par toutes les Parties.

**Entrée en vigueur :** le 12 février 1978.

**Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique dit «Nouveau protocole d'urgence »**

**Contenu :** Le protocole d'urgence original se concentrait sur l'action de coopération pour la préparation et l'intervention d'urgence contre les pollutions marines. Mais, la prévention contre la pollution générée par les navires n'était pas considérée de première importance dans le protocole initial. Les pays de la Méditerranée ont donc profité du Nouveau protocole pour établir une stratégie sur des bases juridiques saines et des structures légales pour une coopération permettant de réduire les impacts causés par les opérations de navires : développer des installations de réceptions portuaires, conduire des actions communes dans la gestion des eaux de ballast, dans la surveillance des opérations de délestage et la poursuite des responsables, une meilleure gestion des zones protégées et de la sécurité de la navigation.

**Adoption** : Malte, les 24 et 25 janvier 2002.

**Nombre de ratifications** : France, en juillet 2003.

**Entrée en vigueur** : non.

**Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, des fonds marins et de leurs sous-sols dit « Protocole offshore »**

**Contenu** : Ce protocole régit les activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental, des fonds marins et des sous-sols, et il établit aussi des règles auxquelles il faut souscrire avant d'être autorisé à mener de telles activités.

**Adoption** : Madrid, le 14 octobre 1994.

**Ratification** : 3 (Chypre, Maroc, Tunisie).

**Entrée en vigueur** : non.

**Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par suite de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

**Contenu** : Ce protocole dit « protocole sur les déchets dangereux » porte sur le transport des déchets dangereux y compris radioactifs. Le navire transporteur de ce type de déchets doit se signaler au riverain par une notification lorsqu'il navigue dans sa mer territoriale. Il interdit l'importation, l'exportation et/ou le transit de déchets dangereux ou radioactifs ainsi que des produits obsolètes tels que les pesticides des pays de l'Union européenne vers les pays extérieurs à l'UE. Adoption: Smyrne, le 1er octobre 1996.

**Ratification**: 3 (Malte, Maroc, Tunisie).

**Entrée en vigueur** : non

**Protocole d'Oranjestad sur la pollution d'origine tellurique à la Convention de Carthage pour la protection de l'environnement marin dans les Caraïbes**

**Contenu** : Troisième protocole à la convention de Carthage, il détermine les obligations générales, les responsabilités institutionnelles et les procédures pour l'acceptation et la ratification du protocole. Il identifie les facteurs qui devront être employés dans la détermination des limites des émanations, les pratiques de gestion et les obligations spécifiques de la région. La pollution observée dans la mer des Caraïbes provient essentiellement des eaux usées et des déchets solides. Le protocole conduit à une amélioration substantielle de l'environnement dans la région. Cependant, il reste muet sur un certain nombre de sujets dont l'érosion côtière, l'exploitation des carrières de sable, la destruction des marécages, l'envasement des lagunes côtières, l'empiètement des projets d'aquaculture sur les mangroves, la dégradation d'écosystèmes vulnérables et la pollution atmosphérique.

**Adoption** : Oranjestad (Aruba), le 6 octobre 1999.

**Entrée en vigueur : non.**

**Commentaires :** La conférence intergouvernementale tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995 a adopté le programme d'action mondial (PAM) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Le but de ce programme qui est un instrument non juridiquement contraignant, est d'éviter la détérioration du milieu marin par les activités telluriques en aidant les Etats à remplir leur devoir de conservation et de protection de ce dernier. La Conférence de Washington a fait du PNUE le secrétariat du PAM. La mise en œuvre du protocole constitue donc l'engagement juridique des Etats à agir afin de prévenir, réduire ou éliminer les sources ponctuelles ou non se trouvant à l'origine de la pollution marine dans la région des Caraïbes.

## **Annexe 2 : l'Accord Pelagos**

### **Les Parties au présent Accord,**

**Considérant les menaces qui pèsent sur les mammifères marins en**

**Méditerranée et plus particulièrement sur leurs habitats ;**

**Considérant que dans la Mer Méditerranée il existe une zone de l'aire de répartition de ces animaux particulièrement importante pour leur conservation ;**

**Considérant que, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la zone en question est constituée en partie par des eaux à l'égard desquelles chacune des parties exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;**

**Considérant que la Communauté Européenne exerce, pour deux Etats parties, une compétence exclusive en matière de conservation et de gestion des ressources aquatiques marines vivantes ; que les mesures techniques de conservation**

**des ressources de pêche en Méditerranée sont, actuellement, régies par le règlement  
(CE) N° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 ;**

**Reconnaissant que, pour deux Etats parties, les dispositions qui seront  
adoptées en application du présent accord ne peuvent pas porter atteinte aux principes et  
aux dispositions communautaires pertinentes, ni remettre en cause leurs obligations et  
leurs engagements en tant qu'Etats membres de la Communauté ;**

**Prenant en compte les traités et les autres instruments internationaux  
pertinents et notamment :**

**Les conventions sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune  
sauvage et relatives à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de  
l'Europe ;**

**La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et l'Accord  
sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone  
atlantique adjacente ;**

**La convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et les  
protocoles y afférents ;**

**Soucieuses d'oeuvrer pour la conservation des mammifères marins en  
Méditerranée ;**

**Sont convenues de ce qui suit :**

#### **Article 1**

**Aux fins du présent Accord :**

**a) L'état de conservation est jugé « favorable » quand les connaissances sur  
les populations indiquent que les mammifères marins de la région constituent un**

**élément viable des écosystèmes auxquels ils appartiennent ;**

**b) Le mot « habitat » signifie toute zone de l'aire de répartition des mammifères marins occupée temporairement ou en permanence par ceux-ci en particulier pour la reproduction, la mise bas, le nourrissage, ainsi que les voies de migrations ;**

**c) Le mot « prise » signifie la chasse, la capture, la mise à mort ou le harcèlement des mammifères marins, ainsi que les tentatives de tels actes.**

## **Article 2**

**1. Les Parties instituent un sanctuaire marin dans la zone de la mer Méditerranée définie à l'article 3, dont la diversité et la richesse biologique constituent des facteurs indispensables à la protection des mammifères marins dans leurs habitats.**

**2. Dans le sanctuaire les Parties protègent les mammifères marins de toutes espèces.**

## **Article 3**

**Le sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République Française, de la République Italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes.**

**Ses limites sont les suivantes :**

**à l'Ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens : (43° 01' 70'' N, 06° 05' 90'' E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00'' N, 008° 12' 00'' E) ;**

**à l'Est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18'' N, 009° 31' 18'' E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de**

**l'Italie (42° 21' 24'' N, 011° 31' 00'' E).**

#### **Article 4**

**Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées mentionnées aux articles ci-après pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.**

#### **Article 5**

**Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction.**

#### **Article 6**

**1. En tenant compte de leurs engagements internationaux, les Parties exercent leur surveillance dans le sanctuaire et intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins.**

**2. Les Parties adoptent des stratégies nationales visant à la suppression progressive des rejets de composés toxiques dans le sanctuaire, en accordant la priorité aux substances énumérées à l'annexe I du Protocole de la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.**

#### **Article 7**

**Dans le sanctuaire, les Parties :**

**a) interdisent toute prise délibérée ou perturbation intentionnelle de mammifères ; elles peuvent toutefois autoriser des prises non létales dans les situations d'urgence ou dans le cadre de travaux de recherches scientifiques « in situ » menées dans le respect du présent accord ;**

**b) se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté Européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé « filet maillant dérivant » ;**

**c) se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux systèmes de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.**

#### **Article 8**

**Dans le sanctuaire, les Parties réglementent l'observation des mammifères marins à des fins touristiques.**

#### **Article 9**

**Les Parties se concertent en vue de réglementer et, le cas échéant, interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides.**

#### **Article 10**

**Les Parties se concertent en vue d'harmoniser autant que possible les mesures établies en application des articles précédents.**

#### **Article 11**

**Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international et le cas**

**échéant de la réglementation de la Communauté Européenne, les dispositions qui précèdent n'affectent pas le droit des Parties d'établir des mesures nationales plus strictes.**

#### **Article 12**

**1. Les Parties tiennent régulièrement des réunions pour la mise en œuvre et le suivi du présent accord. Elles fixent les conditions d'organisation de ces réunions en tenant compte des structures déjà existantes.**

**2. Dans ce cadre elles encouragent et favorisent :**

- a) Les programmes de recherche, nationaux et internationaux, visant à permettre le suivi scientifique des dispositions du présent accord ;**
- b) Les campagnes de sensibilisation auprès des professionnels et autres usagers de la mer et des organisations non gouvernementales, notamment en ce qui concerne la prévention des collisions entre navires et mammifères marins et la communication aux autorités compétentes de la présence de mammifères marins morts ou en difficulté.**

#### **Article 13**

**Pour assurer l'application des dispositions du présent Accord, les Parties font appel en particulier aux services habilités à exercer la surveillance en mer. Elles s'engagent à coopérer et à s'échanger toute information nécessaire à cet égard. A cette fin, les Parties facilitent l'utilisation mutuelle de leurs ports aériens ou maritimes selon des procédures simplifiées.**

#### **Article 14**

**1. Dans la partie du sanctuaire située dans les eaux placées sous sa**

**souveraineté ou juridiction, chacun des Etats Parties au présent accord est compétent pour assurer l'application des dispositions y prévues.**

**2. Dans les autres parties du sanctuaire, chacun des Etats Parties est compétent pour assurer l'application des dispositions du présent accord à l'égard des navires battant son pavillon, ainsi que, dans les limites prévues par les règles de droit international, à l'égard des navires battant le pavillon d'Etats tiers.**

#### **Article 15**

**Rien dans le présent accord ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à/ou exploités par un Etat pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Etat Partie doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent accord.**

#### **Article 16**

**Aussitôt que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée entrera pour elles en vigueur, les Parties présenteront une proposition conjointe d'inscription du sanctuaire sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne.**

#### **9**

#### **Article 17**

**1. Les Parties invitent les autres Etats, qui exercent des activités dans la zone définie à l'article 3, à prendre des mesures de protection similaires à celles prévues par le présent accord, compte tenu du plan d'action adopté dans le cadre du PAM/PNUE**

**pour la conservation des cétacés en Méditerranée et de l'accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, ou de tout autre traité pertinent.**

**2. Le présent accord est communiqué à toutes les organisations internationales compétentes au plan international ou régional, ainsi qu'aux Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.**

#### **Article 18**

**Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Parties Signataires.**

#### **Article 19**

**1. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement désigné comme dépositaire du présent accord.**

**2. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Parties signataires.**

**10**

#### **Article 20**

**1. Les Parties peuvent inviter tout autre Etat ou organisation internationale intéressé à adhérer au Présent accord. L'adhésion sera ouverte après l'entrée en vigueur de l'accord.**

**2. Le présent accord entrera en vigueur, à l'égard des Parties y adhérant, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation.**

## **Article 21**

- 1. Toute Partie pourra demander la convocation d'une conférence de révision de l'accord. Toute révision nécessite l'accord des Parties signataires.**
- 2. Toute Partie pourra dénoncer l'accord. La dénonciation prendra effet trois mois après sa notification au depositaire. La dénonciation par une partie adhérente ne comporte pas l'extinction de l'accord pour les autres Parties.**

## **Article 22**

- 1. Le présent Accord, rédigé en langues française et italienne, chaque version faisant également foi, est déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco.**
- 2. Le présent Accord sera enregistré par le depositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.**